



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°45/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024 »

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 22 puis 23
Votants : 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

45. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Jean Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

CONSIDERANT que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR nomme Michelle BRAUER secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 14.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 45 - Nomination du secrétaire de séance

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_45

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_45-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM45 Nomination secrétaire séance.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_45-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°46/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

46. ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 5 mars 2024

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 5 mars 2024 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 5 mars 2024,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 16.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 46 - Approbation du PV de la séance du Conseil municipal
du 5 mars 2024

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_46

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_46-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM46 Approbation pv du 5 mars 2024.doc (99_DE-073-217300086-
20240430-30042024_46-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : PV 5 mars 2024.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_46-
DE-1-1_2.pdf)

PV 5 MARS 2024



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°47 / 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

47. ADMINISTRATION GENERALE - Décisions prises par le maire

Décision n°020/2024 du 07/02/2024 exécutoire le 07/03/2024 - Tarifs parkings

Tarifs du parking de l'Hôtel de Ville et du stationnement de surface à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décision n°021/2024 du 08/02/2024 exécutoire le 20/02/2024 – Rétrocession concession

sollicite la rétrocession à la Ville de la concession n°530 pour la somme de 303,40 euro.

Décision n°022/2024 du 19/02/2024 exécutoire le 19/02/2024 – Convention de renouvellement de label

Convention de renouvellement du label « Territoire Vélo » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et adhésion annuelle pour un montant de 1 544,75 euros.

Décision n°045/2024 du 20/02/2024 exécutoire le 03/04/2024 – Convention de prêt

Convention de prêt d'œuvres avec le Musée d'art de Bastia

Décision n°023/2024 du 23/02/2024 exécutoire le 01/03/2024 – Vente cric rouleur

Vente d'un cric rouleur poids lourd de marque FOG à monsieur T _____ pour la somme de 105 euros.

Décision n°034/2024 du 29/02/2024 exécutoire le 12/03/2024 – Rétrocession concession

Mme _____ sollicite la rétrocession à la Ville de la concession n°105 bis pour la somme de 242 euros.

Décision n°026/2024 du 29/02/2024 exécutoire le 29/02/2024 – Désignation avocat

Désignation de Maître Catherine Rey pour défendre messieurs Velu, Drean, Vandroux et Skotarek dans le cadre de la protection fonctionnelle contre monsieur Mohamed Nabil devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour outrage, rébellion et violence sur PDAP.

Décision n°027/2024 du 29/02/2024 exécutoire le 29/02/2024 – Constitution partie civile

La commune se porte partie civile dans l'affaire citée ci-dessus dans la décision n°0026/2024.

Décision n°028/2024 du 01/03/2024 exécutoire le 01/03/2024 – Demande de subvention

Demande de subvention pour les travaux de remise en état de l'esplanade du lac au titre de la Dotation de solidarité (DSEC) et du Fonds Risques Erosions Exceptionnelles (FREE) pour un coût global du projet de 207 628,79 euros TTC.

Décision n°029/2024 du 06/03/2024 exécutoire le 18/03/2024 – Convention d'occupation

Convention d'occupation à titre précaire et révocable pour l'occupation de l'appartement et d'un garage issus du legs de Mme Jegourel, sis au 7 boulevard Perrin au profit de _____
M. _____. Cette occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle de 1 060 euros.

Décision n°032/2024 du 07/03/2024 exécutoire le 07/03/2024 – Désignation avocat

Désignation de Maître Catherine Rey pour défendre monsieur Baptiste Poyeau dans le cadre de la protection fonctionnelle contre X devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour outrage, rébellion et violence sur PDAP.

Décision n°033/2024 du 07/03/2024 exécutoire le 07/03/2024 – Constitution partie civile

La commune se porte partie civile dans l'affaire citée ci-dessus dans la décision n°032/2024.

Décision n°037/2024 du 18/03/2024 exécutoire le 18/03/2024 – Désignation avocat

Désignation de Maître Catherine Rey pour défendre monsieur Eskenazi Liming dans le cadre de la protection fonctionnelle contre monsieur Douihech Waen devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour outrage et violences aggravées sur PDAP

Décision n°038/2024 du 18/03/2024 exécutoire le 18/03/2024 – Constitution partie civile

La commune se porte partie civile dans l'affaire citée ci-dessus dans la décision n°037/2024.

Décision n°039/2024 du 19/03/2024 exécutoire le 12/04/2024 – Vente plieuse à métal

Vente d'une plieuse à métal de marque PICOT à monsieur C _____ pour la somme de 330 euros.

Décision n°040/2024 du 19/03/2024 exécutoire le 12/04/2024 – Vente compresseur

Vente d'un compresseur mobile d'air de marque Ingersoll Rand à monsieur _____ pour la somme de 1 250 euros.

Décision n°041/2024 du 20/03/2024 exécutoire le 28/03/2024 – Désignation avocat

Désignation du Cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal administratif de Grenoble – Requête en annulation – SARL Les Maisons Passions – LMP SEVEN contre le PC délivré à _____

Décision n°024/2024 du 25/03/2024 exécutoire le 28/03/2024 – Autorisation d’urbanisme

Demande de permis de démolir des bâtiments désaffectés et menacés par l’érosion des berges du Sierroz situés rue des Petits Pains.

Décision n°025/2024 du 25/03/2024 exécutoire le 28/03/2024 – Autorisation d’urbanisme

Demande de déclaration préalable pour la fermeture du bâtiment communal pour stocker le matériel associatif « Les Amis de Saint Simond ».

Décision n°042/2024 du 28/03/2024 exécutoire le 28/03/2024 – Désignation avocat

Désignation de Maître Catherine Rey pour défendre messieurs Drean Jean Sébastien et Skotarek Rodolphe dans le cadre de la protection fonctionnelle contre monsieur Anès M. devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour refus d’obtempérer et autres sur PDAP.

Décision n°043/2024 du 28/03/2024 exécutoire le 28/03/2024 – Constitution partie civile

La commune se porte partie civile dans l’affaire citée ci-dessus dans la décision n°042/2024.

Décision n°044/2024 du 28/03/2024 exécutoire le 03/04/2024 - Tarifs Gai Taillis

Tarifs de location de salles au Gai Taillis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décision n°046/2024 du 08/04/2024 exécutoire le 08/04/2024 – Convention d’occupation

Convention d’occupation à titre précaire et révocable pour l’occupation d’un terrain privé à usage exclusif de stationnement, sis au 4 promenade du Sierroz au profit de monsieur Vaglio Prêt gestionnaire de copropriétés représentant l’Agence Lamy. Cette occupation est consentie moyennant une redevance 2 250 euros.

Décision n°030/2024 du 10/04/2024 exécutoire le 11/04/2024 - Tarifs parkings saisonniers

Tarifs des parkings saisonniers : parking dit « Daniel Rops » et parking de la plage du Rowing, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décision n°049/2024 du 23/04/2024 exécutoire le 26/04/2024 – Désignation avocat

Désignation du Cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal judiciaire de Chambéry – Requête ITCC c/indemnité d’occupation et titre de recette.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l’unanimité prend acte de la communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d’Aix-les-Bains



Transmis le : 14.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 47 - Décisions prises par le maire

.....
Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30042024_47

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_47-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM47 Décision.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_47-DE-1-1_1.pdf)



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Aix-les-Bains

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/049610 BDS 196 -73008 RC 50PDL + 3 C4-SOEN-SCCV AIX

Chargé de projet Enedis : BESNARD Samuel

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **MAIRIE AIX-LES-BAINS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Place Maurice Mollard, 73100 / AIX LES BAINS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aix-les-Bains		BE	0572	DU SIERROZ	
Aix-les-Bains		BE	0474	PRE GROSJEAN	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 120 € (cent vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Me Assunta MERCONE-PEGAZ-HECTOR notaire à 73100 GRESY-SUR-AIX , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

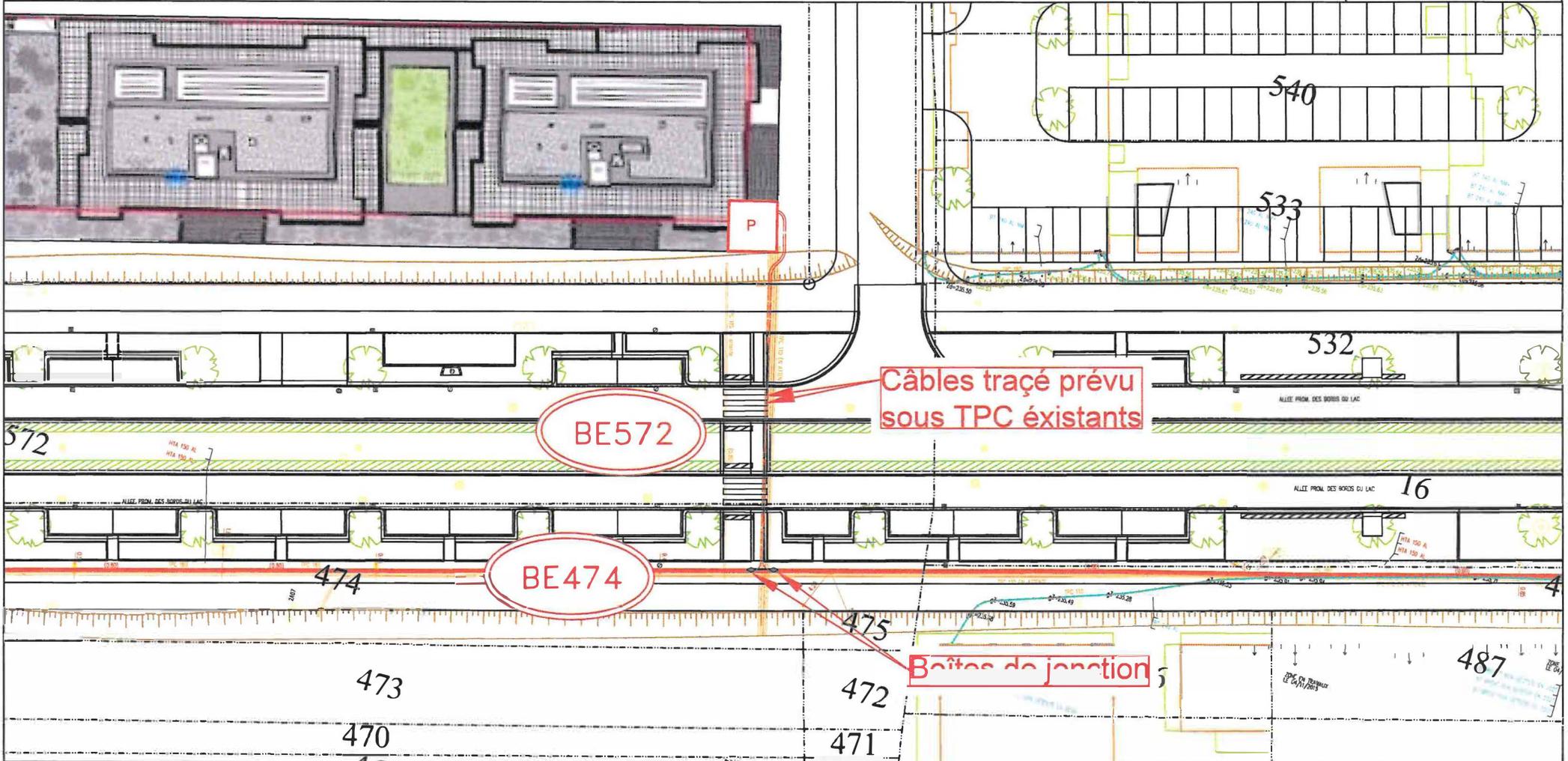
Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

Département de la Savoie
Commune de AIX-LES-BAINS
Allée Promenade des Bords du Lac

Enfouissement HTA - SCCV AIX
Parcelle BE 572-474
Echelle 1/250 ème



Signatures:



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N° 48 / 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54.), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

48. AFFAIRES FONCIERES

Servitude de passage pour deux canalisations électriques souterraines – Allée Promenade des Bords du Lac

Claudie Fraysse est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, deux canalisations électriques souterraines doivent être installées par Enedis.

Elles doivent traverser les parcelles communales cadastrées section BE n° 474 et n° 572, situées Allée Promenade des Bords du Lac. Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage de deux canalisations électriques souterraines au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 120 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU le projet de convention,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 23 avril 2024,

CONSIDERANT que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (alimentation du projet de la résidence SOEN),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage de deux canalisations électriques souterraines dont le fonds servant est les parcelles communales cadastrées section BE n° 474 et n° 572, situées Allée Promenade des Bords du Lac, avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Vincent Basle, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry cedex, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de cent vingt euros (120 €),
- **DONNE** procuration au notaire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et authentiques nécessaires à la constitution de la servitude de passage,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune une procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial retenu par Enedis,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 15.05.2024 »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Par délégation du maire,
les MOCELLIN
Le général des services



Transmis le : 14.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

~~Objet de l'acte :~~ Délibération 48 - Servitude de passage canalisations électriques
souterraines - Allée Promenade des Bords du Lac

.....
Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30042024_48

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_48-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM48 Passation convention Enedis Allée Promenade des Bords du Lac
BC 474 et 572 .doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_48-
DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Passation convention Enedis Allée Promenade des Bords
du Lac BC 474 et 572 CONVENTION ET PLAN.pdf (21_DO-073-
217300086-20240430-30042024_48-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Aix-les-Bains

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/059669 RC RENO 14 PDL-L'ORANGERIE

Chargé de projet Enedis : ROUPIOZ Yohann

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **Mairie d'Aix-les-Bains représenté(e) par son (sa) MAIRE Mr BERETTI Renaud, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **Place Maurice Mollard, 73100 / AIX-LES-BAINS**

Téléphone : **04 79 35 07 95**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aix-les-Bains		AO	9		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 30 € (trente euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Me Assunta MERCONE-PEGAZ-HECTOR notaire à 73100 GRESY-SUR-AIX , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°49/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

49. AFFAIRES FONCIERES

Servitude de passage pour deux canalisations électriques souterraines – Route du Revard

Claudie FRAYSSE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, deux canalisations électriques souterraines doivent être installées par Enedis.

Elles doivent traverser la parcelle communale cadastrée section AO n° 9, située Route du Revard. Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage de deux canalisations électriques souterraines au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 30 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU le projet de convention,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 23 avril 2024,

CONSIDERANT que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (alimentation du projet l'Orangerie),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage de deux canalisations électriques souterraines dont le fonds servant est la parcelle communale cadastrée section AO n° 9, située Route du Revard, avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Vincent Basle, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry cedex, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de trente euros (30 €),
- **DONNE** procuration au notaire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et authentiques nécessaires à la constitution de la servitude de passage,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune une procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial retenu par Enedis,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renald BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du15.05.2024..... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 49 - Servitude de passage canalisations électriques
souterraines - Route du Revard

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_49

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_49-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM49 Passation convention Enedis Route du Revard AO 9.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_49-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Passation convention Enedis Route du Revard AO 9
CONVENTION ET PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_49-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°50/ 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

50. AFFAIRES FONCIÈRES

REALISATION ET EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR HANGAR

Céline NOEL-LARDIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La société Savoie EnR Ombrières a été fondée en 2023 pour développer des projets d'ombrières et de toitures photovoltaïques de 100 à 500 kWc sur les bâtiments et parkings du département de la Savoie. Ce projet permet notamment aux communes de valoriser leurs parkings et toitures sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux des PCAET (plan climat air énergie territorial) mis en place.

Une manifestation d'intérêt spontanée a été reçue en mairie le 21 février 2024 émanant de la société Savoie EnR Ombrières et concernant le bien suivant :

- carrière équestre,
- situé 225 rue Pierre Favre, 73100 Aix-les-Bains.

Un plan de situation figure dans l'annexe 1 de la présente délibération municipale.

La Commune, dans le cadre d'une démarche en faveur de la promotion des énergies renouvelables sur son territoire, souhaite mettre à disposition un élément de son domaine public pour permettre la réalisation d'une installation de production photovoltaïque. Aussi, elle a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le terrain d'assiette de ce bâtiment est classé en zone Aeq du plan local d'urbanisme intercommunal applicable.

Il est précisé que l'occupation temporaire du domaine public à vocation économique entre dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Ainsi, elle a fait l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Aucun candidat concurrent ne s'est manifesté pour l'occupation de cet emplacement à la date limite du 2 avril 2024. Après réception et analyse du dossier de candidature, celle de la société Savoie EnR Ombrières a en conséquence été retenue.

Le conseil municipal est ainsi invité à accepter de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites ci-dessus afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

Les conditions particulières de cette convention d'occupation du domaine public sont fixées comme suit :

- Construction par la société de la centrale photovoltaïque composée de modules photovoltaïques situés sur une structure à édifier, qui protégera par ailleurs la carrière.
- Durée 30 ans.
- Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.
- La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.
- La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du site est fixée à cent (100) euros de la 1^{ère} à la 30^{ème} année incluse. La redevance est assujettie à la TVA.
- l'expiration de la convention, la commune aura le choix entre :
 - a) Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'ouvrage, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La commune pourra ainsi librement disposer de l'ouvrage pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
 - b) Soit demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le site.

- c) Soit négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet de la convention.

La commission n° 1 réunie le 23 avril 2024 a examiné la question.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2124-32-1,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, loi dite « Pinel »,

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, loi dite « Sapin 2 »,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la candidature de la société « SEM Savoie ENR » dont le siège est situé au Bâtiment le 3D, 81, Rue de la Petite Eau, 73290 La Motte-Servolex,

VU la candidature présentée par la société « SEM Savoie ENR » du 21 février 2024 afin d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 30, nécessaire à l'amortissement économique de ses investissements, à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque,

VU que le demandeur a apporté les preuves de sa capacité à respecter toutes les obligations réglementaires en vigueur et que cette activité privée concourt à la promotion des énergies renouvelables de la Ville d'Aix-les-Bains,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général de la production d'énergie électrique renouvelable,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **DÉCIDE** d'autoriser le maire ou son représentant à signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de la société « SEM Savoie ENR », SA d'économie mixte à conseil d'administration, avec pour SIRET 919 645 929 00010, dont le siège est situé au Bâtiment le 3D, 81, Rue de la Petite Eau, 73290 La Motte-Servolex, et représentée par son président, Monsieur Michel Dyen ou par toute autre personne s'y substituant pour l'occupation d'une surface d'environ 2 271 m² réservée à lui permettant de réaliser une installation de production photovoltaïque sur une structure à édifier au-dessus de la carrière du centre équestre aixois. Les conditions particulières de cette autorisation à intervenir seront fixées comme suit :
 - Construction par la société de la centrale photovoltaïque composée de modules photovoltaïques situés sur une structure à édifier, qui protégera par ailleurs la carrière.
 - Durée 30 ans.
 - Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.
 - La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.
 - La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du site est fixée à cent (100) euros de la 1ère à la 30ème année incluse. La redevance est assujettie à la TVA.
 - l'expiration de la convention, la commune aura le choix entre :
 - a) Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'ouvrage, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La commune

pourra ainsi librement disposer de l'ouvrage pour en assurer ou faire assurer son exploitation.

- b) Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état la toiture et la carrière,
 - c) Soit, négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet de la convention.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les avenants relatifs à la convention susmentionnée,
 - **CHARGE** le maire ou son représentant d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 16.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du15.05.2024»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 50 - Réalisation et exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur carrière

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_50

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_50-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .3 .2

Domaine et patrimoine

Locations

Baux à donner

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM50 AOT ombrière carrière.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_50-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°51/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

51. AFFAIRES FONCIÈRES

REALISATION ET EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR PARKING

Céline NOEL LARDIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La société Savoie EnR Ombrières a été fondée en 2023 pour développer des projets de toiture et d'ombrières et de toitures photovoltaïques de 100 à 500 kWc sur les bâtiments et parkings du département de la Savoie. Ce projet permet notamment aux communes de valoriser leurs parkings et toitures sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux des PCAET (plan climat air énergie territorial) mis en place.

Une manifestation d'intérêt spontanée a été reçue en mairie le 21 février 2024 émanant de la société Savoie EnR Ombrières et concernant le bien suivant :

- Ombrières Photovoltaïques
- Avenue Daniel Rops, 73100 Aix-les-Bains

Un plan de situation figure dans l'annexe 1 de la présente délibération municipale.

La société bénéficiaire propose d'utiliser le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières de parking (ci-après désigné l'Équipement) afin de produire et de commercialiser de l'électricité et ce à l'exclusion de tout autre usage.

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur des ombrières de parking.

La Commune, dans le cadre d'une démarche en faveur de la promotion des énergies renouvelables sur son territoire, souhaite mettre à disposition un élément de son domaine public pour permettre la réalisation d'une installation de production photovoltaïque. Aussi, elle a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le terrain d'assiette de ce bâtiment est classé en zone UBL du plan local d'urbanisme intercommunal applicable.

Il est précisé que l'occupation temporaire du domaine public à vocation économique entre dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Ainsi, elle a fait l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Aucun candidat concurrent ne s'est manifesté pour l'occupation de cet emplacement à la date limite du 2 avril 2024. Après réception et analyse du dossier de candidature, celle de la société Savoie EnR Ombrières a en conséquence été retenue.

Le conseil municipal est ainsi invité à accepter de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites ci-dessus afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

Les conditions particulières de cette convention d'occupation du domaine public sont fixées comme suit :

- Construction par la société de la centrale photovoltaïque composée de modules photovoltaïques situés sur une structure à édifier (ombrières), qui protégera par ailleurs les véhicules stationnés dans le parking.
- Durée 30 ans.
- Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.
- La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

- La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du site est fixée à trois-mille-huit-cents (3 800) euros de la 1^{ère} à la 30^{ème} année incluse. La redevance est assujettie à la TVA.
- l'expiration de la convention, la commune aura le choix entre :
 - a) Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'ouvrage, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La commune pourra ainsi librement disposer de l'ouvrage pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
 - b) Soit demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking,
 - c) Soit négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet de la convention.

La commission n° 1 réunie le 23 avril 2024 a examiné la question.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2124-32-1,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, loi dite « Pinel »,

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, loi dite « Sapin 2 »,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la candidature de la société « SEM Savoie ENR » dont le siège est situé au Bâtiment le 3D, 81, Rue de la Petite Eau, 73290 La Motte-Servolex,

VU la candidature présentée par la société « SEM Savoie ENR » du 21 février 2024 afin d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 30, nécessaire à l'amortissement économique de ses investissements, à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque,

VU que le demandeur a apporté les preuves de sa capacité à respecter toutes les obligations réglementaires en vigueur et que cette activité privée concourt à la promotion des énergies renouvelables de la Ville d'Aix-les-Bains,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général de la production d'énergie électrique renouvelable,

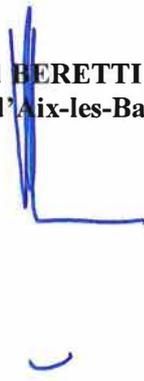
Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **DÉCIDE** d'autoriser le maire ou son représentant à signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de la société « SEM Savoie ENR », SA d'économie mixte à conseil d'administration, avec pour SIRET 919 645 929 00010, dont le siège est situé au Bâtiment le 3D, 81, Rue de la Petite Eau, 73290 La Motte-Servolex, et représentée par son président, Monsieur Michel Dyen ou par toute autre personne s'y substituant pour l'occupation d'une surface d'environ 2 143 m² réservée à lui permettant de réaliser une installation de production photovoltaïque sur une structure à édifier (ombrières) au-dessus d'un parking aixois. Les conditions particulières de cette autorisation à intervenir seront fixées comme suit :
 - Construction par la société de la centrale photovoltaïque composée de modules photovoltaïques situés sur une structure à édifier (ombrières de parking).
 - Durée 30 ans.
 - Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

- La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.
 - La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du site est fixée à trois-mille-huit-cents (3 800) euros de la 1ère à la 30ème année incluse. La redevance est assujettie à la TVA.
 - l'expiration de la convention, la commune aura le choix entre :
 - a) Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'ouvrage, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La commune pourra ainsi librement disposer de l'ouvrage pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
 - b) Soit demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking,
 - c) Soit négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet de la convention.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les avenants relatifs à la convention susmentionnée,
 - **CHARGE** le maire ou son représentant d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du15.05.2024»



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 51 - Réalisation et exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur parking

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_51

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_51-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .3 .2

Domaine et patrimoine

Locations

Baux à donner

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM51 AOT ombrière parking.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_51-DE-1-1_1.pdf)

**CAHIER DES CHARGES DE RÉTROCESSION
PAR LA VILLE D'AIX-LES-BAINS
D'UN BAIL COMMERCIAL
SIS 2 RUE ALBERT 1er A AIX-LES-BAINS**

Approuvé par délibération municipale n° à préciser

Annexes :

- Copie du bail commercial cité en objet qui précise la surface du local ;
- Copie de la décision de préemption du bail commercial en date du 28 février 2023 ;
- Copie de la délibération délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en date des 27 janvier et 11 avril 2014 ;
- Copie état des lieux de sortie.

Le présent cahier des charges a pour objectif de répondre aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-11 à R. 214-16 du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

La Ville d'Aix-les-Bains a la volonté de maintenir l'attractivité de son centre-ville, cœur d'activité et de convivialité, afin de dynamiser celui-ci par une diversité commerciale de qualité.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

I - PRÉSENTATION DE LA VILLE ET DU CENTRE-VILLE HISTORIQUE

- 1- Situation géographique, desserte et accessibilité
- 2- Population et potentiels d'attractivité
- 3- Quartier centre-ville

II – DESCRIPTION DU BAIL COMMERCIAL

- 1- Exploitation actuelle
- 2- Destination des lieux prévu au bail
- 3- Conditions financières du bail et de la rétrocession

III – DESCRIPTION DU LOCAL COMMERCIAL

- 1- Photographie
- 2- État des lieux
- 3- Superficie et composition du commerce

IV – CONDITIONS DE RÉTROCESSION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL

- 1- Type d'exploitation à respecter
- 2- Travaux à la charge du rétrocessionnaire
- 3- Accord préalable du bailleur

V – CONDITIONS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

- 1- Dossier à élaborer par les candidats à la rétrocession du droit au bail commercial et délai de dépôt des candidatures
- 2- Les conditions de visite des lieux

VI- CHOIX DU RÉTROCESSIONNAIRE

- 1- Critères de sélection du rétrocessionnaire
- 2- Respect du Cahier des charges
- 3- Désignation du rétrocessionnaire

VII- CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉTROCESSION

PRÉAMBULE

Par délibérations n° 27/2023 en date du 27 janvier et 11 avril 2014, le Conseil Municipal d'Aix-les-Bains a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, dans lequel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption, dans la perspective de préserver l'équilibre et la variété de l'activité commerciale ainsi que pour faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans le centre-ville.

Dans ce cadre et tenant compte du fait que l'activité « d'agences immobilières » est surreprésentée sur le secteur du centre-ville et constitue une menace pour la diversité de l'offre commerciale, la Ville a décidé d'exercer son droit de préemption commercial par décision en date du 28 février 2023 cédé par la société « Mise en Scène ». L'objectif est de renforcer la diversité et d'améliorer la qualité de l'offre commerciale en centre-ville afin de satisfaire aux besoins des habitants aixois et s'inscrire dans les objectifs fixés pour la mise en place du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Depuis, l'acte de cession est intervenu le 01/06/2023 pour la rétrocession du droit au bail et le 19/10/2023 pour le renouvellement de ce même droit. Ce dernier étant arrivé à son terme le 18/10/2023, il a été renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de 9 ans.

Le bail commercial précité concerne un local situé dans un immeuble sis 2 rue Albert 1^{er}.

Conformément aux dispositions légales de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme la Ville d'Aix-les-Bains doit dans le délai de deux ans rétrocéder ce bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les conditions de rétrocession dudit droit au bail.

I - PRÉSENTATION DE LA VILLE

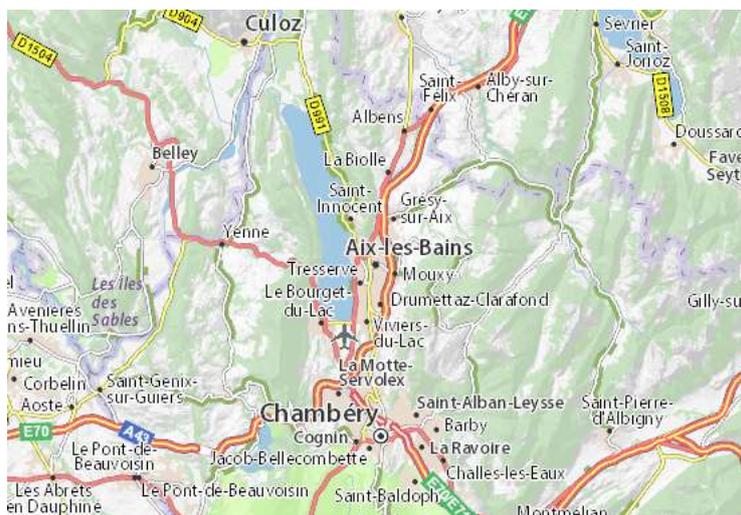
1- Situation géographique, desserte et accessibilité

Située dans le département de la Savoie, la Ville d'Aix-les-Bains, nommée localement Aix, est une [Commune](#), station balnéaire et thermale française, située dans le département de la Savoie en région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Ville est située aux portes du parc naturel régional du massif des Bauges et bordée par le plus grand lac naturel d'origine glaciaire de France, le [lac du Bourget](#), Aix est la deuxième Commune la plus peuplée du département, avec plus de 30 000 habitants.

Considérée comme l'une des plus anciennes cités de la Savoie, née de ses sources chaudes, cette [Ville d'eau](#) fait partie des [importantes communes thermales françaises](#). Elle fut par ailleurs un haut-lieu de villégiature à la « Belle Époque » pour les familles princières et fortunées. Aujourd'hui, cette station classée de tourisme diversifie ses activités à l'échelle de son agglomération d'environ 75 000 habitants avec la marque Aix-les-Bains Riviera des Alpes.

La Ville d'Aix-les-Bains est bien desservie par de grandes lignes ferroviaires et par l'axe autoroutier. Sur le plan des transports en commun, elle possède un très bon réseau de bus.



2- Population et potentiels d'attractivité

Le revenu fiscal médian des ménages d'Aix-les-Bains se décompose comme suit selon les derniers indicateurs connus (communiqués par l'Insee) :

Nombre de ménages fiscaux en 2020	15 907
Part des ménages fiscaux imposés en 2020, en %	54
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2020, en euros	23 330
Taux de pauvreté en 2020, en %	13

Le nombre total de logements en 2020 est d'environ 21 614. La part des résidences principales en 2020 est d'environ 76,2 % et la part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2020, est d'environ 14,3 %.

La part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2020, est d'environ 51,4 %.

L'emploi est très dynamique sur le secteur aixois :

Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2020	12 934
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2020, en %	83,7
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2014 et 2020, en %	0,3
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2020	77,1
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2020	

L'attractivité du territoire est confirmée par les activités suivantes :

Nombre d'établissements actifs fin 2021	1 177
Part de l'agriculture, en %	0,4
Part de l'industrie, en %	5,0
Part de la construction, en %	5,9
Part du commerce, transports et services divers, en %	75,5
dont commerce et réparation automobile, en %	20,5

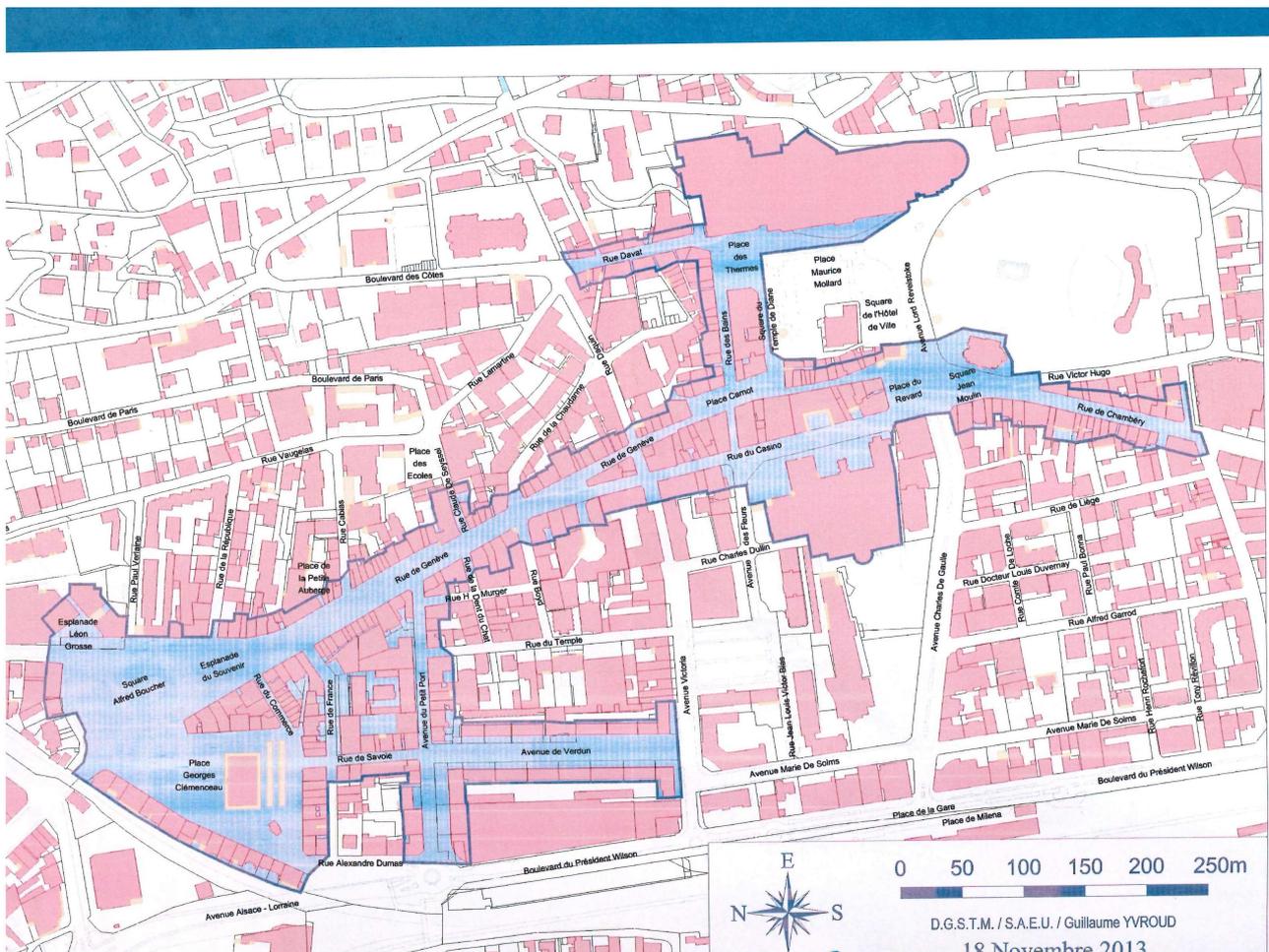
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	13,2
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	75,2
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	15,3
Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs	

3- Quartier centre-ville

La prise à bail commercial porte sur un local commercial sis 2 rue Albert 1^{er} à Aix-les-Bains (73100), dans le secteur du centre-ville.

Le tissu commercial du centre-ville s'organise principalement le long des axes principaux que sont la rue de Genève, la rue du Casino, la place Carnot, la rue Albert 1^{er}. Les principaux axes commerçants de la ville se répartissent entre des voies piétonnes et des rues ouvertes à la circulation automobile.

Le centre-ville d'Aix-les-Bains présente dans son ensemble une offre diversifiée avec une composition commerciale mixte le long des principaux axes commerçants. Cette diversité de l'offre est un aspect positif pour l'attractivité de la zone. Dans le soucis de la préservation de ce commerce de proximité, la Ville a déterminé un périmètre de préemption.



II – DESCRIPTION DU BAIL COMMERCIAL

1- Exploitation actuelle

Le précédent commerçant exerçait dans les lieux l'activité de vente au détail de produits d'épicerie fine sous l'enseigne indépendante « Mise en Scène ».

2- Destination des lieux prévue au bail

Le candidat pourra exercer toutes activités de commerces de proximité et de vente de détails, à l'exclusion :

- des activités de restauration et des activités tertiaires,
- ainsi que toutes activités d'agences immobilières ou de transactions immobilières,
- et toutes activités malodorantes et bruyantes.

Il est convenu dans le bail que les activités tertiaires exclues de l'objet du présent bail comme étant celles relevant des activités de banque, assurance, santé, action sociale, enseignement, activités administratives c'est-à-dire plus largement celles liées à une activité de bureaux.

Aucun acte ne pourra être intenté qui soit susceptible de nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible du voisinage.

3- Conditions financières du bail et de la rétrocession

- Droit au bail : 72 000 €.
- Loyer : 12.765,24 €) euros / an HT et HC. (Révisable). Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges. La première révision interviendra la troisième année de la date anniversaire du point de départ du bail. Cette variation triennale et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux par l'INSEE. L'indice pris pour base sera celui du deuxième trimestre de l'année 2023 s'élevant à 131.81 points le cours de cet indice au même trimestre de l'année où la présente clause d'indexation sera appelée à jouer étant retenu pour calculer la variation triennale.
- Dépôt de garantie : le dépôt de garantie actuel est de 5 123,53 €.
- Impôts et charges (cf : conditions prévues au bail) : la provision pour charges s'élève à 720 €/an.

III – DESCRIPTION DU LOCAL COMMERCIAL

1- Photographie

2- État des lieux



Le rétrocessionnaire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la prise à bail, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Ville d'Aix-les-Bains. Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession des lieux par le rétrocessionnaire en présence d'un représentant de la Ville d'Aix-les-Bains et d'un représentant du bailleur.

Voir annexe : état des lieux de sortie.

3- Superficie et composition du commerce

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé « Le Colisée », situé à Aix-les-Bains (SAVOIE) 73100 - 2 rue Albert 1^{er}, il s'agit :

D'un local commercial comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un local à usage de magasin, en façade sur la rue Albert 1^{er} pour une superficie de 30,31 m².
- Au sous-sol : un compartiment de cave en dessous du magasin pour une superficie de 35 m².

Figurant ainsi au cadastre :

Parcelle cadastrée section CD n° 180 située au 2 rue Albert 1^{er}.

Cette désignation est celle figurant au bail et correspond à l'objet actuel de la location, les locaux concernés n'ayant subi aucune modification depuis leur dation à bail.

IV – CONDITIONS DE RÉTROCESSION DU BAIL

1- Type d'exploitation à respecter

De manière générale, en instituant par délibération des 27 janvier et 11 avril 2014 un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, la Ville d'Aix-les-Bains poursuivait notamment des objectifs liés à la préservation de l'équilibre, de l'attractivité et de la diversité de l'offre commerciale de proximité dans le centre-ville. Par conséquent, le local, objet de l'appel à candidature est destiné à accueillir une activité de nature à contribuer à l'animation du quartier et répondre aux besoins des usagers du centre-ville. Plus particulièrement et conformément à la décision de préemption en date du 28 février 2023, la Ville d'Aix-les-Bains souhaite favoriser la venue et l'installation à l'intérieur du périmètre de nouveaux commerçants et artisans dont l'activité conserve le commerce de proximité sur le secteur.

Dans le cadre de ce cahier des charges de rétrocession du bail commercial, une activité permettant d'apporter une réelle plus-value au potentiel commercial du quartier, pertinente et cohérente avec la vocation d'un centre-ville pourra être proposée, sous réserve de l'accord du bailleur et conformément au règlement de la copropriété. Compte tenu de la situation stratégique du local, la Ville d'Aix-les-Bains sera particulièrement attentive à la qualité des dossiers présentés.

La rétrocession et la location se réalisera dans les conditions suivantes :

Offre pertinente, qualitative, répondant aux besoins des usagers du centre-ville, concourant à la diversité de l'appareil commercial, et capable de fidéliser la clientèle dans le cadre de son activité. Dans tous les cas, le preneur choisi devra exploiter ce commerce à des jours et horaires d'ouverture suffisants.

Afin d'assurer le respect des objectifs de la Ville et en application de l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme, l'acte de rétrocession devra prévoir les conditions dans lesquelles il pourra être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

2- Travaux à la charge du rétrocessionnaire

Les lieux seront pris dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville d'Aix-les-Bains aucune remise en état, aucune réparation ou réfection, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours pour vice de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltrations et même pour toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux et même en cas de vice caché ou de force majeure.

3- Accord préalable du bailleur

L'accord du bailleur devra être obligatoirement recueilli par la Ville d'Aix-les-Bains avant toute rétrocession du bail commercial. Conformément aux termes de l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme, le projet retenu lui sera soumis et la cession ne pourra intervenir que sous réserve de son accord dans les conditions énoncées à l'article R. 214-13 du Code de l'urbanisme. En conséquence, lorsque le repreneur aura été désigné, le projet d'acte accompagné du cahier des charges sera transmis au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le bailleur entend s'opposer au projet de rétrocession, il saisit, selon la procédure accélérée au fond, le président du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble dont dépendent les lieux loués pour faire valider son opposition à la rétrocession. A défaut d'avoir notifié à la commune, dans le délai de deux mois suivant la réception du projet d'acte, la saisine motivée de la juridiction, le bailleur est réputé avoir donné son accord à la rétrocession.

La Ville d'Aix-les-Bains ne saurait être tenue responsable en cas de refus du projet par le bailleur.

V – CONDITIONS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

1- Dossier à élaborer par les candidats à la reprise du local et délai de dépôt des candidatures

Les personnes physiques ou morales qui entendent acquérir ce bail commercial devront, sous la forme et dans le délai imparti par le présent cahier des charges, notifier leur proposition d'acquérir le bail commercial en joignant un dossier de candidature, comportant obligatoirement les pièces suivantes :

- L'extrait K-bis de la société ou les projets de statuts dans le cas où la société serait en cours de création ;
- L'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou, lorsque la société est établie dans un autre État membre de l'Union Européenne, d'un titre équivalent leur conférant ou leur reconnaissant la qualité de commerçant ou d'artisan, conformément à l'article R. 214-12 alinéa 3 ;
- Un dossier technique de reprise, comportant :
 - une lettre de motivation,
 - une étude de marché relative au projet,
 - un prévisionnel sur 3 ans,
 - description des emplois projetés,
 - le projet d'activité commerciale comportant les visuels des aménagements extérieurs (enseignes, devanture) et intérieurs du local,
 - une note détaillée sur les travaux, nécessaires le cas échéant,
 - le plan de financement du projet,
 - un état d'endettement de la société existante,
 - la copie de la carte d'identité du gérant, ou de sa carte de séjour,
 - l'avis d'imposition actuel du gérant,
 - le statut matrimonial du repreneur.
 - le présent cahier des charges accepté et signé en dernière page (les autres pages étant paraphées) par le candidat, attestant ainsi qu'il a pris connaissance du déroulement de la procédure et des conditions de rétrocession du bail commercial.

Toutes ces informations pourront être transmises en parallèle au bailleur, afin d'obtenir son accord préalable.

Tout dossier incomplet sera écarté.

Le délai de dépôt des candidatures :

La candidature devra être reçue, par Lettre RAR, sous enveloppe cachetée portant la mention :

« **Candidature à la rétrocession du bail commercial 2 rue Albert 1^{er} – Ne pas ouvrir** », au plus tard, **avant le 15 juillet 2024 à 17h00**, à l'adresse suivante :

VILLE D'AIX LES BAINS
Service Foncier
Place Maurice Mollard
73100 AIX-LES-BAINS

La candidature pourra également être déposée auprès de l'accueil de l'hôtel de Ville d'Aix-les-Bains dans les mêmes conditions. Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées, ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées, ne seront pas retenus.

Les demandes de renseignements complémentaires concernant la présente procédure de consultation peuvent être adressées à l'adresse mail suivante : j.givors@aixlesbains.fr

En cas d'appel à candidature infructueux à l'issue du 15 juillet 2024, la Commune se réserve la possibilité de classer sans suite le présent appel à candidatures, et de procéder à la publication d'un nouvel avis de rétrocession en proposant un nouveau délai de dépôt de candidature, fixé au 15 octobre 2024 à 17h.

De même, si ce dernier appel à candidatures est à nouveau infructueux, un nouvel avis de rétrocession sera publié avec un délai de dépôt des candidatures fixé au 16 janvier 2025 à 17h.

2- Les conditions de visite des lieux

Les visites du local commercial se réaliseront sur rendez-vous sollicité auprès de :

Madame Givors : j.givors@aixlesbains.fr

VI- CHOIX DU RÉTROCESSIONNAIRE

1- Critères de sélection du rétrocessionnaire

Chaque dossier de candidature devra permettre à la Ville d'Aix-les-Bains d'apprécier la pertinence du projet d'implantation commerciale, eu égard aux objectifs de diversité et de qualité visés dans les délibérations du Conseil Municipal des 27 janvier et 11 avril 2014, délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité qui a institué le droit de préemption, conformément aux motifs visés dans la décision de préemption du bail commercial en date du 28 février 2023 ainsi que la solidité financière du candidat.

Le choix du rétrocessionnaire sera déterminé selon les critères suivants :

- Qualité du projet commercial (25 %) :
 - attractivité de l'offre proposée,
 - respect du cahier des charges et adéquation aux besoins de la commune, tel que précisé par délibération instituant périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,
 - qualité et originalité du concept proposé,
 - plus-value au potentiel commercial existant du quartier de l'hyper-centre.
- Viabilité économique du projet (25 %) :
 - solidité financière du cessionnaire (garanties de financement, pérennité de la société...),
 - caractère réaliste du business plan.
- Pertinence technique du projet (25 %) :
 - qualité des aménagements intérieurs et extérieurs envisagés.
- Offre de prix pour la cession du droit au bail (25 %).

2- Respect du cahier des charges

Afin d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale et conformément à l'article L. 214-2 alinéa 1^{er} du Code de l'urbanisme, l'acte de rétrocession du bail commercial comportera une clause qui prévoira une résiliation de la cession en cas de non-respect du présent cahier des charges.

3- Désignation du rétrocessionnaire

La procédure de rétrocession sera conduite dans le respect des dispositions des articles R. 214-11 et suivants du code de l'urbanisme. Le cahier des charges de rétrocession a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° à préciser.

Avant toute décision de rétrocession du bail commercial, et conformément à l'article R. 214-12 du code de l'urbanisme un avis de rétrocession sera publié par voie d'affichage en mairie pendant une durée de quinze jours. Cet avis comportera un appel à candidatures, la description du bail, le prix proposé et mentionnera que le cahier des charges peut être consulté en mairie. L'avis précisera également que la rétrocession est subordonnée à l'accord préalable du bailleur. Il indiquera le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées.

Conformément aux dispositions, de l'article R. 214-14 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal, au vu des dossiers de candidatures à l'acquisition du bail commercial objet du présent cahier des charges, délibérera pour autoriser la rétrocession, en indiquant les conditions de la rétrocession et les raisons du choix du cessionnaire.

Dans le mois suivant la signature de l'acte de rétrocession, le Maire procédera à l'affichage en mairie pendant une durée de 15 jours, d'un avis comportant la désignation sommaire du bail, le nom et la qualité du rétrocessionnaire, ainsi que les conditions financières de l'opération conformément aux dispositions de l'article R. 214-15 du code précité.

VII- CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉTROCESSION

Les dossiers de candidatures seront adressés **au plus tard le 15 juillet 2024 17h**, par courrier avec accusé de réception.

En cas d'appel à candidature infructueux à l'issue de cette date, la Commune se réserve la possibilité de classer sans suite le présent appel à candidatures, et de procéder à la publication d'un nouvel avis de rétrocession en proposant un nouveau délai de dépôt de candidature : 15 octobre 2024 à 17h. De même, si ce dernier appel à candidatures est à nouveau infructueux, un nouvel avis de rétrocession sera publié avec un délai de dépôt des candidatures fixé au 16 janvier 2025 à 17h.

Après analyse des dossiers réputés complets au sens du présent cahier des charges, la ville d'Aix-les-Bains se réserve le droit d'auditionner les candidats et de solliciter des précisions, des évolutions et des modifications aux projets proposés. Dans cette hypothèse, et à l'issue de ce dialogue, les candidats déposeront leurs offres et projets modifiés et la Ville d'Aix-les-Bains choisira l'offre et le projet répondant le mieux aux critères énumérés dans le présent cahier des charges.

Au cours de toutes les phases de la présente consultation, la Ville d'Aix-les-Bains s'entourera de tout tiers qui lui semblera nécessaire pour lui apporter expertise et aide dans l'analyse. Les candidats s'engagent à ne pas communiquer sur leur projet pour le local. Chaque candidat sera ensuite informé par la ville d'Aix-les-Bains par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision de soumettre ou non, leur candidature au bailleur.



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°53/ 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54.), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

53. RESSOURCES HUMAINES - Mise en place service civiques

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le Code du Service National,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 08 avril 2024 ;

Il est exposé que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser le *Maire* à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- D'autoriser la formalisation de missions ;
- D'autoriser le *Maire* ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- De donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :

DÉCIDE

Article 1 :

- D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- De donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 14.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du15.....05.....2024.»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 53 - Mise en place service civique

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_53

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_53-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .4 .3

Fonction publique

Autres categories de personnels

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM53 Services Civiques.docx (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_53-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE CONVENTION SERVICE CIVIQUE du 1er mai 2024 au 31 janvier 2025.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_53-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°54/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54.), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

54. Brigade cynophile – Convention

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.511-1, L.511-5-2 et R.511-34-1 du code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,

VU la délibération n° 112/2021 du 13 septembre 2021 créant une brigade cynophile au sein de la police d'Aix-les-Bains,

VU la présentation de ce projet en Comité Social Territorial (C.S.T.) le 8 avril 2024,

VU le projet de convention relative à la brigade cynophile annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles a modifié le livre V du code de la sécurité intérieure crée une nouvelle section au sein du livre V du même code qui définit les modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles de police municipale.

CONSIDERANT qu'est ainsi insérée une section 4bis portant sur les brigades cynophiles de police municipale.

CONSIDERANT qu'au sein de cette section, l'article 5.511-34-1 précise qu'une brigade cynophile de police municipale est constituée au minimum d'un agent de police municipale nommé en qualité de « maître-chien » de police municipale et d'un chien de patrouille de police municipale et que les chiens de la brigade cynophile sont acquis par la commune qui en détient la propriété.

CONSIDERANT que la sécurité des personnes et des biens sont une priorité dans la municipalité, la commune a créé, par la délibération 112/2021 en date du 13 septembre 2021, une brigade cynophile au sein de la police municipale d'AIX-LES-BAINS. Celle-ci participe aux missions de dissuasion, d'appui des agents intervenants, de sécurisation et d'intervention si besoin. Le décret susmentionné prévoit que la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile et offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la commune pour les brigades cynophiles créées après le décret.

CONSIDERANT que la création de la brigade cynophile de la police municipale d'AIX-LES-BAINS étant antérieure à la parution du décret n°2022-210 du 18 février 2022 pris en application de l'article L.511-5-2 du code de la sécurité intérieure, **la propriété du chien de patrouille reste au « maître-chien » en ce qui concerne la brigade cynophile d'Aix-les-Bains.**

CONSIDERANT que la présente convention a donc pour objet d'organiser la prise en charge par la Ville des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance du chien affecté à la brigade cynophile et permet de rappeler les modalités de mise à disposition de l'animal et les responsabilités des différentes parties sachant que :

- ✓ Le « maître-chien » est _____ as, agent de police municipale, gardien brigadier, qui reste le propriétaire d'un chien mâle, de race berger allemand, Puma dit Phalko des légendes d'hirjasko, né le 18 avril 2019.
- ✓ L'agent et le chien de patrouille constitueront le binôme maître-chien de la brigade cynophile, au titre de l'article R-511-34-1 du décret ° 2022-210 du 18 février 2022. Seul le gardien brigadier _____ sera habilité à conduire et éduquer le chien.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et ce pour une durée de 3 ans.

CONSIDERANT l'avis favorable du CST en date du 08 avril 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention organisant les modalités de fonctionnement de la brigade cynophile et les actes afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024 »

3 / 3

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services



Convention relative aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la police municipale d'AIX-LES-BAINS dans le cadre de la brigade cynophile

Entre,

La Ville d'Aix-les-Bains, domiciliée place Maurice Mollard CS 73100 Aix-les-Bains cedex, représentée par **Mme Sophie PETIT-GUILLAUME**, adjointe au maire déléguée, et agissant en application de la délibération du conseil municipal du 30 avril 2024,

Ci-après dénommée « **La Ville** »,

et,

Monsieur

Gardien Brigadier de Police Municipale

Né le à

Propriétaire et maître du chien « Phalko » affecté au sein de la brigade canine

Ci-après dénommé « **Le maître-chien** » »,

VU le code de la sécurité intérieure, articles R. 511-1 et suivants,

VU le décret n°2022-210 du 18 février 2022,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles a modifié le livre V du code de la sécurité intérieure. Il crée une nouvelle section au sein du livre V du même code qui définit les modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles de police municipale. Est ainsi insérée une section 4bis portant sur les brigades cynophiles de police municipale.

Au sein de cette section.

- L'article 5.511-34-1 précise qu'une brigade cynophile de police municipale est constituée au minimum d'un agent de police municipale nommé en qualité de « maître-chien » de police municipale et d'un chien de patrouille de police municipale et que les chiens de la brigade cynophile sont acquis par la commune qui en détient la propriété.

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité dans la municipalité, la commune a créé, par la délibération 112/2021 en date du 13 septembre 2021, une **brigade cynophile** au sein de la police municipale de AIX-LES-BAINS. Celle-ci participe aux missions de dissuasion, d'appui des agents intervenants, de sécurisation et d'intervention si besoin.



Le décret susmentionné prévoit que la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile et offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la commune pour les brigades cynophiles créées après le décret.

La création de la brigade cynophile de la police municipale d'AIX-LES-BAINS étant antérieure à la parution du décret n°2022-210 du 18 février 2022 pris en application de l'article L.511-5-2 du code de la sécurité intérieure, la propriété du chien de patrouille reste au « maître-chien ».

La présente convention a donc pour objet d'organiser la prise en charge par la Ville des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance du chien affecté à la brigade cynophile et permet de rappeler les modalités de mise à disposition de l'animal et les responsabilités des différentes parties :

Article 1 – Identification et propriété du chien de patrouille

Le « maître-chien », **Monsieur** agent de police municipale, gardien brigadier, est le propriétaire d'un chien mâle, de race berger allemand, Puma dit Phalko des légendes d'hirjasko, né le 18 avril 2019.

Le chien est identifié sous le numéro de puce électronique , et est nommé « **Phalko** ».

L'agent et le chien de patrouille constitueront le binôme maître-chien de la brigade cynophile, au titre de l'article R-511-34-1 du décret ° 2022-210 du 18 février 2022. Seul le gardien brigadier sera habilité à conduire et éduquer le chien.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce pour une durée de **3 ans**.

La convention cessera de plein droit en cas de :

- ✓ Mutation ou disponibilité de l'agent ;
- ✓ Lorsque l'état de santé du chien de service nécessite la mise en réforme professionnelle anticipée et immédiate, après avis vétérinaire ou du moniteur ;
- ✓ Lorsque le chien atteint l'âge de sa retraite soit à l'âge de 9 ans ;
- ✓ Dénonciation de l'une des parties.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un **préavis de trois mois**.

Dans cette hypothèse, les frais engagés pour les soins de l'animal seront pris en charge par la Ville jusqu'à la date de résiliation effective de la convention.



Article 3 – Horaires et activités de la brigade cynophile

La brigade cynophile est composée de l'agent et de son chien.

Elle est placée sous l'autorité du responsable de la police municipale.

La présence au service du chien est strictement liée au temps de travail de son conducteur
Monsieur *J. BOUTIER*

Les horaires de l'équipe cynophile seront variables et susceptibles d'être modifiés à tout moment, après accord du responsable de service et concertation avec le « maître-chien » de la brigade cynophile, afin de tenir compte des missions de police municipale et de s'adapter aux besoins de l'événementiel local.

L'utilisation opérationnelle de l'auxiliaire canin dans le cadre du service est laissée à l'appréciation du maître-chien dans le respect notamment de l'ensemble des missions définies aux articles R.511-34-2 et R.511-34-3 du Code de la sécurité intérieure :

Art. R. 511-34-2. « -Les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article L. 511-1 dont les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. Elle peut également être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux. Elle peut intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationales, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue par la section 2 du chapitre II du présent titre ».

Art. R. 511-34-3. « -L'emploi du chien de patrouille de police municipale en frappe muselée ou au mordant par le maître-chien obéit au principe de la légitime défense, dans les conditions prévues par [l'article 122-5 du code pénal](#) ».

En dehors des missions précitées, la brigade cynophile pourra participer à des manifestations visant à promouvoir l'activité canine et le renforcement des liens entre la police municipale et la population.

Le chien pourra être requis dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (code pénal, article 122-5), de patrouille pédestre de sécurisation, de missions de dissuasion et/ou d'appui des agents intervenants.



Article 4 – Engagement du maître-chien / entraînement

Le « maître-chien » s'engage à assurer le maintien des acquis de l'équipe cynophile dans le cadre de séances d'entraînement régulières.

Ces séances, au nombre de : **une par mois minimum**, s'effectuent sur le temps de travail de l'agent en fonction des impératifs de service et après validation par le responsable du service.

Les séances d'entraînement se déroulent en collaboration avec les cynotechniciens de DECINE-CHARPIEU, RILLIEUX LA PAPE et BOURG EN BRESSE, entraînements sous couvert de (au minimum) :

- **1 capacitaire au mordant et**
- **1 cynotechnicien formé MMA/MBTPI**

et ont lieu sur tout type de terrain appartenant à l'une des communes susmentionnées et entièrement clos en fonction de la thématique d'exercice dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chaque entraînement devra être inscrit sur un registre prévu à cet effet et complété par le formateur et le maître-chien.

Si les entraînements nécessitent la présence d'autres agents de police municipale de la Ville, un accord préalable du chef de service de la police sera requis. Dans ce cadre, le maître-chien s'engage à respecter toutes les conditions de sécurité quant à l'utilisation du chien de travail. Il veillera également à accompagner les personnels présents en matière de comportement à adopter en présence de l'animal.

Les frais afférents aux entraînements et au maintien opérationnel de l'équipe cynophile sont pris en charge par la commune, notamment les frais de déplacements sur les sites d'entraînement et/ou de formation (formation initiale chien/maître-chien et formation continue chien/maître-chien).

En dehors du temps de travail :

Le chien, propriété du maître-chien, est hébergé dans tout lieu approprié à la convenance du maître-chien qui s'engage à respecter des conditions d'hébergement et de transport garantissant la bonne santé et le bien-être de l'animal.

Article 5 – Soins vétérinaires et alimentaires

L'agent s'engage d'initiative à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé (*vaccins, rappel vaccins..*). Il en informera le chef de service de police municipale.

Les soins relatifs à la santé du chien sont pris en charge par la Ville : **frais médicaux** (*visites, consultations, médicaments*), **frais vaccins** (*vaccins, rappels*), **frais traitements antiparasitaires, vermifuges, frais d'ostéopathie** (*ne sont pas pris en charge les frais d'ostéopathie liés à un accident intervenu hors du temps de travail : ex : déplacement osseux*), **frais dentaires** (*ne sont pas pris en charge les frais de prothèse dentaire liés à un accident intervenu hors du temps de travail*).

Les soins exceptionnels suivants sont également pris en charge par la Ville :

Les frais d'hospitalisation, les frais de radiologie, les frais qui font suite à une intervention chirurgicale, les radiodiagnostic et examens de laboratoire, les frais de prothèse dentaire (*suite à une fracture dentaire survenue pendant le service ou dans le cadre de la formation continue ou de l'entraînement*), **les frais de réforme, les frais d'euthanasie et tous frais annexes liés aux frais de décès** (*suite à un accident ou maladie survenue pendant le service ou dans le cadre de la formation continue ou de l'entraînement*).

Toutes les autres dépenses liées à l'état de santé du chien et qui ne seraient pas susmentionnées sont également prises en charge directement par la Ville si elles font suite à tout accident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions ainsi que lors des entraînements relatifs à sa formation initiale et continue.

L'alimentation du chien est prise en charge par la Ville.

Les frais de toilettage sont également pris en charge par la Ville.

Article 6 – Engagement de la commune

Pendant le temps de travail :

Ainsi que le prévoit l'article L.214-1 du code rural et de la pêche : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

A cet effet, la Ville devra permettre au chien de travail de bénéficier d'un environnement adapté et respectueux de son bien-être. Dans le cadre des patrouilles, le chien de travail sera transporté dans un véhicule adapté et aménagé de manière à assurer son confort et sa sécurité.

Une période de trente minutes par vacation sera en outre prévue pour le nettoyage et la désinfection du véhicule, la détente et le pansage du chien.



La commune prend en charge l'achat et le renouvellement des divers consommables nécessaires à l'activité de travail du chien (*muselière, harnais, laisse, jeux,..*).

Article 7 – Responsabilité et assurance de la commune

La Ville assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer à des personnes ou des biens ou des animaux dans la limite de son temps d'activité professionnelle.

En dehors du temps de travail, le chien de travail relève de la responsabilité civile du maître-chien.

Ce dernier reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile à cet effet.

Le maître-chien aura l'entière responsabilité de l'animal en dehors du temps de travail. Ainsi, la Ville ne pourra être tenue responsable de tout incident ou accident survenant durant les périodes au cours desquelles le chien de travail sera sous la responsabilité du maître-chien en dehors du temps de travail.

Article 8 – Décès ou incapacité totale de travail du chien lié à l'exercice de ses fonctions

Conformément à l'article R.511-34-7 du Code de la sécurité intérieure,

« La réforme des chiens de patrouille de police municipale devenus inaptes à l'exercice de la technicité pour laquelle ils ont été dressés est prononcée par le maire, après avis d'un vétérinaire qu'il désigne ou sur le fondement d'une incapacité technique constatée par un maître-chien entraîneur de police municipale ».

Le maître-chien étant le propriétaire du chien de patrouille, en cas de décès ou d'incapacité totale de travail du chien, liés à l'exercice de ses fonctions, la Ville dédommagera le maître-chien sur la base de la valeur d'achat du chien. Le montant total du dédommagement financier ne pourra pas excéder **3 000,00 €**.

Article 9 – Litiges et compétence juridictionnelle

En cas de litige concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En l'absence de conciliation, les parties attribuent compétence spéciale et exclusive, pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations de la présente convention, tant en demande qu'en défense, au Tribunal administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes et d'une délibération du conseil municipal.

Une nouvelle convention pourra être conclue à l'échéance de la présente convention si les deux parties en conviennent. La conclusion d'une nouvelle convention sera soumise à l'approbation préalable du conseil municipal.

Article 11 – Liste des annexes

Sont annexés à la convention les documents suivants :

- **Concernant le maître-chien** : diplôme ou attestation cynotechnique, certificat médical rendant éligible à cette responsabilité d'un point de vue psychologique et physique ;
- **Concernant le chien** : LOF, identification, carnet de vaccination.
- Les protocoles d'entraînements et d'évaluation mise en place par le responsable de la brigade cynophile de DECINE-CHARPIEU.

Fait en deux exemplaires à....., le.....

**Pour « la Ville » d'Aix-les-Bains
Et par délégation du maire**

**Sophie PETIT-GUILLAUME
Adjointe au maire**

Monsieur _____

« Le maître-chien »

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 54 - Brigade Cynophile - Convention

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_54

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_54-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .4 .3

Fonction publique

Autres categories de personnels

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM54 Brigade Cynophile Police.docx (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_54-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE CONVENTION BRIGADE CYNOPHILE.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_54-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



Sujétions par métiers et par services

Services	Métiers	Sujétions				Nombre de jours de sujétions
		1	2	3	4	
Cabinet du Maire	Assistante et chargé du protocole - Un chargé de communication	X				2
Habitat	Tous (sauf encadrants)				X	2
Mairies et vie de quartiers	Tous				X	2
Direction Générale des Services	Référent logement social				X	2
Aixpass	Tous avec le Chef de service	X			X	3
DRH – Carrières et rémunérations	Tous avec le Chef de service	X				2
Accueil Hôtel de ville	Agents accueil	X			X	3
Entretien des bâtiments	Chef de service	X	X			3
	Agents d'entretien des bâtiments	X	X	X	X	5
ATSEM / Agents d'entretien	Chef de service	X	X			3
	ATSEM	X	X	X	X	5
	Agents d'entretien des écoles	X	X	X	X	5
Petite enfance	Responsables structures petite enfance	X	X			3
	EJE, auxiliaires de puériculture, agents polyvalents petite enfance	X	X	X		4
	Assistante de direction + assistante administrative Relais Petite Enfance + Chargé de projets Petite Enfance	X				2
Périscolaire / ADL	Animation	X	X			3
	Restauration	X	X	X		4
	Coordinateurs écoles et Adjointes Responsables ADL et adjoints	X	X			3

Sports ETAPS	ETAPS et chef de service	X	X			3
Sports Bâtiments	Agents techniques et chef de service	X	X	X		4
Maison des Arts et de la Jeunesse (MAJ)	Agent d'accueil	X				2
	Gardien	X	X			3
Maison des associations	Assistante administrative (avec horaires soirées)	X				2
	Gardien	X	X			3
Musée Faure	Agents d'accueil polyvalents	X	X			3
Conservatoire	Tous (sauf direction et professeurs)	X				2
Bibliothèque	Tous les agents avec chef du service	X		X		3
Titres Passeports	Tous les agents avec chef du service	X			X	3
Etat civil	Tous les agents avec chef du service	X				2
Police municipale	Agent d'accueil	X			X	3
	ASVP	X	X		X	4
	Policiers Municipaux	X			X	3
CSU	Agent de surveillance	X	X			3
CTM	Assistante administrative	X				2
CTM Fêtes	Adjoint + Agents techniques	X	X	X		4
CTM Bâtiments	Adjoint + Agents de maintenance polyvalents		X	X		3
CTM Mécanique	Tous (avec encadrants)		X	X		3
CTM Propreté urbaine	Tous (avec encadrants)	X	X	X	X	5
CTM Voirie signalisation	Tous (avec encadrants)	X	X	X		4
CTM Electricité	Adjoint + Agents techniques		X	X		3
Parcs et jardins (<i>hors responsables opérationnel et technique et postes administratifs</i>)	Responsables des équipes et leurs Agents des espaces verts et élagueurs	X	X	X		4
Parcs et Jardins / sports espaces verts sportifs	Agents techniques avec chef de service	X	X	X		4
Domaine public	Agents des parkings	X	X			3
CCAS	Agents d'accueil + accueil FJT	X			X	3
	Travailleurs médico sociaux (assistant socio-éducatif, chargé emploi et insertion, animateur)				X	2
	Veilleur de nuit de résidence sociale	X	X		X	4
	Agents d'entretien		X	X		3



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°55/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question ~~54~~), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

55. RESSOURCES HUMAINES – Modification de la délibération relative aux Sujétions

Thibaut Guigue est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

- De nouvelles modalités de temps de travail ont été mises en place au 01^{er} janvier 2024 par délibération n° 201-2023 du 19/12/2023, et ce en complément de la délibération relative au règlement cadre du temps de travail, adoptant -par ladite délibération spécifique- des **jours de sujétions** à mettre en place au sein de la Collectivité.
- En effet, la durée annuelle de 1607 heures, telle que définie dans le règlement, peut être réduite dans des conditions définies par l'assemblée délibérante après avis du Comité **Social Territorial pour tenir compte de sujétions particulières** tenant aux rythmes ou aux conditions de travail.

- Dans ce cas, l'organe délibérant peut baisser la durée annuelle des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail qui excèdent fortement les contraintes normales de tout poste.
- Aussi avait été adoptée la prise en compte de sujétions pour certains métiers de la Collectivité sachant qu'une journée de sujétion est de 7 heures.
- **REGLES EN VIGUEUR au 01^{er} janvier 2024**
(délibération n° 201-2023 du 19/12/2023) :
- **Les critères retenus sont les suivants :**
 - **Sujétion 1 : Calendrier de travail**
Horaires décalés, contraints ou atypiques ; travail régulier le weekend ; travail de nuit ; travail posté ; congés contraints ; forte amplitude, contrainte de planning liée aux horaires d'ouverture au public
 - **Sujétion 2 : Milieu d'intervention**
Milieu bruyant, milieu pollué, travaux en extérieur, travailleur isolé, utilisation de produits chimiques dangereux, travaux au bord des routes ou dans les ronds-points, postes présentant des modulations d'activité très importantes, travaux à risques électriques.
 - **Sujétion 3 : Fortes contraintes physiques et posturales** (pouvant entraîner un risque de TMS). Manutention de charges lourdes, contraintes physiques régulières, travaux répétitifs, engins vibrants.
 - **Sujétion 4 : Relations aux usagers ou contraintes liées à une double hiérarchie**
Agressivité récurrente des usagers, accueil de public difficile ou précaire, double hiérarchie (fonctionnelle et hiérarchique)
- **Mode d'attribution du nombre de jours de sujétions :**
 - La première sujétion donne droit à 2 jours de diminution de temps de travail
 - 2 sujétions donnent droit à 3 jours de diminution de temps de travail
 - 3 sujétions 4 jours de diminution de temps de travail
 - 4 sujétions 5 jours de diminution de temps de travail
- Cette diminution est proratisée par rapport au temps de présence et au temps de travail de l'agent. Pour les agents à temps non complet un arrondi à l'entier supérieur est effectué (Exemples : 0,25 jr = 0,5 jr ; 0,75 jr = 1 jr...).
- Le jour de sujétion n'est pas un jour de congés ni de récupération en tant que tel posé par l'agent mais un jour de travail en moins, un jour « repos compensateur imposé », à définir en concertation avec la hiérarchie selon les nécessités de service.
- Il n'est pas fractionnable en demi-journées.
- Il n'autorise pas non plus l'agent par exemple à quitter son poste de travail plus tôt.
- Les jours de sujétion ne peuvent pas alimenter le CET.
- Pour les agents ayant plusieurs missions comme par exemple ceux travaillant dans les écoles avec plusieurs missions (agent de service et animateur, ou agent de service et agent d'entretien...), il leur sera attribué le nombre de jours le plus favorable de sujétion (sans tenir précisément compte de la quotité exercée sur chaque mission).

Or, le tableau figurant sur la délibération n° 201-2023 du 19/12/2023 et détaillant le nombre de jours de sujétions concernait les agents dont le métier ou le grade était mentionné.

Dans certains services le responsable était inclus -notamment lorsqu'il était indiqué dans la colonne Métiers « TOUS ».

Comme suite aux observations émises par les services, et à l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 08 avril 2024,

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la délibération n° 201-2023 du 19/12/2023 :

- **L'encadrant (ou adjoint) sera bénéficiaire du même nombre de jours de sujétions mais seulement s'il est soumis, de façon régulière et à titre principal, aux mêmes contraintes particulières que les agents qui lui sont affectés.**

Il est donc proposé au Conseil Municipal de préciser que **les mêmes nombres de sujétions s'appliqueront** pour les encadrants suivants (dans l'ordre du tableau) :

- Les adjoints des coordinateurs et des responsables d'accueil de loisirs (3 jours) ;
- Le chef de service sports ETAPS (3 jours) ;
- Le chef de service des Sports bâtiments (4 jours) ;
- Le chef du service Bibliothèque (3 jours) ;
- Les chefs de service de l'état civil (2 jours) ;
- Le chef de service des titres passeports (3 jours) ;
- Le chef du service Aix-Pass (3 jours) ;
- Le chef de service carrières et rémunérations (2 jours) ;
- Le chef et l'adjoint du CTM mécanique (3 jours) ;
- Les chefs et adjoints du CTM propreté urbaine (5 jours) ;
- Les chefs et adjoints du CTM voirie signalisation (4 jours) ;
- Les adjoints du CTM : Electricité (2 jours) ; Bâtiments (3 jours) et Fêtes (4 jours) ;
- Les responsables d'équipes des espaces verts (4 jours).

A l'inverse il est proposé de **ne pas attribuer de sujétions** pour les encadrants des services suivants :

- CTM Bâtiments Fêtes
- CTM électricité
- Chef du service habitat

Il est proposé également la modification suivante :

- Les encadrants suivants se verront attribuer **un nombre de jours de sujétion différent** de ceux des agents de leurs équipes car soumis à une partie seulement des critères de sujétions :
 - Le chef du service des agents d'entretien des bâtiments :
Critère 1 et critère 2 soit 3 jours ;
 - Le chef de service des agents d'entretien des écoles et ATSEM :
Critère 1 et critère 2 soit 3 jours,
 - Les responsables des structures petite enfance (3 jours) au titre des Critères 1 et 2.

Il est proposé d'ajouter les bénéficiaires suivants :

- L'assistante administrative du CTM : attribution de 2 jours au titre des critères 1 : horaires fixes selon les nécessités d'accueil et horaires d'ouverture du CTM.
- Service Petite Enfance : l'assistante de direction et l'assistante administrative : Critère 1 au même titre que l'assistante administrative du Relais Petite Enfance.
- L'assistante administrative de la maison des associations avec des horaires en fin de journée / soirée dans son cycle de travail : 2 jours au titre du critère 1 (horaires décalés)

Il est proposé de modifier le nombre de jours de sujétions pour les agents techniques du CTM électricité :

En ajoutant la prise en compte du critère 3 fortes contraintes physiques et posturales au critère 2 déjà identifié dans la délibération du 19/12/2023.

Soit un total de 3 jours de sujétion au lieu de 2 jours.

Il est proposé également de mettre en place les modalités d'attribution suivantes :

Modalités

- ✓ Les contractuels de droit public (emplois permanents ou non permanents) sont éligibles aux sujétions à la condition d'avoir un contrat d'une durée d'au moins 1 an car la sujétion, liée à une contrainte de pénibilité, ne peut s'entendre que sur une période suffisamment longue.
- ✓ Par conséquent un agent avec un contrat d'une durée d'au moins une année peut bénéficier des sujétions même s'il a moins d'un an de présence dans la collectivité.
- ✓ En cas de contrats successifs, sans interruption, l'agent doit totaliser au minimum une année de contrat.
- ✓ Selon les nécessités de services les jours de sujétions peuvent être attribués de manière différenciée selon les agents : par équipe ou groupes d'agents, types de métiers, ou avec un jour de fermeture, commun pour l'ensemble du service quand cela est possible.
- ✓ Pour rappel pour un agent à temps complet la pose du jour de sujétion n'est pas fractionnable en demi-journée.
- ✓ Cependant le jour de sujétion étant attribué en fonction du temps de présence et temps de travail de l'agent il est possible pour un agent à temps non complet ou temps partiel que l'encadrant soit amené à poser le jour de sujétion en demi-journée.

Pour tenir compte de toutes les propositions susmentionnées, le tableau d'attribution des sujétions est donc modifié comme suit, après Avis Favorable du CST en date du 08/04/2024 :

Sujétions par métiers et par services

Services	Métiers	Sujétions				Nombre de jours de sujétions
		1	2	3	4	
Cabinet du Maire	Assistante et chargé du protocole - Un chargé de communication	X				2
Habitat	Tous (sauf encadrants)				X	2
Mairies et vie de quartiers	Tous				X	2
Direction Générale des Services	Référent logement social				X	2
Aixpass	Tous avec le Chef de service	X			X	3
DRH – Carrières et rémunérations	Tous avec le Chef de service	X				2
Accueil Hôtel de ville	Agents accueil	X			X	3
Entretien des bâtiments	Chef de service	X	X			3
	Agents d'entretien des bâtiments	X	X	X	X	5
ATSEM / Agents d'entretien	Chef de service	X	X			3
	ATSEM	X	X	X	X	5
	Agents d'entretien des écoles	X	X	X	X	5
Petite enfance	Responsables structures petite enfance	X	X			3
	EJE, auxiliaires de puériculture, agents polyvalents petite enfance	X	X	X		4

	Assistante de direction + assistante administrative	X				2
	Relais Petite Enfance + Chargé de projets Petite Enfance					
Périscolaire / ADL	Animation	X	X			3
	Restauration	X	X	X		4
	Coordinateurs écoles et Adjoints Responsables ADL et adjoints	X	X			3
Sports ETAPS	ETAPS et chef de service	X	X			3
Sports Bâtiments	Agents techniques et chef de service	X	X	X		4
Maison des Arts et de la Jeunesse (MAJ)	Agent d'accueil	X				2
	Gardien	X	X			3
Maison des associations	Assistante administrative (avec horaires soirées)	X				2
	Gardien	X	X			3
Musée Faure	Agents d'accueil polyvalents	X	X			3
Conservatoire	Tous (sauf direction et professeurs)	X				2
Bibliothèque	Tous les agents avec chef du service	X		X		3
Titres Passeports	Tous les agents avec chef du service	X			X	3
Etat civil	Tous les agents avec chef du service	X				2
Police municipale	Agent d'accueil	X			X	3
	ASVP	X	X		X	4

	Policiers Municipaux	X			X	3
CSU	Agent de surveillance	X	X			3
CTM	Assistante administrative	X				2
CTM Fêtes	Adjoint + Agents techniques	X	X	X		4
CTM Bâtiments	Adjoint + Agents de maintenance polyvalents		X	X		3
CTM Mécanique	Tous (avec encadrants)		X	X		3
CTM Propreté urbaine	Tous (avec encadrants)	X	X	X	X	5
CTM Voirie signalisation	Tous (avec encadrants)	X	X	X		4
CTM Electricité	Adjoint + Agents techniques		X	X		3
Parcs et jardins (hors responsables opérationnel et technique et postes administratifs)	Responsables des équipes et leurs Agents des espaces verts et élagueurs	X	X	X		4
Parcs et Jardins / sports espaces verts sportifs	Agents techniques avec chef de service	X	X	X		4
Domaine public	Agents des parkings	X	X			3
CCAS	Agents d'accueil + accueil FJT	X			X	3
	Travailleurs médico sociaux (assistant socio-éducatif, chargé emploi et insertion, animateur)				X	2
	Veilleur de nuit de résidence sociale	X	X		X	4
	Agents d'entretien		X	X		3

Vu l'avis du CST du 08 avril 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- DECIDE d'instaurer au sein de la Collectivité les jours de sujétions tels que définis ci-avant ;
- MODIFIE le règlement du temps de travail joint en conséquence, à effet du 1er mai 2024 pour les rectifications apportées ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 14.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...15.05.2024... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 55 - Modification de la délibération relative aux Sujétions

.....
Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30042024_55

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_55-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM55 Sujetions temps de travail.docx (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_55-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL MODIFIE suite CST
08.04.2024.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_55-DE-1-1_2.pdf)
REGLEMENT



Règlement du temps de travail des agents de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains

Version du document	Date de la délibération
Février 2023	28/02/2023
Décembre 2023	19/12/2023
Janvier 2024	Arrêté 09/01/2024 plafond CET
Avril 2024	30/04/2024

0. PREAMBULE	3
LE CADRE D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	3
LES TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	4
1. LA DUREE DU TRAVAIL	5
LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTIF.....	5
LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL.....	5
<i>La dérogation à l'obligation de la durée annuelle de travail</i>	6
LA JOURNEE DE SOLIDARITE.....	7
LES JOURS FERIES.....	7
LES GARANTIES MINIMALES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL.....	8
2. LE TEMPS PARTIEL ET NON COMPLET	8
LE TEMPS PARTIEL.....	8
<i>Le temps partiel de droit</i>	10
<i>Le temps partiel sur autorisation</i>	10
<i>Le temps partiel thérapeutique</i>	11
LE TEMPS NON COMPLET.....	11
3. LES CYCLES DE TRAVAIL	11
LES CYCLES DE TRAVAIL DE REFERENCE.....	11
LES CYCLES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES.....	12
LE CYCLE ANNUEL.....	12
4. LES HORAIRES DE TRAVAIL	13
LES HORAIRES FIXES.....	13
LES HORAIRES VARIABLES.....	13
<i>Les plages fixes et variables</i>	14
<i>Le badgeage</i>	15
LE TRAVAIL DE NUIT.....	16
LES TEMPS D'HABILLAGE, DE DESHABILLAGE ET DE DOUCHE.....	16
5. LE TELETRAVAIL	16
6. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES	17
LES HEURES SUPPLEMENTAIRES.....	17

<i>Les dispositions générales</i>	17
<i>La compensation des heures supplémentaires</i>	18
LES HEURES COMPLEMENTAIRES	19
7. LES CONGES ANNUELS	20
LES DROITS A CONGES ANNUELS.....	20
LES CONGES BONIFIES	21
L'ORGANISATION ET LA GESTION DES CONGES ANNUELS	21
LE REPORT DES CONGES ANNUELS	22
8. LES JOURS DE RTT	23
LES AGENTS ELIGIBLES AUX RTT	23
LES DROITS A RTT.....	23
L'ACQUISITION ET LA CONSOMMATION DES RTT.....	24
LA REDUCTION DES DROITS A RTT EN CAS D'ABSENCE.....	24
9. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE ET A L'OCCASION DE CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX	25
10. LE COMPTE EPARGNE-TEMPS	26
L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	26
L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	26
L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS	27
<i>Jours de congés</i>	28
LA CONSERVATION DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	28
11. ANNEXE N°1 : LES ASTREINTES	30
LES DISPOSITIONS GENERALES	30
L'ORGANISATION DES ASTREINTES	30
LA COMPENSATION DES ASTREINTES.....	30
12. ANNEXE N°2 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	33
13. ANNEXE N°3 LES JOURS DE SUJETIONS	37
14. ANNEXE N°4 LISTE DES SERVICES en horaires fixes, variables ou annualisés	39

TABLE DES MATIERES

0. PREAMBULE

LE CADRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe l'ensemble des règles applicables au sein de la commune et le CCAS d'Aix-les-Bains en matière d'organisation et de gestion du temps de travail.

Sous réserve des dispositions spécifiques formalisées dans les différents chapitres de ce document, ce dernier s'applique à l'ensemble des agents de la commune, quels que soient leurs statuts et leur ancienneté dans la collectivité, à l'exception des agents recrutés en qualité de vacataires.

Sont donc concernés par ce règlement :

- les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires ;
- les agents en détachement ou mis à disposition au sein de la collectivité ;
- les agents contractuels de droit public (emploi permanent ou non permanent) ;
- les personnels de droit privé (notamment les emplois aidés et les contrats d'apprentissage), sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des dispositions plus favorables de leur contrat de travail.

Le présent règlement n'est en revanche pas applicable :

- aux agents mis à disposition ou qui se trouvent en position de détachement au sein d'une autre collectivité, d'une administration de l'État, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, ou tout autre cas de détachement. Ces agents se voient appliquer les dispositions propres à leur organisme d'accueil ;
- aux agents qui se trouvent en position de disponibilité,
- aux enseignants artistiques, soumis au régime d'obligation de service.

Le non-respect par un agent des règles édictées dans ce document peut donner lieu à un rappel à l'ordre puis, le cas échéant et en cas de nécessité, à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Le présent règlement a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) le 27 février 2023 après avoir reçu un avis défavorable unanime des représentants du personnel lors du CST du 17 février 2023, et a été adopté par le Conseil municipal le 28 février 2023 et par le Conseil d'administration du CCAS le 29 mars 2023.

Il est exécutoire au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS mentionnés ci-dessus. Il a été modifié en date du 30 avril 2024, après avoir reçu un avis favorable du CST le 08 avril 2024.

Ce règlement constitue un règlement général qui fera l'objet de compléments et précisions au travers de règlements spécifiques pour les services concernés.

En dehors des évolutions législatives ou réglementaires qui s'imposent à lui, le présent règlement peut être modifié en tout ou partie après avis du Comité Social Territorial à l'initiative de la Ville ou à la demande des représentants du personnel, à la majorité absolue des voix.

Il a été révisé selon les délibérations des Conseils Municipaux mentionnées sur la première page et après avis des Comités Sociaux Territoriaux correspondants.

LES TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Les dispositions de ce règlement sont fixées en l'état actuel de la réglementation relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Elles s'appuient notamment sur les textes suivants (liste non exhaustive) :



- Le Code général de la fonction publique (les deux lois, celle de 1983 et de 1984 ont été abrogées)
- la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

- la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Certaines des dispositions du présent règlement pourront être revues en fonction des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

1. LA DUREE DU TRAVAIL

LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTIF



La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000). Sont ainsi assimilés à du temps de travail effectif :

- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte (a contrario de cette dernière qui ne constitue pas du temps de travail effectif) ;
- les temps de pause lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions ;
- les périodes de formation validées par l'autorité territoriale en incluant les temps de trajet ;
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et un autre lieu de travail que sa résidence administrative, dans le cadre d'un déplacement effectué pour les besoins du service ;
- le temps de trajet entre deux lieux de travail (a contrario des temps de trajet domicile-travail, sauf en cas d'intervention pendant une période astreinte) dans le cadre d'un déplacement effectué pour les besoins du service ;
- les absences liées à l'exercice du droit syndical en incluant le temps de trajet entre le domicile et un autre lieu que sa résidence administrative, et autorisations spéciales d'absence.

Les questions de temps de travail et de trajet pour les journées de formation seront précisées ultérieurement dans le règlement de formation.

La journée passée en formation comptera pour 7 heures de travail pour tous les agents quel que soit leur cycle hebdomadaire de travail.

LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL



Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

La durée annuelle légale de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, incluant la journée de solidarité. Les 1607 heures constituent à la fois un plancher (la durée annuelle du travail d'un agent public dont l'emploi est créé à temps complet ne doit pas être inférieure à 1607h) et un plafond (le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607h maximum, heures supplémentaires non comprises).

Les 1607 heures de travail sont calculées sur la base du tableau ci-joint :

Nombre de jours calendaires (A)	365
Nombre de jours de repos hebdomadaire (B)	104
Nombre de jours fériés* (C)	8
Nombre de jours ouvrés (D) = (A) - (B + C)	253
Nombre de jours de congé annuel (E)	25
Nombre de jours travaillés (F) = (D) - (E)	228
Depuis la mise en place de l'ARTT :	
Durée hebdomadaire du travail (G)	35,00
Jours travaillés sur une semaine (H)	5,0
Durée quotidienne du travail (I) = (G) / (H)	7,00
soit en heures et minutes (hh:mm)	7:00
Durée annuelle du travail (J) = (F) * (I)	1 596,00
Arrondie à (K)	1 600,00
Durée de la journée de solidarité (heures) (L)	7,00
Durée annuelle du travail (M) = (K) + (L)	1 607,00
<i>*Moyenne par an</i>	

LA DEROGATION A L'OBLIGATION DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL



Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée annuelle peut être réduite (...) pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux (article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Au sein de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains, la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps plein, incluant la journée de solidarité.

Toutefois, des dérogations à cette durée annuelle ont été mises à en place à l'issue d'un travail précis de définition et de critérisation.

La durée annuelle dérogatoire ne pourra être positionnée en deçà d'une durée annuelle de 1572 heures annuelles, avec la prise en compte de sujétions.

La liste des métiers concernés est précisée dans l'annexe 3 au présent règlement (cf. délibération du 19/12/2023 instaurant les sujétions).

LA JOURNEE DE SOLIDARITE



La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents. Elle peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004).

Pour les agents travaillant à temps partiel ou non complet, la durée de cette journée est réduite en proportion de leur durée de travail.

La journée de solidarité correspond à un jour travaillé sans rémunération et amène donc le nombre de jours travaillés à 229 jours par an. Il convient donc d'effectuer 7 heures au titre de la journée de solidarité.

Au sein de la collectivité, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes (**hors agents annualisés**) :

- pour les agents avec un cycle de travail **supérieur à 35 heures hebdomadaires**: la réduction automatique d'un jour sur les droits à RTT. Le lundi de Pentecôte ainsi que l'ensemble des autres jours fériés de l'année demeurent fériés.
- pour les agents avec un cycle de travail **de 35 heures hebdomadaires** :
 - le travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai), par exemple le lundi de Pentecôte. Lorsqu'un jour férié autre que le lundi de Pentecôte est choisi comme journée de solidarité, le lundi de Pentecôte demeure un jour férié ;
 - toute autre modalité permettant le travail de 7h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Les agents avec un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires devront saisir dans Xnet la journée réalisée (ou les heures) permettant de totaliser 7 heures de travail au titre de la journée de solidarité. La réalisation d'heures supplémentaires pourra venir répondre à cette obligation.

Pour les agents annualisés, les 7 heures de solidarité seront comprises dans les 1607h à répartir sur le planning annualisé sans pour autant précisément flécher ces 7 heures. La journée de solidarité est déjà incluse dans le temps de travail annuel des agents.

La journée de solidarité est également applicable aux agents à temps partiel ou à temps non complet. La durée de cette journée est calculée proportionnellement à leur durée effective de travail (compteur proratisé dans XNET).

Pour les agents arrivés au cours de l'année dans la collectivité le service carrières et rémunérations de la DRH se rapprochera de la collectivité d'origine afin de demander un justificatif précisant si la journée de solidarité a déjà été effectuée dans la précédente collectivité.

LES JOURS FERIES

Certaines fêtes légales sont des jours fériés chômés et sont non travaillés dans la fonction publique. Dans ce cas, l'agent ne travaille pas et cette journée n'est pas comptabilisée comme du temps de

travail effectif. Les jours fériés non travaillés ne sont pas récupérables.

Toutefois, l'activité de certains services ne peut pas être interrompue et les jours fériés peuvent être travaillés pour nécessités de services. Ces jours sont alors inclus dans le calendrier de travail de l'agent et travaillés. Dans ce cas, l'agent perçoit une indemnité horaire pour travail de jour férié.

LES GARANTIES MINIMALES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL



L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000) :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- **Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.** Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du temps de travail effectif.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social et technique compétent.

Au sein de la commune et de son CCAS, les dispositions réglementaires ci-dessus doivent être respectées.

Il est autorisé de prendre une pause de 30 min en fonction des nécessités de service, si la journée continue dépasse les 6 heures.

2. LE TEMPS PARTIEL ET NON COMPLET

LE TEMPS PARTIEL



Les fonctionnaires à temps complet, peuvent, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps². Les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet sont également concernés par ces dispositions³.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%, est accordée de plein droit aux fonctionnaires et aux agents contractuels :

1° A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (sous réserve d'être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour les agents contractuels) ;

2° Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

3° Bénéficiant de l'obligation d'emploi, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive⁴.

² article 1 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

³ article 10 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

⁴ articles 5 et 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

Au sein de la commune, les modalités d'organisation et de gestion du temps partiel sont mises en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

La durée annuelle de travail des agents à temps partiel est déterminée en fonction de la quotité de temps de travail :

Quotité de temps de travail	Durée annuelle de travail
90%	1 446 heures
80%	1 286 heures
70%	1 125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures

Le temps de travail hebdomadaire des agents à temps partiel pour chaque cycle est déterminé comme suit :

Cycle de travail	Quotité de temps de travail	Temps de travail hebdomadaire
35 heures	90%	31,5 heures
	80%	28,0 heures
	70%	24,5 heures
	60%	21,0 heures
	50%	17,5 heures
36 heures	90%	32,4 heures
	80%	28,8 heures
	70%	25,2 heures
	60%	21,6 heures
	50%	18,0 heures
37 heures	90%	33,3 heures
	80%	29,6 heures
	70%	25,9 heures
	60%	22,2 heures

	50%	18,5 heures
39 heures	90%	35,1 heures
	80%	31,2 heures
	70%	27,5 heures
	60%	23,4 heures
	50%	19,5 heures

Ces modalités s'appliquent également en cas de demande de temps partiel thérapeutique pour raisons de santé, calculé sur la quotité de temps de travail de l'agent.

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est attribué selon les dispositions réglementaires du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, exposées ci-dessus.

La quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit.

Les agents contractuels à temps non complet sont exclus du temps partiel de droit.

Les quotités ci-dessus s'appliquent également aux agents à temps non complet, sans que la quotité de temps de travail obtenue ne puisse être inférieure à un mi-temps.

Il est possible de bénéficier d'un temps partiel de droit accordé pour raisons familiales à tout moment de l'année.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

La Ville d'Aix-les-Bains permet l'adoption de quotités de travail de 50, 60, 70, 80 ou 90%, dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation de ses agents.

Deux campagnes annuelles seront organisées pour les demandes de temps partiel.

Les demandes de temps partiel prendront effet **à compter du 1^{er} janvier** (pour 6 mois ou 1 an) ou **à compter du 1^{er} juillet** (pour 6 mois).

Les agents doivent formuler, **via le formulaire prévu à cet effet, et avant le 31 octobre ou le 30 avril, soit 2 mois avant** la prise d'effet, leur demande auprès de leur supérieur hiérarchique en précisant la durée, la quotité de travail demandée et le cycle de travail souhaité.

Sa validation est délivrée par la collectivité et le supérieur hiérarchique après étude de la demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois ou sur une année, à l'issue de laquelle l'agent devra renouveler sa demande s'il désire conserver son temps partiel, et l'aval de la hiérarchie sera sollicité pour sa validation.

Toutefois, en cas de changement de situation personnelle, ou tout autre motif grave, l'agent pourra être autorisé, après accord du chef de service et sur justificatif, ou attestation sur l'honneur, à modifier son option. Toute modification (changement de quotité de temps de travail, retour à temps complet) devra faire l'objet d'une demande écrite.

Le temps partiel est organisé par principe sur un rythme hebdomadaire ou par quinzaine (la quotité de travail est alors appliquée au nombre de jours hebdomadaires travaillés). Il peut être organisé sur un rythme quotidien à titre dérogatoire pour les agents ayant des contraintes fortes et d'une particulière gravité.

Le rythme de temps partiel fera l'objet d'une discussion entre l'agent et son supérieur hiérarchique, mais il sera *in fine* conditionné par les nécessités de service.

Les jours de repos pour temps partiel sont récupérables en cas de formation ou de concours. Ils ne

sont pas récupérables en cas d'arrêts maladie ou de jour férié.

Les agents à temps partiel, revenant travailler à titre exceptionnel, à la demande du chef de service, pendant leur jour de repos, pourront le reporter sur un autre jour au cours du mois (ce report ne donne pas lieu à majoration).

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

En cas de passage à temps partiel thérapeutique (sur avis du médecin traitant de l'agent et après avis du médecin de prévention) l'agent doit informer la Direction des Ressources Humaines, **via le formulaire prévu à cet effet**, du nouveau cycle de travail choisi selon la quotité de temps partiel et la durée accordées.

La nouvelle organisation du temps de travail doit être saisie par la DRH dans Sedit RH afin de décompter le bon nombre de jours de congés pris pendant cette période.

LE TEMPS NON COMPLET



Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. L'autorité territoriale informe annuellement le Comité social territorial de ces créations d'emplois (CGCT et décret n°2021-571)

Au sein de la commune, les modalités d'organisation et de gestion du temps non complet sont mises en œuvre conformément aux dispositions du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

3. LES CYCLES DE TRAVAIL



Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1 607 heures. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

LES CYCLES DE TRAVAIL DE REFERENCE

Au sein de la collectivité, les cycles de travail de référence sont :

- Le cycle hebdomadaire ou pluri hebdomadaire ;
- Le cycle annuel.

Le cycle pluri-hebdomadaire (rythme alternant d'une semaine à l'autre) ne peut être mis en place que pour un agent annualisé et non un agent sur des horaires variables.

La durée hebdomadaire de travail des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur quotité de travail.

La durée du cycle est la période à l'issue de laquelle le rythme de travail de l'agent se reproduit à l'identique. L'addition des cycles sur une année aboutit à respecter la durée annuelle légale du temps de travail.

La mise en œuvre de ces cycles de travail au sein des services est soumise à la validation de l'autorité territoriale, et prend en compte les nécessités de service.

LES CYCLES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES

Au sein de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains, les cycles de travail hebdomadaires potentiellement applicables aux agents sont :

- Le cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4 jours ;

- Le cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 4,5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 4 jours ;

- Le cycle de travail hebdomadaire de 37 heures sur 5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 37 heures sur 4,5 jours ;

- Le cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 4,5 jours.

Le choix individuel de l'une de ces durées hebdomadaires est fixé au regard des nécessités de service et en tenant compte des éventuelles spécificités liées à la nature des missions de chacune des fonctions exercées.

Le choix du cycle de travail est réalisé sur proposition de l'agent. Cependant, le responsable hiérarchique peut imposer un cycle de travail aux agents qu'il encadre si les nécessités de service le justifient. Le cas échéant, les nécessités de service devront être motivées par l'encadrement. Elles ne constituent pas à elles seules un motif suffisant de refus de la proposition faite par l'agent.

L'agent aura la possibilité de changer de cycle de travail **au 1^{er} janvier de chaque année**, sous réserve des nécessités du service et de l'accord de son responsable hiérarchique. L'agent devra adresser sa demande à la DRH avant le 1^{er} décembre de l'année de référence.

Une dérogation à cette règle pourra être accordée si la situation de l'agent le justifie (ex : changement de service qui nécessite un changement de cycle de travail, modification de la situation personnelle de l'agent, etc.). Le cas échéant, la demande de l'agent devra être motivée.

LE CYCLE ANNUEL

Le cycle annuel donne lieu à une période de référence sur l'année, durant laquelle la durée annuelle du travail devra être réalisée.

Les volumes de temps de travail réalisés sont variables selon les périodes d'activité, et font l'objet d'un planning prévisionnel, construit par le supérieur hiérarchique. Ainsi, les durées hebdomadaires sont amenées à évoluer au regard de la charge de travail et des besoins du service.

Les garanties minimales telles que définies par le présent règlement notamment en matière d'amplitudes maximales de travail quotidien restent applicables.

La liste des unités de travail soumise à cycle annuel sera définie dans le cadre des règlements dits spécifiques. Voir annexe n°4

4. LES HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail des agents concernés par un cycle hebdomadaire sont déterminés par service ou par métiers au sein d'un même service, selon les nécessités de service et sans préjudice des garanties minimales de l'organisation du travail, après consultation du Comité Social Territorial. La durée de la pause méridienne est déterminée à l'échelle de la collectivité.

Au sein de la Ville d'Aix-les-Bains et de son CCAS, la pause méridienne est de **45 minutes minimum**. Cette pause méridienne n'est pas comprise dans le temps de travail effectif.

Les horaires de travail des agents peuvent inclure des nuits, des week-ends et des jours fériés. Ils peuvent également être réalisés sous la forme de journées dites « continues », c'est-à-dire sans pause méridienne mais avec un temps de pause d'une durée de vingt minutes comptabilisée dans la durée du travail effectif et durant laquelle les agents sont à la disposition de l'autorité territoriale et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

LES HORAIRES FIXES

Au sein de la collectivité, les horaires de travail sont dits « fixes » pour les unités de travail pour lesquelles en raison des nécessités de service, la mise en place d'horaires variables n'est pas possible (régimes spécifiques notamment). Voir annexe n°4

LES HORAIRES VARIABLES



Le décret n°2000-815 du 25 août 2000, ouvre la possibilité d'organiser le travail selon des horaires variables, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité social territorial. Cette organisation définit une période de référence, en principe une quinzaine ou un mois, au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public. Le volume d'heures travaillée par jour ne peut être inférieure à quatre heures par jour, sécurisé par des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire/ Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

Un système d'horaires variables est mis en place au sein de la Ville et de son CCAS. Il permet une gestion plus souple du temps de travail pour les agents qui en bénéficient. Les horaires variables sont mis en place uniquement si les contraintes liées à la continuité du service public le permettent.

Le choix individuel des cycles de travail (35h, 36h, 37h ou 39h) est laissé seulement aux agents en temps variables (agents en bureau, travail administratif...) et non pas aux agents avec des plannings d'équipe.

Le nouveau cycle de travail souhaité par l'agent doit être au préalable validé par le supérieur hiérarchique et être justifié par les nécessités de service.

LES PLAGES FIXES ET VARIABLES

Dans le cas où un service est soumis à des horaires variables, la répartition des plages fixes et variables est organisée ainsi :

Plage variable du matin		Plage fixe du matin		Plage variable méridienne		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
7h30	9h00	9h00	11h30	11h30	14h00	14h00	16h00	16h00	19h

Un aménagement des horaires restera toujours possible, comme aujourd'hui, en période de canicule pour lequel le service santé au travail adressera une communication générale le cas échéant pour la mise en place du protocole canicule

Au cours des plages fixes d'une durée de 4h30 par jour, la présence de l'ensemble des agents est obligatoire. A contrario, les heures d'arrivée et de départ de l'agent pendant les plages variables sont souples. Elles doivent être organisées dans le respect des garanties minimales légales et de telle manière que le service public soit toujours assuré.

La période de référence pour la gestion des horaires variables est le mois.

Sur cette période, l'agent devra avoir travaillé le nombre d'heures mensuelles correspondantes à son cycle de référence soit :

Type de cycle de travail	Durée journalière de travail (pour 5 jrs travaillés par semaine)	Durée mensuelle de travail
Cycle de 35h	7h00	35h x 4 semaines = 140h
Cycle de 36h	7h12	36h x 4 semaines = 144h
Cycle de 37h	7h24	37h x 4 semaines = 148h
Cycle de 39h	7h48	39h x 4 semaines = 156h

Un dispositif de crédit/débit permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période à l'autre. Un agent ne peut pas avoir :

- **un débit supérieur à 8 heures** au total dans ce compteur, sinon une journée de congés annuels (ou de RTT) lui sera retenue à partir de la 8ème heure. Dans ce cas l'agent sera destinataire d'un courrier pour lui notifier cette retenue.
- **un crédit maximum de 16 heures**, sinon les heures faites au-delà des 16heures ne seront pas comptabilisées et définitivement perdues.

Les agents doivent impérativement régulariser ce compteur sur l'année civile car les heures ne seront pas reportables sur l'année suivante.

Ce compteur est le simple reflet de la variation des horaires variables exercés par l'agent et ne correspond pas à un compteur d'heures supplémentaires. Aucune récupération en jours ne peut en découler ni de demande de paiement.

Le dispositif d'horaires variables doit être organisé en conciliation avec les obligations de continuité de service public et les nécessités de service. Chaque service et/ou direction pourra ainsi si nécessaire, fixer des plages d'ouverture des services nécessitant la présence d'un effectif minimal notamment pour l'organisation de temps collectifs de réunions.

LA DEMI-JOURNEE

L'heure de demi-journée est fixée à 13h. Tout agent travaillant par demi-journée ne peut :

- travailler après 13h s'il n'est présent que le matin.
- travailler avant 13h s'il n'est présent que l'après-midi.

Plage variable du matin		Plage fixe du matin		Plage variable du matin	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
7h30	9h00	9h00	11h30	11h30	13h00

Plage variable de l'après-midi		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
13h00	14h00	14h00	16h00	16h00	19h00

Les plages fixes sont au nombre de deux pour une journée et une plage fixe par demi-journée.

L'exercice de l'activité en demi-journée ne concerne que les agents avec horaires variables.

Il est permis de poser des demi-journées de congés seulement pour les agents travaillant sur une journée entière (matin et après-midi) avec une pause méridienne.

Les agents en horaires postés ou en journée continue ne peuvent pas découper leur journée de travail en demi-journée. Ils ne sont donc pas autorisés à prendre des demi-journées de congés.

Ils pourront néanmoins exceptionnellement avec l'accord préalable de leur supérieur s'absenter sur une courte période de leur journée de travail afin de répondre à une obligation personnelle urgente.

LE BADGEAGE

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent bénéficiant du système d'horaires variables est opéré par le biais d'un logiciel de gestion des temps et des absences, couplé à un dispositif de badgeage et tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de pointage.

Le choix d'un outil de gestion du temps s'étudiera courant 2024. En attendant il est proposé aux agents à horaires variables de suivre leurs horaires journaliers via un tableau Excel ou tout autre support papier, afin notamment de contrôler :

- les heures d'arrivée et de départ (la pause méridienne comptant 45 minutes) et le respect des plages fixes / plages variables ;
- le compteur mensuel totalisant le crédit / débit ;
- la nature des autres jours : congés, formation, télétravail.

Un retour de ce tableau (ou tout autre support) est à faire trimestriellement à la Direction des Ressources Humaines, sous couvert du supérieur hiérarchique qui reste garant du respect du cycle de travail de l'agent.

LE TRAVAIL DE NUIT



Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000)

Au sein de la commune et du CCAS, les horaires de travail sont dits « de nuit » lorsqu'ils sont réalisés entre 22 heures et 5 heures ou sur une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

LES TEMPS D'HABILLAGE, DE DESHABILLAGE ET DE DOUCHE



Le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à son habillage et son déshabillage ne peut être regardé, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail, comme un temps de travail effectif au sens des dispositions de l'article 2 du décret du 25 août 2000, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs (Conseil d'Etat, 4 février 2015, M. B et Syndicat Alliance-Police nationale c/ Ministre de l'Intérieur, n° 366269).

Au sein de la commune, les temps d'habillage, de déshabillage et de douche ne constituent pas du temps de travail effectif.

Dans l'organisation du travail un temps de préparation peut être prévu pour les métiers soumis à port d'EPI ou d'uniforme (agents des services de la Police Municipale, du Centre Technique Municipal et des Parcs et Jardins).

Le temps d'habillage (10 minutes maximum) et de déshabillage (10 minutes maximum) ou de douche est inclus dans leur temps de travail.

5. LE TELETRAVAIL



Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016).

Au sein de la collectivité, le télétravail est une pratique adoptée, dont les règles ont été présentées au CHSCT du 21 octobre 2021 et au Comité technique du 4 novembre 2021.

Concernant les agents en télétravail, ils ne seront pas amenés à « badger » (ou déclarer en détail les horaires effectués) sur la journée de télétravail car ils ne pourront pas réaliser d'heures supplémentaires.

Leur journée déclarée en télétravail sera comptabilisée comme suit :

Jours/ semaine	Cycle 35 heures		Cycle 36h		Cycle 37h		Cycle 39h	
	35	35h	36	36h	37	37h	39	39h
4	8,75	8h45	9	9h	9,25	9h15	9,75	9h45
4,5	7,77777778	7h47	8	8h	8,22222222	8h13	8,66666667	8h40
5	7	7h	7,2	7h12	7,4	7h24	7,8	7h48

La journée déclarée en télétravail dépend donc du cycle de travail choisi par l'agent et du nombre de jours travaillés par semaine.

Les chiffres ci-dessus sont à diviser par deux en cas de demi-journée télé travaillée.

Exemple : Auparavant un agent à 39h sur 5 jours avait par défaut un planning avec la répartition suivante : 4 jours à 8 heures travaillées du lundi au jeudi + 7 heures travaillées le vendredi. Désormais un agent à 39h avec horaires variables aurait à réaliser en moyenne 5 jours à 7h48 et donc la journée de télétravail équivaut à 7h48 travaillées.

6. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

LES DISPOSITIONS GENERALES



Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Est considéré comme travail supplémentaire de nuit le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures (article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent (article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Les heures supplémentaires ont un caractère exceptionnel et supposent **une validation expresse et préalable du supérieur hiérarchique direct**, pour toute heure supplémentaire effectuée.

Elles correspondent généralement à des travaux supplémentaires nécessaires aux services en raison de manifestations ou d'évènements exceptionnels ou imprévus, ou pour faire face à une surcharge d'activité qui de fait n'aurait pas pu être intégrée dans le cycle de travail.

Les chefs de service formulent une demande d'heures supplémentaires, précisant leur motif, à destination du service carrières & rémunérations de la Direction des Ressources Humaines.

L'agent saisi les heures supplémentaires réalisées exceptionnellement et avec accord préalable de son supérieur hiérarchique dans XNET.

Pour les agents à temps partiel, le contingent mensuel de 25 heures est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Il est rappelé que le principe est la récupération des heures supplémentaires, l'indemnisation constituant l'exception.

Les heures supplémentaires réalisées sur volontariat dans le cadre des élections (municipales, européennes...) pourront par exception être rémunérées si l'agent en fait la demande à la DRH.

LA COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES



La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation (article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées via des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, les heures supplémentaires peuvent être compensées de deux manières : prioritairement sous la forme d'un repos compensateur, ou à défaut et à titre exceptionnel sous la forme d'une indemnisation.

La majoration des heures supplémentaires de nuit d'une part, et de dimanche et jour férié d'autre part, est appliquée aux heures de repos compensateur et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les deux majorations (de 100% et des deux tiers) ne pouvant se cumuler, il est considéré que les heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié sont majorées en tant qu'heures supplémentaires de nuit.

LA RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, la durée du repos compensateur est :

- majorée de 100 % lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (soit 2h de repos compensateur pour 1h supplémentaire réalisée entre 22 heures et 7 heures) ;
- majorée des deux tiers lorsque l'heure supplémentaire est effectuée un jour dimanche ou un jour férié (soit 1h40 de repos compensateur pour 1h supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié) ;
- égale à la durée du travail supplémentaire accompli dans les autres situations (soit 1h de repos compensateur pour 1h supplémentaire réalisée)

Les heures supplémentaires doivent être soldées prioritairement **dans les trois mois qui suivent leur réalisation**, selon les nécessités de service.

C'est au supérieur hiérarchique direct de l'agent à qui revient la responsabilité du suivi du compteur d'heures supplémentaires.

Le solde des compteurs d'heures supplémentaires restant au 31/12 de l'année devront être récupérées avant le 31/03/N+1.

A compter du 1er janvier 2024, les repos compensateur d'heures supplémentaires continueront à pouvoir se poser en heures.

L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES



Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B (article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10 (article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

La rémunération horaire, pour un agent à temps complet, est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes (article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Au sein de la Ville, la rémunération horaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les modalités de calcul sont évoquées ci-dessus.

LES HEURES COMPLEMENTAIRES



Sont considérées comme heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de trente-cinq heures par semaine (article 1 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020).

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet (article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020).

L'organe délibérant de la collectivité territoriale qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation (article 4 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020). Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes (article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020).

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif de trente-cinq heures par semaine sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions applicables aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées.

7. LES CONGES ANNUELS

LES DROITS A CONGES ANNUELS



Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Par dérogation, les agents âgés de moins de vingt et un ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis (article 2 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Les congés suivants, considérées comme des périodes de service accompli, ne réduisent pas les droits à congés annuels (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) :

- congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) ;
- congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congés de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences ;
- congé de formation syndicale ;
- congé accordé aux représentants du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- congé des responsables bénévoles d'association ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle ;
- congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle ;
- congé de présence parentale.

Au sein de la commune, les agents ont droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à **cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service** (soit cinq fois leur nombre de jours de travail hebdomadaire).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel), soit 25 jours ouvrés de congés annuels pour un agent travaillant cinq jours par semaine, auxquels peuvent s'ajouter un à deux jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement ».

Conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, le nombre de jours de congés annuels attribués aux agents selon leurs obligations hebdomadaire de service est de :

- 30 jours pour les agents travaillant 6 jours par semaine.

- 25 jours pour les agents travaillant 5 jours par semaine ;
- 22,5 jours pour les agents travaillant 4,5 jours par semaine.
- 20 jours pour les agents travaillant 4 jours par semaine ;

La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement travaillés par l'agent dans son cycle normal de travail. Si l'agent venait à changer de cycle de travail dans l'année un nouveau prorata sera calculé pour mettre à jour ses droits à congés, RTT et jour(s) de fractionnement.

Pour les agents arrivant ou partant de la collectivité en cours d'année, la durée du droit à congé annuel est calculée au prorata du temps passé dans la collectivité pendant l'année en cours et le calcul est arrondi à la demi-journée supérieure

Les agents contractuels qui intègrent la collectivité avec un contrat inférieur à un an, disposent d'un droit à congés annuels calculé au prorata de leur temps de travail prévu au sein de leur contrat.

Pour un agent annualisé la règle d'un congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service s'applique mais différemment du fait que le nombre de jours travaillés dans la semaine fluctue selon les semaines sur la période scolaire ou sur les vacances scolaires.

Il convient de se référer au planning réel pour calculer la moyenne de jours travaillés par semaine sur l'année et pouvoir déterminer le contingent de congés annuels. Les droits à congés sont accordés sur la période de l'annualisation.

LES CONGES BONIFIES



Le régime de congé dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole est défini par les dispositions de l'article L.651-1 du Code de la fonction publique et des articles 2 à 11 du décret du 20 mars 1978 (article 1 du décret n°88-168 du 15 février 1988, modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020).

Au sein de la commune, les modalités d'organisation et de gestion des congés bonifiés au sein de la commune sont mises en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

L'ORGANISATION ET LA GESTION DES CONGES ANNUELS



Le calendrier des congés est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels (article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine (article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Au sein de la commune, les congés annuels sont organisés à l'échelle des services.

Dans le cadre de ces dispositions réglementaires, les demandes de congés annuels doivent être formulées dans un délai de prévenance au moins égal à la durée du congé souhaité.

Les responsables hiérarchiques sont tenus d'apporter une réponse aux demandes de congés qui leur

sont adressées sous une quinzaine de jours. Le refus d'un congé annuel doit être motivé et ne peut être fondé que sur l'un des motifs suivants : nécessité de service ou priorité donnée aux chargés de famille.

Un agent qui s'absente sans avoir reçu l'autorisation de partir en congés se place en position irrégulière. De même, en l'absence de service fait, la collectivité doit procéder à une retenue sur salaire correspondant au nombre de jours d'absence non autorisés. L'agent peut, en outre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les congés annuels se posent à la demi-journée ou à la journée (pour les agents avec des horaires variables). Si un jour férié survient lors d'une période de congé annuel, ce jour est accordé sans décompte sur le contingent de jours de congés annuels.

L'interruption des congés du fait de l'administration doit être exceptionnelle. Elle est possible en cas de force majeure. En outre, l'autorité territoriale peut décider, après avis du Comité Social Territorial, d'imposer la pose de jours de congés sur certaines périodes.

LE REPORT DES CONGES ANNUELS



Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice (article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Toutefois, si l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé (dans les cas suivants : congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), les congés non pris sont automatiquement reportés. Ce report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum : ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation. Néanmoins, si l'agent quitte définitivement la fonction publique après un congé de maladie sans avoir repris ses fonctions, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de congé dans la limite de 4 semaines de congé (circulaire NOR CORB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

Enfin, par exception, un agent contractuel a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels dans les deux cas suivants : s'il n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés en raison des nécessités de service ; en cas de licenciement, sauf s'il s'agit d'un licenciement pour faute disciplinaire.

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre de l'année N, avec une tolérance jusqu'au 31 janvier de l'année N+1. Les jours non consommés à cette date sont perdus (sauf dispositions particulières prévues par le dispositif compte épargne-temps).

Pour les agents annualisés, les encadrants devront faire parvenir à la DRH en début de cycle d'annualisation, le détail des jours à considérer comme des congés annuels et jour(s) de fractionnement le cas échéant.

8. LES JOURS DE RTT

LES AGENTS ELIGIBLES AUX RTT



L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012).

Au sein de la commune, l'acquisition de jours de RTT concerne les agents travaillant selon les cycles de travail suivants :

- Le cycle de travail hebdomadaire de 36h ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 37h ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 39h.

LES DROITS A RTT



Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012).

Au sein de la commune, les droits à RTT des agents à temps complet et à temps partiel sont les suivants :

Quotité de temps de travail	Durée annuelle de travail	Droits à RTT			Droits à RTT après déduction de la journée de solidarité		
		Cycle 36h	Cycle 37h	Cycle 39h	Cycle 36h	Cycle 37h	Cycle 39h
Temps complet	1607 heures	6 jours	12 jours	23 jours	5 jours	11 jours	22 jours
Temps partiel 90%	1 446 heures	5,5 jours	11 jours	21 jours	4,5 jours	10 jours	20 jours
Temps partiel 80%	1 286 heures	5 jours	10 jours	18,5 jours	4 jours	9 jours	17,5 jours
Temps partiel 70%	1 125 heures	4,5 jours	8,5 jours	16,5 jours	3,5 jours	7,5 jours	15,5 jours
Temps partiel 60%	964 heures	4 jours	7,5 jours	14 jours	3 jours	6,5 jours	13 jours
Temps partiel 50%	804 heures	3 jours	6 jours	11,5 jours	2 jours	5 jours	10,5 jours

Le nombre de jours de RTT est apprécié par année civile. En cas d'année incomplète, ce nombre de jours est calculé au prorata de la durée des services accomplis.

Les agents à temps non complet ne sont pas concernés par les RTT.

L'ACQUISITION ET LA CONSOMMATION DES RTT

Les droits à RTT sont acquis annuellement en début d'année, proportionnellement aux droits à RTT

généralisés par le cycle de travail. Ils sont octroyés en début d'année, déduction faite d'un jour au titre de la journée de solidarité. Les compteurs de RTT dans XNET seront affichés après déduction de la journée de solidarité.

Les jours de RTT peuvent être consommés sous forme de **jours ou de demi-journées** (pour les agents à horaires variables). Les droits à RTT de l'année N doivent obligatoirement être intégralement consommés **avant le 31 décembre de l'année**.

Des périodes d'interdiction ou d'obligation de pose de jours de RTT pourront être déterminées par les chefs de services, pour répondre à des nécessités de service.

Les droits à RTT seront réduits proportionnellement en fonction du nombre de jours d'absence n'ouvrant pas droit à RTT enregistré pendant la période de référence.

Les agents en situation de dépassement des droits à RTT et quittant la collectivité en cours d'année sont soumis à une régularisation effectuée sur les droits à congés annuels restants.

LA REDUCTION DES DROITS A RTT EN CAS D'ABSENCE



Certaines situations d'absence du service engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours de RTT ; à savoir :

- Les congés pour raisons de santé : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012) ;
- Les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie ainsi que les jours d'absences pour événements familiaux (CAA de Nantes, 3e chambre, 21 décembre 2018, n° 17NT00540, Inédit au recueil Lebon).

Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration de la période d'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante : en régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés. Ainsi :

- soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228) ;
- soit N2 le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire ;
- le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique $N1/N2$ correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012).

Les absences pour raison de santé peuvent avoir été prises en une seule fois ou cumulativement.

Par exemple,

Pour les agents soumis au régime hebdomadaire des 36 heures

228 jours ouvrables annuellement générant 6 jours de RTT et donc un quotient de réduction Q égal à $228 / 6 = 38$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée de RTT est déduite du capital des 6 jours de RTT (soit 2 journées RTT déduites pour 76 jours d'absence, etc.).

Pour les agents soumis au régime hebdomadaire des 37 heures

228 jours ouvrables annuellement générant 12 jours de RTT et donc un quotient de réduction Q égal à $228 / 12 = 19$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée de RTT est déduite du capital des 12 jours de RTT (soit 2 journées RTT déduites pour 38 jours d'absence, etc.).

Pour les agents soumis au régime hebdomadaire des 39 heures

228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours de RTT et donc un quotient de réduction Q égal à $228 / 23 = 9,91$ jours de travail arrondis à 10 jours.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée de RTT est déduite du capital des 23 jours de RTT (soit 2 journées déduites pour 20 jours d'absence, etc.).

Pour les agents à temps partiel à 80% soumis au régime hebdomadaire des 39 heures

182,4 jours ouvrables annuellement ($228 \text{ jours} \times 80\%$) générant 18,5 jours de RTT et donc un quotient de réduction Q égal à $182,4 / 18,5 = 9,86$ jours de travail arrondis à 10 jours.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée de RTT est déduite du capital des 18,5 jours de RTT (soit 2 journées déduites pour 20 jours d'absence, etc.).

Cette règle s'applique aussi pour les autres quotités de temps partiel.

9. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE ET A L'OCCASION DE CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX



Les agents en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les motifs des autorisations spéciales d'absence en vigueur dans la collectivité sont exposées en annexe n°2, avec le détail des modalités d'attribution (justificatifs nécessaires, délai de prévenance le cas échéant) et de la durée de l'absence. La demande d'ASA au sein de la collectivité doit faire l'objet d'une demande à la Direction des Ressources Humaines.

En principe, les autorisations spéciales d'absence ne constituent jamais un droit pour les agents publics.

Il revient à l'autorité territoriale de juger de l'opportunité de l'octroi d'une autorisation d'absence, en tenant compte des nécessités du service.

Les autorisations d'absence ne sont pas des congés annuels mais sont assimilées à du temps de travail effectif. Elles ne sont pas récupérables. Aucune autorisation ne peut être accordée pendant un congé annuel.

La pose d'une ASA doit intervenir **au moment de l'événement et ne peut être reportée**. Dans le cas où l'événement a lieu pendant une période de congés, l'autorisation d'absence ne pourra être accordée, le congé n'est pas suspendu.

10. LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Le compte épargne-temps (CET) peut bénéficier aux agents titulaires et contractuels, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 (c'est-à-dire les agents relevant des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique), **qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.** Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuels ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage (article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés (article 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps – sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités (circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale).

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées (cf. Règlement du Compte Epargne-Temps).

L'ouverture d'un compte épargne-temps ne peut intervenir que sur demande expresse de l'agent, **entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier N+1**. La demande n'a pas à être motivée.

Le formulaire de demande d'ouverture, visé par la hiérarchie de l'agent, est transmis à la Direction des Ressources Humaines qui accuse réception.

La collectivité est tenue de procéder à l'ouverture du compte sauf si l'agent ne remplit pas les conditions pour être bénéficiaire. Dans ce cas le demandeur devra être avisé par écrit de ce refus motivé.

L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs. Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut pas excéder soixante jours (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande individuelle, expresse et écrite de l'agent au moyen du formulaire dédié.

La demande d'alimentation ne peut être présentée qu'une fois par an, **entre le 1 décembre et le 28**

février. Elle est visée par la hiérarchie de l'agent et transmise à la Direction des Ressources Humaines qui accuse réception. Les demandes parvenues au service gestionnaire après le 28 février ne pourront être prises en compte.

Le CET est alimenté exclusivement par le report :

- de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **vingt** ;
- de jours de RTT ;
- Le cas échéant, les jours de fractionnement.

Dans le cas des agents à temps partiel ou non complet, les possibilités d'épargne sont proratisées comme les droits à congés annuels.

Conformément aux dispositions de **l'arrêté ministériel du 9 janvier 2024** le plafond global de jours pouvant être maintenus sur le CET au terme de l'année 2024 est fixé à **70 jours**. Pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le plafond global est également porté à 70 jours.

L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Une collectivité ou un établissement peut prévoir l'indemnisation (sommes en brut), ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (pour les agents titulaires), d'une partie des droits épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile (article 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Dans ce cas, dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à quinze :

I.- Les jours ainsi épargnés n'excédant pas quinze jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés.

II.- Les jours ainsi épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

1° L'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite : a) pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; b) pour une indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire (150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C) ; c) pour un maintien sur le compte épargne-temps. Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

2° L'agent contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite : a) pour une indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire (150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C) ; b) pour un maintien sur le compte épargne-temps. Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant quinze jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a (article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps (article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

A partir du 1^{er} janvier 2024 les CET actuellement comptabilisés en heures seront convertis en nombre de jours en prenant en compte **7 heures par jour** pour tous les agents quel que soit leur cycle de travail. Le plafond du CET étant fixé à 420 heures soit 60 jours x 7 heures.

Les compteurs seront arrondis à la demi-journée supérieure.

L'agent sera informé par courrier de l'état de son compteur qui sera visible dans le module XNET à compter du 01/01/2024.

Le projet de monétisation du CET sera étudié dans le courant de l'année 2024 pour une mise en œuvre en 2025 et les provisions correspondantes seront budgétées sur l'exercice 2024. Il conviendra, au préalable, de valider l'ensemble des modalités de temps de travail services par services et de fixer les cycles de travail des agents.

JOURS DE CONGES

Les agents qui disposent d'un CET peuvent formuler une demande d'utilisation de leurs jours de CET sous forme de congés. La demande est soumise à un préavis de 5 jours pour toute absence n'excédant pas 31 jours. Pour une absence d'une durée supérieure, un préavis d'1 mois est imposé.

Les agents auront désormais la possibilité de saisir dans XNET les jours de CET qu'ils souhaitent utilisés et posés en congés, demandes qui seront soumises au supérieur hiérarchique pour validation.

La consommation du CET sous forme de congés est soumis au respect des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

LA CONSERVATION DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

2° En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;

3° Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants : 150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C (article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement (article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées.

11. ANNEXE N°1 : LES ASTREINTES

LES DISPOSITIONS GENERALES



Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif (article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Il résulte des dispositions réglementaires ci-dessus que deux périodes doivent ainsi être distinguées :

- la période d'astreinte, qui s'étend de l'horaire de début à l'horaire de fin de l'astreinte ;
- la période d'intervention, qui correspond à la durée des travaux (dont le temps de déplacement le cas échéant) effectués pour le compte de la collectivité durant la période d'astreinte.

L'ORGANISATION DES ASTREINTES



L'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

Au sein de la commune, le dispositif d'astreinte s'organise selon les modalités fixées dans la délibération n°74/2021 du 29 juin 2021.

LA COMPENSATION DES ASTREINTES



Les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur (article 1 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

La rémunération et la compensation ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

LE CAS DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE TECHNIQUE

LES MONTANTS DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE



Les montants de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique sont fixés par l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

L'indemnité d'astreinte de décision peut être allouée aux agents occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service (article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015).

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % (article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

Au sein de la commune, les montants de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique sont fixés comme suit, conformément à la réglementation :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Une semaine complète (du lundi au dimanche)	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une nuit entre le lundi et le samedi	10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)		10,00 €
Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Un samedi ou pendant une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Un dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

LES MODALITES DE COMPENSATION OU DE REMUNERATION DES INTERVENTIONS EFFECTUEES SOUS ASTREINTE



Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou une rémunération. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération (article 4 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

Les agents éligibles à toute autre indemnisation ou compensation en temps attribué notamment au titre du décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent prétendre aux dispositions instituées par l'article 4 (article 5 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

Au sein de la commune, les interventions effectuées sous astreintes par les agents de la filière technique de catégorie B et C sont compensées selon le régime des heures supplémentaires.

Pour les autres agents de la filière technique de catégorie A, les interventions effectuées sous astreintes sont compensées selon les modalités suivantes :

Période d'intervention	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Un jour de semaine	16,00 €	-
Un jour de repos imposé par l'organisation collective de travail	-	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un samedi	22,00 €	
Une nuit	22,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Un dimanche ou jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

12. ANNEXE N°2 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Evènements familiaux				
Objet	Durée	Observations - Justificatifs	Références	
Mariage	de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil - Sous réserve des nécessités de service - Délai de route : 1 jour supplémentaire si l'évènement se situe à plus de 100km d'Aix les Bains ; 2 jours au-delà de 300km - Jours consécutifs, pris au moment de l'évènement, pas de report possible	
	d'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables		
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
Décès/obsèques	D'un enfant	12 jours (14 jours si l'enfant a moins de 25 ans) + 8 jours fractionnables dans un délai de 1 an à compter du décès	Extrait d'acte d'état civil - Sous réserve des nécessités de service - Délai de route : 1 jour supplémentaire si l'évènement se situe à plus de 100km d'Aix les Bains ; 2 jours au-delà de 300km - Jours consécutifs, pris au moment de l'évènement, pas de report possible	Code général de la fonction publique Article L622-2 Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023
	Conjoint (PACS / concubin)	5 jours ouvrables		
	Des père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur	3 jours ouvrables		
	Des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables		

Maladie très grave	Du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant, des père, mère, des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un certificat médical du médecin - Sous réserve des nécessités de service - Jours éventuellement non consécutifs - Maladie donnant lieu à des soins palliatifs	Code général de la fonction publique Article L622-1
	Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement Cumulable avec le congé de paternité en cas de naissance mais non cumulable avec le congé d'adoption.	Certificat de naissance ou livret de famille Sans tenir compte des nécessités de service	Code général de la fonction publique L631-6, L631-8 et L631-9	

<p>Garde d'enfant malade ou fermeture du lieu de garde habituel</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (soit 6 jours maximum pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée calculée au prorata de la quotité de travail pour les agents à temps partiel</p> <p>2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'agent assume seul la charge de l'enfant • le conjoint est à la recherche d'un emploi • le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence <p>Si le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent, ce dernier peut obtenir la différence entre 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours et les droits de son conjoint.</p> <p>Si les jours d'autorisation d'absence sont pris de manière consécutive, l'agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs d'absence, ou 15 pour les agents assumant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de Service</p> <p>Sur présentation d'un certificat médical du médecin ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p> <p>Pour soigner un enfant malade de 16 ans au plus ou en assurer la garde (pas de limite d'âge pour les enfants atteint d'un handicap)</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)</p> <p>Fournir une attestation de l'employeur du conjoint mentionnant qu'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence le cas échéant</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance</p>	<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982 Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982</p>
Maternité			
Objet	Durée	Observations	Références
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/1003/C du 21 mars 1996

Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives. Si celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de services	Circulaire NOR/FPPA/96/1003/C du 21 mars 1996
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.	Circulaire NOR/FPPA/96/1003/C du 21 mars 1996
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
Procréation médicalement assistée (PMA)	Durée des actes médicaux nécessaires pour le/la bénéficiaire de la PMA Durée de 3 actes médicaux pour le/la conjoint/e.		Circulaire du 24 mars 2017 NOR : RDFF1708829C
Vie courante			
Objet	Durée	Observations	Références
Jurée d'assise	Durée de la session	Convocation Sans tenir compte des nécessités de service	Code de la procédure pénale article 266-288
Sapeurs-pompiers volontaires - Formation initiale - Formation de perfectionnement - Intervention	-30 jours répartis au cours des 3 premières années de l'engagement - 5 jours par an - Durée de l'intervention	Convocation Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Information de l'autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Etablir une convention entre le SDIS et la collectivité pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence	Loi n°96- 370 du 3 mai 1996
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation Sans tenir compte des nécessités de service	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4
Représentant aux organismes statutaires (CAP CCP, CST...)	Temps pour la préparation et comptes rendus des travaux Délai de route + Durée de la réunion	Convocation Autorisation accordée de droit	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2
Don du sang	Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs	Article D1221-2 du Code de la santé Publique Délibération n°164/2019 du 17/12/2019

Au sein de la collectivité			
Objet	Durée	Observations	Références
Visite au médecin de prévention	Durée de la visite	Convocation - Surveillance médicale obligatoire des agents - Surveillance renforcée pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, article 23
Jour de la rentrée scolaire	1 h maximum accordée pour accompagner un enfant, jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème}	Aucune récupération n'est attribuée aux agents ne travaillant pas ce jour-là. Le temps de travail éventuellement libéré au-delà d'une heure (en accord avec le chef de service) doit être travaillé ultérieurement.	
Vœux du maire	Durée des vœux	Accordée sous réserve des nécessités de service.	

13. ANNEXE N°3 : LES JOURS DE SUJETIONS

Sujétions par métiers et par services

Services	Métiers	Critères de Sujétions				Nombre de jours de sujétions
		1	2	3	4	
Cabinet du Maire	Assistante et chargé du protocole Un chargé de communication	X				2
Habitat	Tous (sauf encadrant)				X	2
Mairies et vie de quartiers	Tous				X	2
Direction Générale des Services	Référent logement social				X	2
Aixpass	Tous avec le Chef de service	X			X	3
DRH – Carrières et rémunérations	Tous avec le Chef de service	X				2
Accueil Hôtel de ville	Agents accueil	X			X	3
Entretien des bâtiments	Chef de service	X	X			3
	Agents d'entretien des bâtiments	X	X	X	X	5
ATSEM / Agents d'entretien	Chef de service	X	X			3
	ATSEM	X	X	X	X	5
	Agents d'entretien des écoles	X	X	X	X	5
Petite enfance	Responsables structures petite enfance	X	X			3
	EJE, auxiliaires de puériculture, agents polyvalents petite enfance	X	X	X		4
	Assistante de direction + assistante administrative Relais Petite Enfance + Chargé de projets Petite Enfance	X				2
Périscolaire / ADL	Animation	X	X			3
	Restauration	X	X	X		4
	Coordinateurs écoles et adjoints Responsables ADL et adjoints	X	X			3

Sports ETAPS	ETAPS et chef de service	X	X			3
Sports Bâtiments	Agents techniques et chef de service	X	X	X		4
Maison des Arts et de la Jeunesse	Agent d'accueil	X				2
	Gardien	X	X			3
Maison des associations	Assistante administrative (avec horaires soirées)	X				2
	Gardien	X	X			3
Musée Faure	Agents d'accueil polyvalents	X	X			3
Conservatoire	Tous (sauf direction et professeurs)	X				2
Bibliothèque	Tous les agents avec chef du service	X		X		3
Titres Passeports	Tous les agents avec chef du service	X			X	3
Etat civil	Tous les agents avec chef du service	X				2
Police municipale	Agent d'accueil	X			X	3
	ASVP	X	X		X	4
	Policiers Municipaux	X			X	3
CSU	Agent de surveillance	X	X			3
CTM	Assistante administrative	X				2
CTM Fêtes	Adjoint + Agents techniques	X	X	X		4
CTM Bâtiments	Adjoint + Agents de maintenance polyvalents		X	X		3
CTM Mécanique	Tous (avec encadrants)		X	X		3
CTM Propreté urbaine	Tous (avec encadrants)	X	X	X	X	5
CTM Voirie signalisation	Tous (avec encadrants)	X	X	X		4
CTM Electricité	Adjoint + Agents techniques		X	X		3
Parcs et jardins (hors responsables opérationnel et technique et postes administratifs)	Responsables des équipes et agents des espaces verts et élagueurs	X	X	X		4
Parcs et Jardins / sports espaces verts sportifs	Agents techniques avec chef de service	X	X	X		4
Domaine public	Agents des parkings	X	X			3
CCAS	Agents d'accueil + accueil FJT	X			X	3
	Travailleurs médico sociaux (assistant socio-éducatif, chargé emploi et insertion, animateur)				X	2
	Veilleur de nuit de résidence sociale	X	X		X	4
	Agents d'entretien		X	X		3

14. ANNEXE N°4 : LISTE DES SERVICES en horaires fixes, variables ou annualisés

Services avec un cycle annualisé sur le calendrier scolaire (hors encadrants)

ATSEM et agents d'entretiens des écoles

Ecoles municipales

Accueils de Loisirs

Sports ETAPS

Conservatoire / MAJ

Services avec des horaires fixes – plannings d'équipe (hors encadrants)

Appariteurs

Accueil HDV et ST

Agent d'entretien des bâtiments

DSI- Aix Pass

Mairie de quartiers

Maison des associations

Elections état civil + Titres Passeports

Crèche collective et multi-accueils

Relais Petite Enfance

Sports : Espaces verts + Bâtiments

Arts et Patrimoine - Service des publics

Bibliothèque

Agents mis à disposition à l'Office du Tourisme

Sécurité Tranquillité Publique (agents PM)

CSU + ASVP Stationnement

Parkings

Parcs et Jardins (équipes)

CTM : Mécanique, Propreté urbaine, Voirie Signalisation, Bâtiments, Fêtes, Electricité

CCAS – Résidence J. Fontanet

Services avec des horaires variables – plages fixes / plages variables

Secrétariat particulier du Maire

Cabinet du Maire

Communication

Proximité et concertation

Direction Générale des Services

Reprographie

Direction des systèmes d'information
Direction des ressources humaines
Vie des quartiers et logements
Direction des affaires financières juridiques
Comptabilité
Budget suivi exécution budgétaire
Commande publique
Direction de l'administration générale et gestion patrimoniale
Foncier et domaine public
Vie économique
Urbanisme
Enfance jeunesse + Petite enfance (direction, postes administratifs)
Scolaire / Périscolaire / ADL (direction, postes administratifs)
Direction de la culture et du sport
Sports (postes administratifs)
Archives Municipales
Arts et Patrimoine / Arts et Patrimoine-Service des collections
Direction sécurité et tranquillité
Sécurité tranquillité publique (postes administratifs)
Sécurité et salubrité publique
Direction des services techniques
Bâtiments énergie
Voirie infrastructures et déplacements
Domaine public
Parcs et Jardins (postes administratifs)
Centre Technique Municipal (postes administratifs)
DST - Administratif et marchés publics
CCAS : Direction / Santé prévention solidarité / Projet réussite éducative / Emploi et insertion



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°56/ 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54.), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

56. REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Modifications et précisions apportées au règlement du temps de travail

Adopté au CM du 28/02/2023 et

Modifié au CM (délibération n° 200/2023) du 19/12/2023

Thibaut Guigue est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La collectivité a délibéré le 28 février 2023 sur la mise en œuvre des 1607 h au sein de la Ville et du CCAS d'Aix-Les-Bains et a adopté un règlement cadre du temps de travail. Ce document et les modalités d'application ont été présentés lors d'une réunion aux encadrants le 17 mars 2023. A l'issue et durant le mois d'avril 2023 les directions et services ont été invités à retranscrire leur fonctionnement et émettre des propositions sur les cycles de travail de leurs agents en précisant leurs spécificités concernant le temps de travail.

Un dialogue social a ensuite été engagé avec les organisations syndicales pour adapter ce règlement au plus près des contraintes des services et de modifications ont été apportées, après avis favorable du CST du 18/12/2023, au Conseil Municipal du 19/12/2023.

Suite à la mise en place au 01^{er} janvier 2024 du règlement du temps de travail, de nouvelles remontées des services et des représentants du personnel -ou des précisions demandées par les agents- sont intervenues.

Comme suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 08 avril 2023, il est proposé de procéder à des ajustements et de modifier le règlement-cadre du temps de travail comme suit :

Heures effectuées en télétravail (page 17 du règlement)

Le tableau ci-dessous :

Cycle de travail	1 journée de télétravail	½ journée de télétravail
35h	7h00	3h30
36h	7h12	3h36
37h	7h24	3h42
39h	7h48	3h54

Est remplacé par le tableau suivant :

Jours/ semaine	Cycle 35 heures		Cycle 36h		Cycle 37h		Cycle 39h	
	35	35h	36	36h	37	37h	39	39h
4	8,75	8h45	9	9h	9,25	9h15	9,75	9h45
4,5	7,77777778	7h47	8	8h	8,22222222	8h13	8,66666667	8h40
5	7	7h	7,2	7h12	7,4	7h24	7,8	7h48

La journée déclarée en télétravail dépend donc du cycle de travail choisi par l'agent et du nombre de jours travaillés par semaine. Les chiffres ci-dessus sont à diviser par deux en cas de demi-journée télé travaillée.

Exemple : Auparavant un agent à 39h sur 5 jours avait par défaut un planning avec la répartition suivante : 4 jours à 8heures travaillées du lundi au jeudi + 7 heures travaillées le vendredi. Désormais il faut retenir que l'agent avec des horaires variables aurait à réaliser en moyenne 5 jours à 7h48 et donc que sa journée de télétravail équivaut à 7h48 travaillées.

Durée annuelle du travail (page 6 du règlement)

Précision apportée :

A la page 6 du règlement du temps de travail, le détail du calcul des 1607h avait été indiqué comme suit :

Les 1607 heures de travail sont calculées sur la base du tableau ci-joint :	
Nombre de jours calendaires (A)	365
Nombre de jours de repos hebdomadaire (B)	104
Nombre de jours fériés* (C)	8
Nombre de jours ouvrés (D) = (A) - (B + C)	253
Nombre de jours de congé annuel (E)	25
Nombre de jours travaillés (F) = (D) - (E)	228
Depuis la mise en place de l'ARTT :	
Durée hebdomadaire du travail (G)	35,00
Jours travaillés sur une semaine (H)	5,0
Durée quotidienne du travail (I) = (G) / (H)	7,00
soit en heures et minutes (hh:mm)	7:00
Durée annuelle du travail (J) = (F) * (I)	1 596,00
Arrondie à (K)	1 600,00
Durée de la journée de solidarité (heures) (L)	7,00
Durée annuelle du travail (M) = (K) + (L)	1 607,00
*Moyenne par an	

Journée de solidarité (page 7 du règlement) :

Le tableau explicite le calcul des 1607 heures. Il convient donc d'effectuer **7 heures au titre de la journée de solidarité**. La journée de solidarité doit donc amener le nombre de jours travaillés à 229 jours par an.

C'est pourquoi le règlement du temps de travail de la Ville d'Aix-Les-Bains est venu préciser les possibilités suivantes suite à la délibération du 19/12/2023 :

La journée de solidarité correspond à un jour travaillé sans rémunération.
Au sein de la collectivité, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes (hors agents annualisés) :
<ul style="list-style-type: none"> • pour les agents avec un cycle de travail supérieur à 35 heures hebdomadaires: la réduction automatique d'un jour sur les droits à RTT ; • pour les agents avec un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires : <ul style="list-style-type: none"> - le travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai), par exemple le lundi de pentecôte ; - toute autre modalité permettant le travail de 7h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
Les agents avec un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires devront saisir dans Xnet la journée réalisée (ou les heures) permettant de totaliser 7 heures de travail au titre de la journée de solidarité. La réalisation d'heures supplémentaires pourra venir répondre à cette obligation.
Pour les agents annualisés cette journée sera également à identifier clairement dans le planning de l'agent

Après Avis favorable du CST du 08 avril 2024,

Pour les agents annualisés : la dernière phrase ci-dessus sera à supprimer puisque les 7h de solidarité sont comprises dans les 1607h à répartir sur le planning annualisé sans pour autant précisément flécher ces 7 heures.

La journée de solidarité est déjà incluse dans le temps de travail annuel des agents.

✓ **Pour un agent à 35h**

Une des options est de travailler un jour férié habituellement chômé par l'agent (à l'exclusion du 1er mai).

Lorsqu'un jour férié autre que le lundi de Pentecôte est choisi comme journée de solidarité, le lundi de Pentecôte demeure un jour férié.

✓ **Pour un agent > 35h**

Suppression automatique d'un jour de RTT du contingent des jours de RTT.

Le lundi de Pentecôte ainsi que l'ensemble des autres jours fériés de l'année demeurent fériés.

Il est à noter à nouveau que la durée annuelle légale de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, incluant la journée de solidarité. Toutefois, les 1607 heures constituent à la fois un plancher (la durée annuelle du travail d'un agent public dont l'emploi est créé à temps complet ne doit pas être inférieure à 1607h) et un plafond (le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607h maximum, heures supplémentaires non comprises).

Ce calcul est fixe pour toute la Fonction Publique quel que soit le nombre de jours fériés de l'année, le nombre de jours de repos hebdomadaires, etc

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération du 19 décembre 2023 (et le règlement de temps de travail) conformément aux éléments susmentionnés, suite à l'avis favorable du CST du 08 avril 2024.

Vu l'avis du CST du 08 Avril 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- VALIDE les modifications et précisions apportées au règlement du temps de travail, telles que reprises ci-dessus ;
- MODIFIE ledit règlement du temps de travail (joint) en conséquence, à effet du 1^{er} mai 2024, pour les modifications proposées.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 14.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 56 - Modifications et précisions apportées au règlement du temps de travail

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_56

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_56-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM56 règlement temps travail.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_56-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL MODIFIE suite CST 08.04.2024.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_56-DE-1-1_2.pdf)
REGLEMENT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°57/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54.), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

57. RESSOURCES HUMAINES - LES MODALITES DE REMUNERATION DES AGENTS PARTICIPANT AUX SCRUTINS ELECTORAUX

Marietou Campanella est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aix-les-Bains n° 72/2021 du 29/06/2021 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08 avril 2024 ;

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que l'organisation des élections politiques est une mission régalienne de l'Etat confiée au Maire et que, dans ce cadre, il relève de sa responsabilité de veiller au bon déroulement des opérations électorales, et notamment de pourvoir à la composition des bureaux de vote en amont de chaque scrutin ;

Considérant qu'à chaque tour, un certain nombre d'agents de toutes catégories participent au bon déroulement des journées de scrutin ;

Considérant que le travail supplémentaire effectué par les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la Ville d'Aix-les-Bains qui préparent, assistent matériellement, tiennent ou surveillent les bureaux de vote lors des scrutins politiques fera l'objet, suivant leur situation administrative et leur catégorie hiérarchique :

- **Soit du versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;**
- **Soit de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents non éligibles aux IHTS.**
- **Soit l'attribution d'heures de récupération**

A. Agents éligibles à l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

- ✓ Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, de catégorie C et B qui effectuent des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales relèvent de l'IHTS.
- ✓ Dans le cas où le contingent mensuel de 25 heures est dépassé (exemple : élections à 2 tours), le paiement de ces heures -même si dépassement du contingent- sera considéré comme étant justifié par des circonstances exceptionnelles compte tenu de l'importance que revêt ce moment démocratique.
- ✓ Les agents à temps partiel thérapeutique sont exclus du versement des IHTS et du versement des heures complémentaires.
- ✓ Les agents à temps partiel et les agents à temps non complet seront rémunérés pour ces heures supplémentaires conformément à la réglementation (heures complémentaires,..)

B. Agents éligibles à l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

L'IFCE permet de rémunérer des travaux supplémentaires accomplis par les agents non éligibles aux IHTS.

Le montant de l'IFCE est calculé -pour chaque tour- dans la double limite :

1. D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires (nombre d'attachés territoriaux) ;
2. D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Calcul de l'enveloppe budgétaire (taux moyen retenu) pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, référendum :

$$\begin{array}{c} \textbf{Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux} \\ \text{(soit 1146,86 € au 1er janvier 2024)} \\ \times \\ \textbf{Coefficient 6} \\ / \\ \textbf{12 mois} \\ \times \\ \textbf{Nombre de bénéficiaires} \\ \text{(nombre attachés, même s'ils n'ont pas participé l'organisation des élections)} \\ \hline = \textbf{Crédit global} \end{array}$$

NOTA : L'enveloppe est à répartir entre les agents ayant effectivement contribué au déroulement des élections, y compris les agents n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de l'enveloppe globale (exemple : les ingénieurs)

OU

(Le cas échéant)

Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum,

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

1. d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires (nombre d'attachés territoriaux) ;
 2. d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).
- ✓ Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales.
 - ✓ Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le versement de l'IFCE n'est pas proportionnel au temps de travail hebdomadaire ; elle est versée intégralement.
 - ✓ La Ville d'Aix-les-Bains a fixé **le coefficient maximal de l'IFTS des attachés à 6.**
 - ✓ Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.
 - ✓ Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

- ✓ Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.
- ✓ Les attributions individuelles seront fixées par arrêté du Maire dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.
- ✓ L'attribution de cette indemnité sera réalisée après chaque tour des consultations électorales.
- ✓ Les agents à temps partiel thérapeutique sont exclus du versement de l'IFCE.

C. Possibilité d'attribution d'heures de récupération

L'autorité territoriale rémunérera les heures réalisées comme susmentionné ; toutefois, l'agent a la possibilité de demander à récupérer ses heures supplémentaires consacrées aux élections.

- ✓ Il devra pour cela bénéficier de l'accord de son responsable et de l'autorité territoriale.
- ✓ Les heures réalisées seront compensées par un temps de repos strictement équivalent.
- ✓ Aucune majoration de récupération n'est accordée.
- ✓ Il n'y a aucune possibilité de « panachage » : paiement de certaines heures et récupération d'autres.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

DECIDE

ARTICLE 1 :

La délibération n° 72/2021 du 29 juin 2021 est annulée.

ARTICLE 2 :

L'indemnisation des agents de la Ville d'Aix-les-Bains participant à la tenue et à l'organisation des scrutins électoraux est approuvée, conformément aux modalités susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 15.05.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Transmis le : 16.05.24

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 57 - Modalités de rémunération des agents participant aux scrutins électoraux

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_57

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_57-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM57 Rémunération des agents participant aux scrutins

électoraux.docx (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_57-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°58/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 15.05.2024 » Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

Par délégation du maire,

Gilles MOCELLIN

Directeur général des services

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35

Présents : 22 puis 23

Votants : 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54.), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

58. Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune

Sophie Petit-Guillaume est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

VU les décrets n° 91-298 du 20 mars 1991 et n° 2019-1414 du 19 décembre 2019

Principe :

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de suppression d'emploi ou diminution du nombre d'heures de travail (assimilée à une suppression d'emploi), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial

Les suppressions de postes suivies de créations ci-dessous, sont proposées à l'avis de l'assemblée délibérante :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS

FILIERE	N° Poste	INTITULE POSTES	POSTES SUPPRIMES	POSTES CREES	ARTICLE
ADMINISTRATIVE	456	Agent de gestion comptable =>Agent de gestion administrative et juridique	1 poste du grade d'adjoint administratif TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint administratif TC	
	1074	(1)Graphiste numérique		1 poste du cadre d'emploi de rédacteur TC	Article L.332-8-2°
	1077	(2) Chargé de programmation culturelle et événementielle		1 poste du cadre d'emploi d'attaché TC	Article L.332-14
POLICE	296	Policier municipal	1 poste du grade de brigadier-chef principal TC	1 poste du cadre d'emploi d'agent de police municipale TC	
TECHNIQUE	1075 1076	Agents d'entretien ADL		2 postes du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L.332-14

(1) Le poste **1074**, Graphiste numérique (H/F) va être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite d'être doté d'une capacité à maîtriser notamment les techniques d'esquisse, préprojet, prémaquette, les principes régissant la communication imprimée et la relation image-message, des progiciels de PAO et d'infographie, les principaux langages de la communication (écrit, oral, événementiel, signalétique, charte graphique, multimédia, etc.).

Les fonctions consistent en :

- Conception de supports de communication
- Réalisation de supports de communication
- Coordination artistique des réalisations
- Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 377. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement.
- La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Missions pour l'ensemble des services de la Ville et notamment tout ce qui concerne les animations culturelles et festives :

Analyse/ Etude/ Conseil :

- Analyse la faisabilité des projets.
- Joue un rôle de conseil auprès des services.
- Réalise les briefs avec les services / Echange avec les services ayant initié la demande : objectif, message, cible
- Recherche et étudie les informations qui conditionnent la création ou l'exécution de la commande
- Peut proposer différents travaux préparatoires pour aider à la réflexion (maquettes, nouveaux supports...).

Conception graphique :

- Travaille à la création et à la déclinaison de supports de communication interne et externe pour le print et le web
- Assure la mise en page de documents d'édition
- Veille à la cohérence dans la communication graphique de la collectivité
- Veille à harmoniser et à unifier l'existant, tout en cherchant à moderniser, améliorer et adapter la communication aux buts recherchés.

- Propose les moyens et supports de communication adaptés aux objectifs de communication
- Effectue les travaux préparatoires et essais nécessaires : esquisse, préprojet, prémaquette, choix des supports, des techniques ou du style
- Présente des travaux aux services et aux élus.

Réalisation :

- Réalise des reportages photographiques ponctuels pour la ville. Crée les supports, traite les images.
- Gère le suivi de la fabrication : prépare les fichiers pour l'envoi aux imprimeurs, s'assure de la qualité et de la conformité de l'impression après impression en imprimerie.

Participation aux projets du service :

- Fournit des éléments d'aide à la décision.
- Évalue son activité et peut proposer des solutions d'amélioration.
- Assure le lien avec les prestataires pour les cas où la prestation graphique est externalisée

(2) Le poste 1077,

Chargé de programmation culturelle et événementielle (H/F) à compter du 01^{er} juillet 2024 dans le cadre de la reprise en interne des missions, jusque-là dévolues à l'OTI :

Évènements et animations

Janvier à juin : préparation des animations de l'été

Du 21 juin au 15 août : en opérationnel

Marchés nocturnes

Janvier à mars : recherche d'exposants

Fiche d'inscription choix en mars

Gestion des contrats

Été sur le terrain

Marquage au sol, accueil des exposants

Brochure saison culturelle

Avril et mai

Communication

Tout au long de l'année

Programmation jeune public

4^{ème} trimestre N-1

Poste de saisonnier

La création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité est régie par l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique.

Chaque année, pendant la période estivale, notre commune se dote des renforts saisonniers dont elle a besoin pour renforcer les services en période estivale en raison de l'afflux de touristes, des congés annuels des agents et de la saisonnalité de l'activité des accueils de loisirs.

Pour le mois de juin 2024, il est proposé au conseil municipal, l'ouverture de l'emploi suivant :

Emplois d'été :

- 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'une durée d'un mois.
- Période de création du poste : juin 2024
- Rémunération : échelle C1, 1^{er} échelon,
- Nature des fonctions : Agent d'accueil du service titres d'identité.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **APPROUVE la modification du tableau des emplois conformément aux éléments susmentionnés, sachant que le CST a émis un avis favorable en date du 08 avril 2024 et que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 58 - Actualisation du tableau des emplois de la commune

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_58

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_58-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM58 TABLEAU DES EMPLOIS VILLE.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_58-DE-1-1_1.pdf)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE

Vu les articles L. 120-1 et suivant, R. 121-10 et suivants et notamment les articles L. 120 – 32, R. 121-43, R. 121-46 du code du service national

Vu la charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique

Vu le contrat d'engagement n° _____

Entre les soussignés,

L'ORGANISME AGREE :

La personne morale [la personne morale agréée¹]

MISSION LOCALE JEUNES AIX LES BAINS – LAC DU BOURGET – ALBANAIS – CHAUTAGNE

Sise 17 rue Davat 73100 Aix-les-Bains

numéro d'identification SIRET : 414 674 846 00046

bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES

numéro d'agrément NA-000-23-00131-02

en date du 29/01/2024 pour une durée de : 3 ans

représentée par M. Nicolas POILLEUX

agissant en qualité de Président

ET

L'ORGANISME TIERS² :

La personne morale [la personne morale tierce non agréée³]

VILLE D'AIX LES BAINS

sise 1 place Maurice Mollard 73100 Aix-les-Bains

numéro d'identification SIRET : 217 300 086 00014

représentée par M. Renaud BERETTI

agissant en qualité de Maire

ET

LE VOLONTAIRE :

M. / Mme Louise CAYER-BARRIOZ

résidant [adresse du volontaire] 173 rue de la Gare 73100 Grésy sur Aix

volontaire en Service Civique réalisant sa mission auprès de [ORGANISME AGREE] MISSION LOCALE JEUNES AIX LES BAINS – LAC DU BOURGET – ALBANAIS - CHAUTAGNE

¹ Il peut s'agir de la tête de réseau ou d'un de ses établissements secondaires en cas d'agrément collectif

² Le cas échéant, il faudra indiquer s'il y a plusieurs organismes tiers auprès desquels le volontaire va réaliser sa mission

³ L'organisme tiers doit être éligible au service civique au titre du II de l'article L. 120-1 du code du service national

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Conformément aux dispositions du titre 1^{er} bis du code du service national, en particulier son article L. 120-32, [la personne agréée] MISSION LOCALE JEUNES AIX LES BAINS – LAC DU BOURGET – ALBANAIS - CHAUTAGNE
met [le volontaire] Mme. Louise CAYER-BARRIOZ
à disposition de [l'organisme tiers] VILLE D'AIX LES BAINS

ARTICLE 2 – NATURE DE [DES] LA MISSION[S] :

La (les) mission(s) confiée(s) au volontaire pour le compte de l'organisme tiers est/ sont celle(s) inscrite(s) dans le contrat d'engagement signé entre l'organisme agréé et le volontaire.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION :

Le volontaire est mis à disposition du 1^{er} mai 2024 au 31 janvier 2025
à raison d'une durée hebdomadaire⁴ de [nombre d'heures] 28 H par semaine, réparties de la manière suivante [indiquer planning] :

- Mardi : 8h00 à 12h00
- Mercredi : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Jeudi : 12h00 à 16h00
- Vendredi : 8h00 à 12h00
- Samedi : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 4 – LIEU(X) D'EXERCICE PRINCIPAL DE LA MISSION :

Le(s) lieu(x) d'exercice principal de la mission se situera(ont) à(aux) adresse(s) suivante(s) :
[indiquer adresse(s) complète(s) avec n° et nom de rue, code poste, ville, pays]

Adresse 1 : Bibliothèque Municipale 2 rue Lamartine

Code postal : 73100 Ville : Aix-les-Bains

Pays : FRANCE

[Le cas échéant,

Adresse 2 :

Code postal : Ville :

Pays :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES :

Les parties à la présente convention ont pris connaissance de la Charte de l'intermédiation et y adhèrent. Ils s'engagent à :

L'ORGANISME AGRÉÉ S'ENGAGE À :

- S'assurer que la mission proposée par l'organisme tiers soit conforme aux textes qui régissent le Service Civique, aux principes fondamentaux du Service Civique et à son agrément en cours de validité ;
- Porter administrativement et juridiquement la mission de service civique sous son agrément ;

⁴ Si la durée indiquée dans la convention de mise à disposition est différente de celle indiquée dans le contrat du volontaire, précisez dans la convention où se déroule la mission pour le reste du temps. S'il s'agit d'un autre organisme tiers, il faut signer une nouvelle convention de mise à disposition.

- Établir l'ensemble des démarches administratives (contrat, rassemblement des pièces justificatives, renseignement dans l'outil de gestion Elisa, etc.) permettant de valider les contrats avant le début de la mission. À ce titre, l'organisme agréé peut être amené à demander un extrait du casier judiciaire pour les missions réalisées auprès de publics fragiles (mineurs, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.) ;
- Identifier un **référént Service Civique** pour le volontaire et pour l'organisme tiers :
 - o Nom : PIET Prénom : Chloé
 - o Tel : 04.79.6154.59 Tel 2 :
 - o Email : c.piet@mlj73.fr
- Accompagner l'organisme tiers dans le déploiement de la mission de Service Civique pour en garantir la conformité au code du service national et sa qualité auprès du volontaire. Pour ce faire l'organisme agréé :
 - o Fournit tous les éléments (information, outils, réunion d'information etc...) permettant à l'organisme tiers de :
 - comprendre les principes fondamentaux du Service Civique et construire un projet d'accueil,
 - préparer l'accueil et l'arrivée du volontaire,
 - assurer le suivi de la réalisation de la mission et de ses différentes obligations dans de bonnes conditions,
 - o Programme avec l'organisme tiers un plan de formation pour les personnes ressources et le ou les tuteurs aux modules d'accompagnement des organismes d'accueil de volontaires ;
 - o S'assure que le plan de formation est mis en œuvre et que les modules d'accompagnement ont été suivis ;
 - o Propose son assistance aux tuteurs et/ou personne ressource au sein de l'organisme tiers ;
- S'assurer de l'organisation de la formation civique et citoyenne :
 - o Contractualiser avec un opérateur de formation agréé protection civile pour la formation du volontaire au premiers secours (PSC1) ;
 - o Proposer, pour le volet théorique de la formation civique et citoyenne, un accompagnement pour que celle-ci soit réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le service civique (articles L. 120-14, R. 121-14 et R. 121-15 du code du service national) et le référentiel de l'Agence. La Formation Civique et Citoyenne peut être organisée de manière à permettre à l'ensemble des volontaires mis à disposition d'être regroupés le temps de ces formations au sein de l'organisme agréé.
- Mettre en œuvre autant que possible un double tutorat du volontaire à des moments clés de la mission et notamment pour l'accompagnement au projet d'avenir (articles L. 120-36 et R. 121-16 du code du service national) ainsi que pour la réalisation d'un bilan nominatif.
- Suivre les conditions de réalisation de la mission et s'assurer de la sécurité des volontaires.
- [pour les organismes qui proposent des missions à l'international ou dans le cadre de programmes spécifiques (migrants, personnes âgées, grands programmes....)] Organiser une préparation à la mission ou au départ.

L'ORGANISME TIERS S'ENGAGE A :

- Respecter le projet d'accueil, les principes fondamentaux du Service Civique ainsi que les dispositions légales et réglementaires prévues aux articles L. 120-1 et suivants du code du service national ;
- Identifier un **référént Service Civique** pour le volontaire et l'organisme agréé :
 - o Nom : SAUNIER Prénom : Emmanuelle
 - o Tel : 04.79.34.74.88 Tel 2 :
 - o Email : e.saunier@aixlesbains.fr

- Identifier un **tuteur pour le volontaire** [à renseigner si personne différente du référent Service Civique] :
 - o Nom : COLLIAT-DANGUS Prénom : Lucille
 - o Tel : 04.79.61.29.40 Tel 2 :
 - o Email : l.colliat-dangus@aixlesbains.fr
- Permettre à la personne ressource et au tuteur de participer aux formations et modules d'accompagnement dédiés aux organismes d'accueil des volontaires. Pour rappel, le code du service national dispose dans son article L. 120-14 que le tuteur doit être formé à cette fonction.
- Confier au volontaire exclusivement la ou les missions/activités prévues dans le contrat d'engagement que celui-ci a signé avec l'organisme agréé.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires (humains et opérationnels) à l'accueil des volontaires et à la réalisation de leur mission.
- Assurer l'intégration des volontaires :
 - o en veillant à informer ses équipes en amont de l'arrivée du volontaire ;
 - o en assurant un temps de présentation de l'organisme, ses équipes, son fonctionnement, ses règles de vie (règlement intérieur et consignes de sécurité) lors de l'arrivée du volontaire.
- Assurer l'accompagnement du volontaire d'au moins 2 heures par semaine et assurer le lien avec le référent de proximité au sein de l'organisme agréé pour l'accompagnement au projet d'avenir et bilan nominatif.
- Libérer le volontaire pour :
 - o le suivi des différents volets de la formation civique et citoyenne organisés par l'organisme agréé ;
 - o l'accompagnement au projet d'avenir ;
 - o les rassemblements de volontaires qui pourraient être organisés par l'organisme agréé, le référent service civique en Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou en Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou toute autre structure engagée dans l'animation du Service Civique (collectivités notamment).
- Rendre compte régulièrement à l'organisme agréé de la mise en œuvre du projet d'accueil en vue de la réalisation du compte-rendu d'activité annuel par l'organisme agréé et pour s'assurer du bon déroulement de l'accueil du volontaire ;
- En cas de rupture du contrat, ou d'accident du travail, il doit impérativement déclarer l'événement à l'organisme agréé dans les 24 heures afin que l'organisme agréé puisse faire les déclarations correspondantes dans Elisa. Si la rupture est prise à l'initiative de l'organisme tiers, un échange préalable à la notification de la décision au volontaire doit avoir lieu avec l'organisme agréé.

LE VOLONTAIRE S'ENGAGE A :

- Réaliser la mission de Service Civique selon les termes prévus dans son contrat d'engagement avec l'organisme agréé et selon les dispositions prévues à la présente convention.
- Participer aux formations civiques et citoyennes prévues par l'organisme agréé. Conformément aux dispositions de l'article L. 120-14 du code du service national, ces temps de formation sont obligatoires.
- Le cas échéant, participer aux rassemblements organisés par les DRJSCS ou DDCS.
- Participer aux entretiens réguliers avec ses tuteurs ainsi que les temps de préparation au projet d'avenir.
- Respecter les règles de conduite de l'organisme tiers (règlement intérieur notamment) conformément aux dispositions de l'article L. 120-15 du code du service national.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES :

6.1. L'indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du code du service national⁵ par les autorités administratives sera versée chaque mois par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) au volontaire. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

[Cette indemnité pourra être majorée, si au moment de la signature du contrat de Service Civique, le volontaire a le statut d'étudiant boursier (donc titulaire d'une bourse délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur de 5e ou 6e échelon pour l'année universitaire en cours), ou s'il est bénéficiaire du RSA ou qu'il appartient à un foyer bénéficiaire du RSA.]

6.2. Prestation de subsistance, équipement, transport et logement

Une prestation de subsistance d'un montant mensuel de 107,58 €⁶ est versée au volontaire conformément aux articles L. 120-19 et R. 121-25 du code du service national. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

Le paiement de cette prestation peut se faire en espèces, virement ou en nature, il reste dû quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.). Cette prestation devra faire l'objet d'une attestation de perception des prestations mensuelles signée par le volontaire et sera transmise mensuellement à l'organisme agréé.

Cette prestation est servie au volontaire par :

l'organisme agréé

l'organisme tiers, pour le compte de l'organisme agréé

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par le volontaire dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme tiers selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature⁷.

6.3 La participation aux frais de mise à disposition

La mise à disposition est réalisée sans but lucratif. Cependant, elle peut engendrer des frais (de gestion administrative, accompagnement au tutorat, à la définition du projet d'accueil, ou accompagnement du volontaire) qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de la part de l'organisme tiers.

Cet article vise à définir, le cas échéant, le montant de cette participation :

[à renseigner en fonction de la politique de l'organisme agréé]

L'organisme tiers devra verser à l'organisme agréé une somme de 0 € par mois et par jeune à l'organisme agréé pour frais de mise à disposition.

Cette participation fera l'objet d'un versement forfaitaire d'un montant de 0 € [à déterminer en fonction de la durée de mission).

Cette participation financière permet de couvrir les frais de :

gestion administrative

accompagnement des tuteurs

accompagnement des volontaires dans le cadre du co-tutorat (projet d'avenir en particulier)

organisation de la formation civique et citoyenne

autres (à préciser) _____

ARTICLE 7 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU VOLONTAIRE

⁵ Au 1^{er} janvier 2018, le montant s'élève à 473,04€

⁶ Montant fixé au 1^{er} janvier 2018.

⁷ Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Le volontaire en Service Civique doit être couvert par une assurance en responsabilité civile qui est prise en charge par [déterminer s'il s'agit de l'organisme agréé ou l'organisme tiers]:

GRAND LAC COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nom de l'assurance : ARÉAS ASSURANCES

Référence du contrat : 0R205370

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESILIATION

La mise à disposition du volontaire peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande et selon les modalités ci-dessous.

En cas d'inexécution de ses engagements par l'organisme tiers ou par l'organisme agréé, les autres parties pourront demander la résiliation de la présente convention de mise à disposition trente (30) jours francs après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la mission par le volontaire met automatiquement fin à la convention de mise à disposition.

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans les cas où par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ou dans le cas où les conditions d'accueil ou d'exercice des activités réalisées constituent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du volontaire ou celle des tiers. Dans ce dernier cas, l'organisme agréé s'assure de trouver une autre mission pour le volontaire de Service Civique.

Fait à [en trois exemplaires] : AIX LES BAINS

Le [DATE] : 30 avril 2024

Le volontaire :

L'organisme agréé :

L'organisme tiers :

Listing Caméras Bâtiments Publics

Parkings : 51

Parking de l'Hôtel de Ville → 29 caméras → 28 intérieures et 1 extérieure

Parking de la Chaudanne → 21 caméras → 19 intérieures et 3 extérieures

Ecoles : 21

Boncelin → 1 caméra extérieure

Centre élémentaire → 1 caméra extérieure

Centre maternelle → 1 caméra extérieure

Choudy élémentaire → 1 caméra extérieure

Choudy maternelle → 1 caméra extérieure

Franklin élémentaire et maternelle → 1 caméra extérieure

Lafin élémentaire → 1 caméra extérieure

Lafin maternelle → 2 caméras extérieures

Liberté élémentaire → 2 caméras extérieures

Liberté maternelle → 1 caméra extérieure

Marlioz élémentaire → 2 caméras extérieures

Marlioz maternelle → 1 caméra extérieure + 1 caméra intérieure

Sierroz élémentaire → 1 caméra extérieure

Sierroz maternelle → 1 caméra extérieure

Saint Simond maternelle → 1 caméra intérieure

Saint Simond élémentaire → 2 caméras extérieures

Bâtiments publics : 48

Foyer des Jeunes Travailleurs Résidence Joseph Fontanet → 2 intérieures et 3 extérieures

Hôtel de ville → 3 caméras intérieures

Centre de supervision Urbain → 1 caméra intérieure

Gymnase des Près Riants → 2 caméras extérieures et 2 caméras intérieures

Espace Puer → 5 caméras extérieures

MAJ → 1 caméra intérieure

Stade Forestier → 1 caméra extérieure et 2 caméras intérieures

Police Municipale → 3 caméras intérieures

Mairie de Quartier du Sierroz → 2 caméras intérieures

Maison de Quartier du Sierroz → 4 caméras extérieures et 1 caméra intérieure

Hippodrome → 16 caméras extérieures

Bâtiments publics DIVERS : 6

Musée Faure → 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures (pas de retour au CSU)

Gai taillis → 4 caméras extérieures (pas de retour au CSU)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°59/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

59. SECURITE PUBLIQUE

Vidéo protection

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La sécurité de divers équipements communaux est une priorité communale renforcée dans le contexte persistant de menace terroriste.

En complément des circulaires du ministère de l'intérieur détaillant les mesures et consignes de sécurité à mettre en œuvre, la Ville a décidé, dans le cadre de son action générale visant à améliorer la sécurité sur notre territoire, de procéder à la pose d'un système de vidéoprotection de ses équipements municipaux.

Ainsi des caméras ont été apposées afin de pouvoir filmer les points névralgiques tels que les entrées, les circulations, etc.

Conformément à la réglementation ces caméras ne seront destinées qu'aux lieux de passage et non au reste des équipements. Ces images vidéo sont visionnées en temps réel par les services de la Police Municipale afin de permettre une réaction rapide en cas d'urgence.

L'accès différé aux images stockées se fera par les personnes habilitées uniquement et en lien avec les services judiciaires. La mise en place de ce système a par ailleurs fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture ainsi que de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et des panneaux d'affichage ont été apposés sur les équipements afin d'informer le public et les personnels de l'existence du dispositif et de ses aspects réglementaires.

La Ville souhaite étendre ce dispositif au Gai Taillis et à l'hippodrome afin d'améliorer le niveau de sécurité des usagers.

La présente délibération cite tous les équipements dotés de système de protection.

L'installation, dans des établissements non gérés par la commune, nécessite l'accord de leur conseil d'administration, ainsi que la signature de convention déléguant à la Ville l'exploitation et la mise en œuvre du dispositif.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 28 voix POUR, 1 ABSTENTION (André GIMENEZ) et 2 CONTRE (Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR) :

- DECIDE que la Ville étende le dispositif de vidéo protection au Gai Taillis et à l'hippodrome,
- PRECISE l'ensemble des équipements protégés (liste en annexe),
- DONNE pouvoir au maire pour signer tous actes et accomplir toutes formalités relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...15.05.2024... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 59 - SECURITE PUBLIQUE - Vidéo protection**

Date de décision: **30/04/2024**

Date de réception de l'accusé **14/05/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **30042024_59**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20240430-30042024_59-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **6 .1 .1**

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

Police administrative générale

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM59 Vidéo protection.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_59-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM ANNEXE listing bat comm à jours - 2024.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_59-DE-1-1_2.pdf)**

LISTE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°60/ 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

60. SECURITE PUBLIQUE

CSU – Remplacement du mur d'écran

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville dispose maintenant depuis plusieurs années d'un Centre de Supervision Urbain (CSU).

Le CSU a été installé, à l'époque, avec un système de vidéoprojecteurs. Ce matériel est depuis devenu obsolète et il convient de le remplacer.

Les évolutions technologiques permettent aujourd'hui de créer un véritable mur d'écran, avec des écrans tv pour une meilleure qualité visuelle mais aussi et surtout une manipulation facilitée. Les

opérateurs pourront ainsi changer les images comme ils le souhaitent et en fonction des besoins liés à la supervision.

La Région Auvergne Rhône Alpes accompagne les Collectivités pour ce type d'équipements au taux maximum de 50% des dépenses éligibles estimées pour notre part à environ 60.000 euros.

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- Valide le principe de rénovation du mur d'écrans du CSU ;
- Valide le principe de sollicitation d'une subvention auprès de la Région.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BÉRETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...15...05...2024... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 60 - CSU - Remplacement du mur d'écran**

Date de décision: **30/04/2024**

Date de réception de l'accusé **14/05/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **30042024_60**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20240430-30042024_60-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5 .1**

Finances locales

Subventions

Demandes de subventions

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM60 MurdEcransCSU.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_60-DE-1-1_1.pdf)**



CONVENTION DE RAPPEL A L'ORDRE

* *

LE PARQUET DE CHAMBÉRY

ET

LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

* *

ANNÉE 2024



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBÉRY

La présente convention est signée entre :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de
CHAMBÉRY, Pierre-Yves MICHAU,

- Monsieur le Maire de la commune d'AIX-LES-BAINS,
Renaud BERETTI

PRÉAMBULE – CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA CONVENTION

*Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en son article 11, et qui dispose : « **Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'[article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales](#) peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.***

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 39-1 du code de procédure pénale.

Vu les articles L511-1 et L132-5 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire n°NOR JUSD2007275C du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire n°NOR JUSD2025423C du 01 octobre 2020 de politique pénale générale.

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024.

Vu la circulaire n°6238/SG du Premier Ministre relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Vu le plan départemental de prévention de délinquance et de la radicalisation du 04 décembre 2020.

Vu la circulaire n°NOR JUST2034764C du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité.

* *

L'objet de cette convention est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020.

Au-delà des relations qui se sont tissées entre le Parquet de CHAMBÉRY et certaines communes disposant de conseils locaux – ou intercommunaux – de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR/CISPDR), il apparaît essentiel aujourd'hui, d'apporter une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires et mieux connue de tous.

Ainsi, ladite convention revêt un double objectif:

1. Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leurs communes ;
2. Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la municipalité et celle du Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance dans chaque commune.

Ceci étant exposé, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

1- DOMAINE D'INCLUSION

Le rappel à l'ordre s'applique :

- Aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;
- **Et** commis sur le territoire de la commune d'AIX-LES-BAINS

Cela peut concerner principalement :

- Les conflits de voisinage,
- L'absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- Les atteintes légères à la propriété publique,
- Les « *incivilités* » commises par des mineurs (écarts de langage, attitude irrespectueuse...).
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Les contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance,
- Les nuisances sonores,
- Certains écarts de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences,
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,
- Les jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public (contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière).

- Les entraves à la libre circulation sur la voie publique (contraventions de la quatrième classe prévues par l'article R.644-2 du code pénal),
- La divagation d'animaux dangereux pour les personnes.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le Maire appréciera après avoir pris en considération des cas où le rappel à l'ordre est exclu, de l'opportunité de recourir à cette prérogative au regard des éléments de faits rapportés.

2- LES AUTEURS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN RAPPEL Á L'ORDRE

L'article L132-7 du code de sécurité intérieure nomme « *l'auteur* » des faits, ce qui exclut les complices et suppose que le Maire ait connaissance de **l'identité de la personne mise en cause**.

Le même texte précise que lorsque le mis en cause est **mineur**, le rappel à l'ordre est effectué, « *sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ». A ce titre, il appartient au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'EXCLUSION

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse **exclu** :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République.
- S'agissant des contraventions de 5ème classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du code pénal.
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un Commissariat de Police ou une Brigade de Gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE :

Afin de coordonner cette prérogative avec les autres réponses pénales pouvant être apportées, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre est précédée d'une **consultation** du Parquet de CHAMBERY quant à son opportunité.

Ce dernier est consulté par courriel comprenant **systématiquement** la fiche de transmission (Annexe 1) et le procès-verbal de constatation des faits (ou le rapport circonstancié établi sur les faits objets du rappel à l'ordre) numérisé, à l'adresse mail suivante :

mairie.tj-chambery@justice.fr

L'objet du mail est ainsi formulé : « *RAO / Commune d'AIX-LES-BAINS / Nom de l'auteur* ».

Dans le cas d'un rappel à l'ordre envisagé à l'égard d'un mineur, le courriel sera transféré au Vice-Procureur en charge des mineurs pour avis préalable.

L'avis du Parquet de CHAMBÉRY est ensuite retransmis par réponse au mail de saisine, à la commune d'AIX-LES-BAINS dans le délai maximum de 5 jours.

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre, le dossier sera transmis au Parquet.

ARTICLE 4 : ORIENTATION ALTERNATIVE

Si, lors de la consultation du Parquet, il apparaît que les faits sont reconnus par le mis en cause et revêtent une qualification pénale justifiant la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites, les magistrats du Parquet se réservent le droit de réorienter la procédure.

ARTICLE 5 : CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE

1- CONVOCATION EN VUE DU RAPPEL A L'ORDRE

Après consultation du Parquet, l'auteur du fait est convoqué en vue d'un rappel à l'ordre par un courrier officiel (Annexe 2).

S'il est mineur, les parents ou le responsable éducatif de celui-ci, sont également destinataires de la convocation (Annexe 3). En effet, le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

2- PERSONNE COMPÉTENTE POUR EFFECTUER LE RAPPEL A L'ORDRE

Sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- Le Maire;
- **Ou** son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : soit un adjoint au Maire ou, à défaut, un membre du conseil municipal.

3- CONTENU DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre est uniquement **verbal**.

Si le contenu du rappel à l'ordre est à la libre appréciation du Maire, il paraît opportun au cours de ce dernier :

- D'identifier clairement la norme transgressée ;
- De rappeler solennellement les règles régissant la vie en société ;
- D'indiquer les sanctions encourues.

Le Maire peut s'entretenir avec le mineur, ses parents ou le majeur concerné pour tenter de comprendre les raisons des comportements qui lui ont été signalés.

4- SUIVI DU RAPPEL A L'ORDRE

A l'issue du rappel à l'ordre, est transmis selon le même mode, la fiche d'information au Parquet de CHAMBERY (Annexe 4).

A défaut de présentation de l'auteur en vue du rappel à l'ordre, l'autorité judiciaire compétente appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

Dans tous les cas où le rappel à l'ordre n'a pas pu être appliqué (avis défavorable émis par le Parquet, réorientation de la procédure pour mise en œuvre d'une mesure alternative ou poursuites pénales engagées en raison de la carence de l'auteur), le Maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives ou des poursuites engagées dans ce cadre.

ARTICLE 6 : BILAN DU DISPOSITIF

Un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la commune d'AIX-LES-BAINS et transmis au Procureur de la République de CHAMBERY dans le mois suivant la date échéance afin d'analyser l'impact et la fréquence des rappels à l'ordre réalisés et d'ajuster, le cas échéant, la procédure à suivre (Annexe 5).

ARTICLE 7 : EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen

d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Cette convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande de l'une ou de l'autre. En cas d'accord, les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

1 Fait en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

2 Fait à CHAMBÉRY, le

<p>Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBÉRY,</p> <p>Pierre-Yves MICHAU</p>	<p>Monsieur le Maire de la commune d'AIX- LES-BAINS,</p> <p>Renaud BERETTI</p>
--	--

Annexes jointes :

- 1) Fiche transmission Parquet
- 2) Convocation en vue d'un rappel à l'ordre pour un majeur
- 3) Convocation en vue d'un rappel à l'ordre pour un mineur
- 4) Fiche d'information suite convocation
- 5) Fiche-Bilan d'information au Parquet – Bilan statistique annuel du rappel à l'ordre

RAPPEL A L'ORDRE
FICHE DE TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE CHAMBÉRY
POUR AVIS PREALABLE

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBÉRY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

Mon attention a été attirée par les services municipaux (**PV ou rapport circonstancié à joindre impérativement**) sur les agissements de :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Profession :

Si mineur :

Noms, Prénoms des parents ou représentants légaux :

Résumé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure et de la convention signée le....., j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre. Je vous remercie, en conséquence, de bien vouloir me faire part de votre avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

Signature du maire ou de son représentant désigné

<u>Faits reconnus</u> :	<u>Avis du Parquet</u> :
Oui	Favorable
Non	Défavorable
	<i>Motifs :</i>
	Réorientation :

CONVOCATION EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE (MAJEUR)

Madame/Monsieur.....
.....
.....
.....

A, le

Objet : Convocation à un rappel à l'ordre remise par lettre recommandée avec accusé de réception/en main propre (indiquer la mention utile)

Madame, Monsieur,

En ma qualité de Maire de la commune d'AIX-LES-BAINS, j'ai été informé de ce qu'un rapport d'information (ou PV de constatation) a été établi par les services municipaux à votre rencontre :

NOM, Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse :

Pour avoir, sur le territoire de la commune d'AIX-LES-BAINS, le.....

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information (ou PV) n°....., établi le....., par les services municipaux.

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007, **je vous demande de vous présenter** :

A....., le.....
**A la mairie d'AIX-LES-BAINS
Place Maurice Mollard
73100 AIX-LES-BAINS**

Afin qu'il soit procédé à votre rencontre à un rappel à l'ordre solennel.

A défaut de vous présenter à cette convocation, je vous indique que je transmettrai ce rapport d'information (ou PV) au Procureur de la République de CHAMBERY afin que des poursuites pénales puissent être engagées à votre rencontre.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature du maire ou de son représentant désigné.

CONVOCATION EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE (MINEUR)

Madame/Monsieur.....
.....
.....
.....

A, le

Objet : Convocation à un rappel à l'ordre remise par lettre recommandée avec accusé de réception/en main propre (indiquer la mention utile)

Madame, Monsieur,

En ma qualité de Maire de la commune d'AIX-LES-BAINS, j'ai été informé(e) de ce qu'un rapport d'information (ou PV de constatation) a été établi par les services municipaux à l'encontre de votre enfant :

NOM, Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse :

Pour avoir, sur le territoire de la commune d'AIX-LES-BAINS, le.....

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information (ou PV) n°....., établi le....., par les services municipaux.

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007, **je vous demande de vous présenter avec votre enfant :**

A....., le.....
**A la mairie d'AIX-LES-BAINS
Place Maurice Mollard
73100 AIX-LES-BAINS**

Afin qu'il soit procédé à l'encontre de votre enfant à un rappel à l'ordre solennel. La présence des parents, représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur est exigée par la loi.

A défaut de vous présenter à cette convocation avec votre enfant, je vous indique que je transmettrai ce rapport d'information (ou PV) au Procureur de la République de CHAMBERY afin que des poursuites pénales puissent être engagées à son encontre.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature du maire ou de son représentant désigné

RAPPEL A L'ORDRE FICHE D'INFORMATION AU PARQUET
--

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBÉRY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

Suite au rapport municipal (ou PV) n°..... et à votre avis favorable du....., j'ai
convoqué :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Profession :

Afin de procéder à un **rappel à l'ordre**.

Je vous informe que cette personne :

- A déferé à sa convocation
- N'a pas déferé à sa convocation

OBSERVATIONS :

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute
considération.

Signature du maire ou de son représentant désigné.

FICHE-BILAN D'INFORMATION AU PARQUET
Bilan statistique annuel du rappel à l'ordre

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBÉRY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

➤ Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :
- Majeurs :
- Total :

➤ Nombre de carences à convocation :

➤ Répartition par types de faits :

- conflits de voisinage :
- absentéisme scolaire :
- présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- atteintes légères à la propriété publique :
- incivilités commises par des mineurs :
- incidents aux abords des établissements scolaires :
- nuisances sonores :
- contraventions aux arrêtés municipaux :

- écarts de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences :
- divagation d'animaux dangereux :
- jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public :
- entraves à la libre circulation sur la voie publique :
- abandon d'ordures :
- autres :

- Nombre de réitérations constatées :
- Analyse quantitative :
- Analyse qualitative :

Signature du maire ou de son représentant désigné



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°61/ 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

61. ADMINISTRATION GENERALE

Passation d'une convention avec le Parquet

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en son article 11, et qui dispose : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas

échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur »,

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 39-1 du code de procédure pénale,

Vu les articles L511-1 et L132-5 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la circulaire n°NOR JUSD2007275C du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la circulaire n°NOR JUSD2025423C du 01 octobre 2020 de politique pénale générale,

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024,

Vu la circulaire n°6238/SG du Premier Ministre relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024,

Vu le plan départemental de prévention de délinquance et de la radicalisation du 04 décembre 2020,

Vu la circulaire n°NOR JUST2034764C du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité,

Vu le projet de convention,

Considérant l'objet de cette convention visant le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020,

Considérant que cet objet constitue un intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire à signer le projet de convention avec le Parquet de Chambéry annexé à la présente délibération,
- **CHARGE** le maire d'effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'aboutissement du dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BIRETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 14.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024 ✓

Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 15.05.2024 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 61 - Administration Générale - Passation d'une convention avec le Parquet

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_61

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_61-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 6 .1 .1

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

Police administrative générale

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM61 Convention Parquet rappel à l'ordre.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_61-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Convention RAO Aix 2024-1.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_61-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°62/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

62. SERVICE VIE DU COMMERCE AIXOIS

Exonération au prorata temporis au profit des commerces « la théotheque » et « la pause orientale ».

Michelle BRAUER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Commune d'Aix-les-Bains a délivré de nombreuses autorisations d'occupation temporaire du domaine public afin de permettre aux commerçants aixois de valoriser au mieux leurs activités économiques, notamment par le biais de droits de voirie pour l'installation de leurs terrasses attenantes à leurs commerces.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent s'acquitter d'une redevance fixée par la décision du maire n° 056/2023 en date du 7 décembre 2023 fixant les tarifs par catalogue pour l'année 2024 ou

fixée par arrêté municipal à titre individuel en vertu de la délégation du Conseil municipal accordée en matière de louage de choses.

Du 10 janvier au 20 février 2024, des travaux sur le réseau électrique ont été menés au niveau de la place Clemenceau du n°16 au n°22.

Le salon de thé « la théotheque » bénéficiaire de l'arrêté n° 112/2023 en date du 19 juin 2023 pour l'occupation d'une terrasse aménagée plancher bois fermée par des garde-corps fixes implantée sur 2 places de stationnement a été directement impacté par les travaux sus mentionnés.

Le traiteur « la pause orientale » bénéficiaire de l'arrêté n° 110/2023 en date du 19 juin 2023 pour l'occupation d'une terrasse aménagée plancher bois fermée par des garde-corps fixes implantée sur 2 places de stationnement a été directement impacté par les travaux sus mentionnés.

Les pétitionnaires ont dû libérer les places de stationnement en démontant le plancher bois de la terrasse durant le temps des travaux afin que l'entreprise puisse intervenir sur la chaussée.

Dans ce cadre, il est à noter que les travaux ont empêché les commerçants d'exploiter normalement l'espace public mis à leur disposition.

Il est proposé au Conseil municipal d'exonérer de la redevance au titre de l'année 2024 au prorata temporis (soit 2 mois) durant le temps du démontage, les 2 commerçants ayant été impactés par les travaux de fouille sur la chaussée.

Il s'agit de l'exonération suivante pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 2024 :

- Pour le salon de thé « La théotheque », une exonération d'un montant de 149.17 € sur les droits de voirie 2024 relatifs à la terrasse contiguë à son commerce située sur 2 places de stationnement.
- Pour le traiteur « La pause orientale », une exonération d'un montant de 116.77 € sur les droits de voirie 2024 relatifs à la terrasse contiguë à son commerce située sur 2 places de stationnement.
-

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ; L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2124-32-1 ; L. 2125-1 ; R 2122-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 ; L. 2213-6 ; L. 2121-29 ; L. 1111-1 ; L. 1511-2 ; L. 1511-3 ;

VU l'article 1218 du code civil ;

VU la délibération n° 5/2020 du 28 mai 2020 portant délégations données au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du maire en date du 7 décembre 2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024 ;

VU l'examen de la question par la Commission,

CONSIDÉRANT la volonté de soutenir l'économie locale sur la Commune d'Aix-les-Bains,

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée pour l'exploitation de la terrasse pendant les travaux et la perte économique pour le commerce directement impacté,

CONSIDÉRANT que la nécessité impérieuse de ces travaux,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **DECIDE** d'adopter une exonération du montant des redevances relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public susvisées au prorata temporis du 1^{er} janvier au 29 février 2024 pour l'année 2024 d'un montant :

- ✓ de 149.17 € au profit de monsieur Cédric POTHIER dont le siège social est 18 place Clemenceau 73100 Aix-les-Bains, gérant du salon de thé « La théotheque » situé 18 place Clemenceau,
 - ✓ de 116.77 € au profit de monsieur Abdeslam TORCHE dont le siège social est 22 place Clemenceau 73100 Aix-les-Bains, gérant du commerce de traiteur « La pause orientale » situé 22 place Clemenceau,
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 14.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du15.....05.....2024.»



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 62 - Exonération au prorata temporis au profit de deux commerces

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_62

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_62-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM62 Exonération DDV .doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_62-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°63/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

63. Affaires financières

Abattement redevance d'occupation du domaine public chalets des bords du lac

Christophe MOIROUD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Les exploitants des chalets de l'esplanade du lac qui occupent le domaine public doivent s'acquitter d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public communal.

Certains exploitants ont signalé une perte financière induite par la fermeture au public des bords du lac par arrêté municipal n° 285/2023 du 14 décembre 2023 liée au débordement du lac du Bourget sur la commune,

Il est proposé aux élus d'adopter une exonération équivalente à 19 jours du montant annuel de la redevance pour l'occupation du domaine public pour les exploitants habituellement en activité du 13 au 31 décembre.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-6 du CGCT,

Vu l'examen de la question par la Commission des finances,

Considérant que l'aide apportée par la Commune aux exploitants des chalets par une exonération équivalente à 19 jours du montant annuel de la redevance constitue un intérêt général en favorisant la reprise de l'activité économique,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- Décide d'adopter une exonération équivalente à 19 jours du montant annuel de la redevance pour l'occupation du domaine public des exploitants des chalets des bords du lac habituellement en activité du 13 au 31 décembre, d'un montant global de 4 930,30 € pour l'année 2023,
- L'exonération sera imputée à chaque bénéficiaire sur le montant de la redevance 2024.
- Charge le maire ou son représentant de toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision,
- Un tableau indiquant l'exonération concédée à chaque exploitant est annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 63 - Abattement redevance occupation domaine public
Chalets des Bords du lac

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_63

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_63-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM63 Chalets des bords du lac abattement redevance.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_63-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Tableau exonération chalets 2023.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_63-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU

Exploitants en activité habituellement durant la période du 13 au 31 décembre

EXPLOITANT	MONTANT REDEVANCE ANNUELLE 2023	MONTANT EXONÉRATION DE 19 JOURS
	31 648,43 €	1 647,45 €
	20 779,69 €	1 081,68 €
	27 275,95 €	1 419,84 €
	9 087,26 €	473,03 €
	1 060,80 €	55,21 €
	4 862,00€	253,09 €
TOTAL	94 714,13 €	4 930,30 €



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION COORDONNEE DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE, LE RESEAU D'EAUX USEES ET LE RESEAU D'ARROSAGE.

Lieu de l'opération : Commune d'AIX LES BAINS (73100)

Adresse de l'opération : Avenue Charles de Gaulle

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre,

La Commune d'Aix Les bains, représentée par son Maire, **M. BERETTI Renaud**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du et ci-après désigné par

« **La Commune d'AIX LES BAINS** »

Et

La **Communauté d'Agglomération GRAND LAC**, représentée par son Président, **M. Renaud BERETTI**, dûment habilité par délibération de Conseil Communautaire en date du et ci-après désigné par

« **GRAND LAC** »

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme «membres», le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation «Le groupement»

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

La commune d'AIX LES BAINS porte un projet de renouvellement de la canalisation d'eau d'arrosage en coordination avec les travaux d'eau potable et d'eaux usées sous maîtrise d'ouvrage de Grand Lac.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur des réseaux humides a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

Les travaux seront réalisés sur l'exercice budgétaire 2024 et 2025.

Ils seront répartis comme suit en termes de maîtrise d'ouvrage :

-Travaux à charge de la commune d'AIX LES BAINS et en paiement direct par le maître d'ouvrage :

- Travaux de renouvellement de la canalisation d'eau d'arrosage et de ces branchements associés y compris borne d'arrosage

Montant prévisionnel travaux : 70 000 € H.T

-Travaux à charge de GRAND-LAC et en paiement direct par le maître d'ouvrage :

- Travaux sur le réseau d'eau potable et le réseau d'eaux usées

Montant prévisionnel travaux : 600 000 € H.T

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Livre IV de la Deuxième partie du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

GRAND LAC est désigné coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration des DCE afférents à l'opération en lien avec le Moe PROFILS ETUDES ;
- ▶ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ; transmission

- si nécessité des marchés au contrôle de légalité ;
- ▶ Signature et notification des marchés, avec transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent ;
 - ▶ Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assume pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Aussi, les autres membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation pourront être invités à participer aux réunions et décisions de la CAO avec une voix consultative. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - COTISATION DES MEMBRES

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des prestations et travaux, soit un an après la réception définitive desdits travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante

dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à..... , en trois exemplaires originaux le/...../.....

Pour "la commune d'AIX LES BAINS "

Le Maire,

Date :

Pour "GRAND LAC"

Coordonnateur du groupement

Le Président,



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°64/ 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

64. MARCHES PUBLICS

Convention constitutive de groupement de commandes entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac Communauté d'Agglomération en vue de travaux sur les réseaux humides de l'avenue Charles de Gaulle

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La communauté d'agglomération Grand Lac projette de réhabiliter les réseaux d'eau potable et d'eaux usées sur l'avenue Charles de Gaulle. A cette occasion, la commune d'Aix-les-Bains souhaite également renouveler son réseau d'eau dédié à l'arrosage.

Ce projet est préparé conjointement entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac.

Afin de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public, d'optimiser l'opération et de réduire les nuisances subies par les riverains, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Grand Lac sera désigné coordonnateur du groupement.

La convention est jointe à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant (montant estimatif au stade de l'étude d'avant-projet réalisée par le maître d'œuvre) :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau d'arrosage	COMMUNE	70 000 € HT
Travaux sur le réseau d'eau potable et d'eaux usées	GRAND LAC	600 000 € HT
TOTAL		670 000 € HT

Les travaux débuteront en septembre 2024 au plus tôt.

Le groupement aura pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Le coordinateur du groupement, entres autres, signera et notifiera les marchés pour la Ville, et lui transmettra les pièces pour l'exécution de la part des marchés qui le concerne

Les règles du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales seront applicables.

Enfin, ce projet a été inscrit au budget investissement voirie 2024 de la Ville, article 21538

VU l'examen de la question lors de la commission n° 1 du 23 avril 2024

VU l'article L2113-6 du Code de la commande publique donnant la possibilité aux acheteurs publics de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

VU l'arrêt du Conseil d'État du 25 avril 1994, Région d'Aquitaine, n°99926 ; Réponse ministérielle du 28 février 2012, JO AN, question n°1560, p.4837, la convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants,

VU la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **D'APPROUVER** le principe de la constitution du groupement de commandes tel qu'exposé ci-dessus,
- **D'APPROUVER** le projet de convention de groupement de commandes tel que joint en annexe,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et tous les actes nécessaires à son exécution.

Le projet de convention de groupement de commandes est joint en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 16.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 64 - Marché public - Groupement de commandes entre la

Objet de l'acte : Commune et Grand Lac - Travaux sur réseaux humides de l'Avenue
Charles de Gaulle

.....
Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30042024_64

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_64-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM64 Groupement commande.doc (99_DE-073-217300086-
20240430-30042024_64-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Groupement commande - Convention.docx (21_DO-073-
217300086-20240430-30042024_64-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°65/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

65. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Budget annexe « Parkings » – Décision modificative n° 1

Hadji HALIFA est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Suite au vote du budget primitif le 5 mars dernier, il vous est proposé la décision modificative n° 1 pour le budget annexe des parkings.

Il s'agit de pouvoir effectuer et payer en investissement les travaux nécessaires pour la mise en place du stationnement payant de certains sites identifiés par la collectivité (bord du lac, notamment parkings Rops et Rowing).

Il est pertinent d'effectuer ces travaux avant l'été et il est donc nécessaire de passer dès à présent une décision modificative.

Si, pour l'instant, il est prévu de financer ces travaux par de l'emprunt, la reprise des résultats au Budget Supplémentaire après le vote du Compte Administratif 2023 devrait permettre un auto-financement de ces travaux. En effet, les éléments transmis par le SGC au titre du projet de compte de gestion font apparaître des marges potentielles.

Il est donc proposé d'ouvrir :

- en dépenses d'investissement la somme de 430.000 euros sur la ligne : 2135/AA09/0505.
- en recette d'investissement la somme de 430.000 euros sur la ligne : 1641-030/FIN.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération relative à l'adoption du budget primitif annexe des parkings 2024,

CONSIDÉRANT que depuis lors des situations nouvelles sont apparues, tant en dépenses qu'en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires

CONSIDÉRANT que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre des budgets,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **ADOpte** le projet de décision modificative n° 1 pour le budget annexe Parkings.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 14.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 65 - Décision modificative N°1**

Date de décision: **30/04/2024**

Date de réception de l'accusé **14/05/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **30042024_65**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20240430-30042024_65-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .1 .4**

Finances locales

Décisions budgétaires

Décisions modificatives

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM65 DM 1 - Parkings.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_65-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°66/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

66. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Remboursement de frais payés par monsieur _____

Philippe OBISSIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

_____ occupe un appartement communal situé 7 boulevard Périn. Une convention d'occupation à titre précaire et révocable est en cours.

Cette convention prévoit à l'article 8 que : « le propriétaire est tenu des principales obligations suivantes : entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et faire toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition »

Le 3 mars 2024, m^r _____ dû faire intervenir une entreprise en urgence pour changer la serrure défectueuse de l'appartement. Cette intervention a eu lieu un dimanche et monsieur Asensio Pagan a payé cette facture.

Ces travaux, nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal du logement, pendant la durée du bail, sont du ressort du propriétaire. En effet, le changement de serrure (cylindre) était lié à sa vétusté.

Il est aujourd'hui proposé conformément à l'article 8 de la convention de procéder au remboursement de cette somme à : _____, soit 612,64 euros.

Cette dépense sera payée à l'article 65888/01/0301.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 février 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à effectuer le versement d'indemnités sur présentation de justificatifs au profit de monsieur _____
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.07.2024



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...15.05.2024... »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 66 - Remboursement de frais**

Date de décision: **30/04/2024**

Date de réception de l'accusé **13/05/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **30042024_66**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20240430-30042024_66-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .10 .3**

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM66 Remboursement Frais.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_66-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°67/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

67. AFFAIRES FINANCIÈRES

Aide à la mise en place d'une cabine de téléconsultation

Octroi d'une subvention de 1.500 euros à la Grande Pharmacie de Marlioz

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville a été sollicitée par la Grande Pharmacie de Marlioz d'Aix-les-Bains installée au 2 rue Clément ADER (Centre commercial Le Marlioz) en vue d'un soutien au déploiement qu'elle envisage d'une cabine de téléconsultation. Un tel soutien est juridiquement possible et permettrait de déployer un nouveau service au profit des aixois.

Du point de vue juridique, le soutien à une pharmacie privée pour la mise en place d'un service de téléconsultation est légalement fondé tant du point de vue du droit de l'Union Européenne qu'au regard des règles de droit national.

S'agissant du droit de l'Union Européenne, le règlement européen n° 1407 / 2013 du 18 décembre 2013 a posé clairement que les aides aux personnes privées n'excédant pas le seuil de 200.000 euros ne contrevenaient pas au jeu de la concurrence et pouvaient donc être légalement autorisées.

Le montant de subvention qu'il vous est proposé d'accorder à ce dossier (1.500 euros) est de fait bien inférieur à ce seuil.

Du point de vue du droit national, une subvention peut être légalement accordée dès lors qu'elle est justifiée par un intérêt général et qu'elle ne constitue pas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins propres de la collectivité (article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Précisons qu'une subvention doit être regardée comme concourant à la satisfaction d'un intérêt général ou d'un intérêt local lorsque le projet relève de la compétence de la collectivité qui l'alloue et qu'elle entre dans le champ d'une politique publique d'intérêt général, sans que l'autorité publique n'en tire une contrepartie directe (circulaire n°5811/SG en date du 29 septembre 2015).

Au cas d'espèce, l'aide que la commune envisage d'accorder à la Grande Pharmacie de Marlioz est destinée au financement d'une cabine de téléconsultation.

Dès lors, il est constant que :

- La subvention versée concourt effectivement à la satisfaction d'un intérêt général : l'installation d'une cabine de téléconsultation permettra d'augmenter l'offre de soins en ville et de faciliter ainsi l'accès des administrés aux professionnels de santé.

Le soutien à l'installation de cabines de téléconsultation vise également à faciliter l'accès aux soins pour les personnes dont le médecin traitant n'est pas en capacité d'apporter une réponse dans un délai approprié (exemple : périodes de congés ou saturation professionnelle, touristes et curistes, ...).

L'objectif de cette subvention est donc bien, en facilitant l'accès aux soins, d'apporter une aide directe à la population municipale.

- La subvention n'est pas la contrepartie d'une prestation sollicitée par la commune : ce projet est en effet initié par une pharmacie privée. La collectivité se propose de la soutenir dans la réalisation de sa mission de promotion de la santé publique.

Dans ces conditions, la subvention qu'envisage d'accorder la commune se trouve légalement fondée.

En termes de conditions, le service proposé est un service gratuit pour l'utilisateur lorsque celui-ci consulte normalement dans le cadre de son parcours de soin.

A noter que le pharmacien n'encaissera aucun honoraire de la part du patient : le règlement de la consultation se fait dans la cabine de consultation uniquement par carte bancaire.

L'investissement à réaliser par la pharmacie est estimé à 6.275 euros sur quatre ans. Il est composé non seulement de la location du matériel évoqué ci-dessus mais également des quelques travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de cet espace de téléconsultation. Une subvention de 1.500 euros vous est proposée pour en permettre le lancement.

Conformément à l'examen par la commission n° 1 du 23 avril 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR et 1 ABSTENTION (Martine PEGAZ-HECTOR) :

- **ATTRIBUE** à la Grande Pharmacie de Marlioz d'Aix-les-Bains une subvention d'un montant de 1.500 euros destinée au soutien de l'installation d'un espace de téléconsultation,
- **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget 2024 de la collectivité,
- **DECIDE DE VERSER** la subvention en une seule fois sur présentation des justificatifs de travaux réalisés.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024. »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 67 - Aide à la mise en place d'une cabine de
téléconsultation - Subvention à la Grande Pharmacie de Marlioz

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 13/05/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_67

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_67-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .1

Finances locales

Interventions économiques

Subventions aux entreprises

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM67 Cabine de téléconsultation.doc (99_DE-073-217300086-
20240430-30042024_67-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Cabine de téléconsultation - Extrait KBIS - GRANDE
PHARMACIE DE MARLIOZ-1.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-
30042024_67-DE-1-1_2.pdf)

Annexe

Annexe : DCM ANNEXE Cabine de téléconsultation RIB MARLIOZ-1.pdf (21_DO-
073-217300086-20240430-30042024_67-DE-1-1_3.pdf)

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°68/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

68. AFFAIRES FINANCIÈRES

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Jérôme DARVEY est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2311-7, il est proposé d'adopter l'attribution aux associations et personnes physiques, et autres bénéficiaires des subventions mentionnées dans le tableau annexé.

Il convient d'autoriser le maire à signer les conventions d'objectifs avec les associations qui seront établies pour les associations percevant une subvention publique de plus de 23.000 euros (Dragon Boat Ladies), ainsi qu'avec l'association Ours en Scène.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 23 avril 2024,
VU le Budget Primitif 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,
VOTE l'attribution de subventions comme décrit dans le tableau ci-joint,
AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13 . 05 . 2024
Publié sur le site de la commune le : 15 . 05 . 2024 ✓
Exécutoire le : 15 . 05 . 2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15 . 05 . 2024 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2024**SECTION FONCTIONNEMENT**

Fonction	Compte M57	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2024	CM du 30.04.2024
024 – Services Généraux – Aide aux associations	65748	Amicale du Personnel	RH		10 000,00
288 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage – Autres services annexes de l'enseignement	65748	Enveloppe Association Savoyarde des Classes de Découvertes	Scolaires	12 000,00	10 000,00
311 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs – Activités artistiques, actions et manifestations culturelles	65748	Ours en Scène	Finances		2 000,00
326 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs – Manifestations sportives	65748	Dragon Boat Ladies	Sports		60 000,00
632 – Action économique – Industrie, commerce et artisanat	65748	Réserve FAAC	Aff. Eco.	20 000,00	20 000,00
632 – Action économique – Industrie, commerce et artisanat	65748	Pharmacie Internationale – Cabine de téléconsultation	Finances		1 500,00

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2024

SECTION INVESTISSEMENT

Fonction	Compte M57	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2024	CM du 30.04.2024
552 – Habitat – Aide au secteur locatif	204182 AH59	Participation dans le cadre de la reconstitution de l'offre de logements en lien avec le projet de rénovation urbaine de Marlioz (ANRU II) OPAC – Boulevard des Anglais (3 PLAI) (solde)	Vie des Quartiers	15 000,00	9 000,00
<i>Sous-total : 552 – Habitat – Aide au secteur locatif</i>	204182 AH59		<i>Vie des Quartiers</i>	<i>15 000,00</i>	<i>9 000,00</i>
71 – Actions transversales – EE01 – Vélos électriques	20421	Acquisition de deux roues électriques	VID	30 000,00	79,90 201,19 250,00 250,00 101,90 250,00 250,00 250,00 110,00 250,00 220,00 250,00 250,00 152,00 226,75 99,90 250,00 250,00 224,00 49,90 49,99 250,00 247,50 114,80

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2024

SECTION INVESTISSEMENT

Fonction	Compte M57	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2024	CM du 30.04.2024
					250,00
					250,00
					210,00
					250,00
<i>Sous-total – 71 – Actions transversales – EE01 – Vélos électriques</i>	20421	<i>Acquisition de deux roues électriques</i>			5 587,83

71 – Actions transversales – EE01 – Vélos électriques

Rappel sommes déjà attribuées :

CM du 05.03.2024 :

1 507,24

CM du 30.04.2024 :

5 587,83

Solde 2024 :

22 904,93

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 68 - Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 13/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_68

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_68-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM68 Attribution subventions.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_68-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Attribution subventions.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_68-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME N° 1090536-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

ORGANISME REGIONAL SOLIDAIRE, Coopératives HLM dont le siège social est situé 400 Rue De La Martiniere à BASSENS (73000) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro d'identification unique 844 546 648, représentée par Monsieur Samuel RABILLARD, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** »,

ALS et l'Emprunteur sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La présente convention a été établie en application de l'article L313-3 du Code de la construction et de l'habitation (« **CCH** ») et de la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) afin d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L255-1 et suivants du CCH (ci-après « **BRS** »).

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Auvergne Rhône-Alpes représentée par Monsieur Noël PETRONE, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2023.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé RUE MARECHAL NEY à AIX LES BAINS (73100) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 206 261,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	202 514,00 €
Frais annexes	3 747,00 €
TOTAL	206 261,00 €

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	99 000,00 €
Prêt CDC Autres	76 322,00 €
Fonds propres	30 939,00 €
TOTAL	206 261,00 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « **PEEC** ») d'un montant de 99 000,00 € (Quatre-vingt-dix-neuf mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :

- **Montant du prêt accordé** : 99 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement

- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 1,50 %

N°1090536-Sans norme

- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé

- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 24 122,40 €
- TEG : 0,88 %, soit un taux de période 0,220 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

N°1090536-Sans norme

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Page 3 sur 4

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur déclare que l'origine de propriété de l'Immeuble est translatrice, régulière et trentenaire.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités ;
- le prix de vente des droits réels soit significativement inférieur au prix de marché de la pleine propriété et la redevance soit contenue ;
- le coût mensuel global pour l'accédant, redevance incluse, soit inférieur au coût mensuel en PSLA apprécié sur le marché local.

Fait à PARIS, le 2 février 2024

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

ORGANISME REGIONAL SOLIDAIRE
Monsieur Samuel RABILLARD
Président

DocuSigned by:

C807112C18B9487...

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général

Par délégation Farid DJERROUD
DocuSigned by:

ED7EBA1F77B84B7...

CONDITIONS GENERALES**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
- ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;
- iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

- i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;
- ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

MODALITES D'ACCEPTATION DU(DES) CONTRAT(S)

Le(s) Contrat(s) peut (peuvent) être émis sur un support durable.

Le(s) Contrat(s) pourra (pourront) être souscrit(s) :

- Soit par courrier : l'exemplaire du(des) Contrat(s) revenant à ALS, dûment signé(s) par l'Emprunteur et/ou le Bénéficiaire et/ou le Bailleur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières, et le cas échéant le Tableau d'Amortissement Prévisionnel et/ou les annexes.
- Soit électroniquement, via l'apposition d'un cachet électronique comme sceau de reconnaissance. Dans ce cas, les Parties s'engagent expressément à reconnaître la valeur probante du(des) Contrat(s).

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME**ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME**

ALS accorde à l’Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l’Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L’Emprunteur s’engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l’article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l’exercice de ce contrôle par ALS, l’Emprunteur s’engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l’Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l’Opération sans le consentement de l’ALS.

L’Emprunteur reconnaît avoir été informé que l’utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l’Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l’Emprunteur toutes justifications du respect de l’affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d’ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME**2.1. Durée et remboursement du prêt**

La Date d’Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d’échéance** ») est fixée à l’expiration d’un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s’appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n’est pas un Jour Ouvré, la Date d’Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s’il n’en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d’Intérêts, à hauteur d’un montant déterminé conformément à l’article « Taux d’intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d’amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d’amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l’Emprunteur dès lors qu’un événement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d’intérêts

Les périodes d’intérêts (les « **Périodes d’Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

- a) La première Période d’Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l’expiration d’un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s’appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
- b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d’Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d’Intérêts en cours au titre du premier Versement.
- c) Chaque Période d’Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d’Intérêts précédente et se terminera à l’expiration d’un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d’Intérêt (la « **Date de Paiement d’Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d’Intérêts, étant précisé que si ce jour n’est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d’Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s’il n’en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d’Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d’application considérée jusqu’au dernier jour (exclu) de la Période d’Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d’une année de 360 jours.

2.4. Taux d’intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d’amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l’issue de la phase de différé d’amortissement et le calcul du taux d’intérêt s’effectueront selon les conditions suivantes :

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD₀) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (I_{f_i}) :

$$I_{f_i} = CRD_{i-1} \times t$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

$$A_i = E_i - I_{f_i}$$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1 + t'_i)}{(1 + t'_{i-1})} \times (1 + p_{i-1}) \right] - 1$$

Etant précisé que :

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1 + p_i)}{(1 + t'_i)} \right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période $i-1$ et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communiquant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de emploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "Personne"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
 - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « Sanction ») ; ou
 - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;
- b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;
- c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;
- d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;
- e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;
- f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;
- g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;
- h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;
- i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et
- j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

- a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou
- b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1^{ère} demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSIION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
REGIONAL SOLIDAIRE

Code de gestion :
 CPM75

Dossier N° M001/1090536-01-001 - Financement de norme Sans
 norme
 RUE MARECHAL NEY 73100 AIX LES BAINS - Acquisition foncière

Montant du prêt :	99 000,00 €	Taux :	1,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	24 122,40 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,88%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
05/05/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/08/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/11/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/02/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/05/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/08/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/11/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/02/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/05/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/08/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/11/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/02/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/05/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/08/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/11/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/02/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/05/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/08/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/11/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/02/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/05/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/08/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/11/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/02/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/05/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/08/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/11/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/02/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/05/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/08/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/11/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/02/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/05/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/08/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/11/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/02/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/05/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/08/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/11/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/02/2034	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 000,00 €
05/05/2034	1 026,02 €	654,77 €	371,25 €	98 345,23 €
05/08/2034	1 026,02 €	657,23 €	368,79 €	97 688,00 €
05/11/2034	1 026,02 €	659,69 €	366,33 €	97 028,31 €
05/02/2035	1 026,02 €	662,17 €	363,85 €	96 366,14 €
05/05/2035	1 026,02 €	664,65 €	361,37 €	95 701,49 €
05/08/2035	1 026,02 €	667,14 €	358,88 €	95 034,35 €
05/11/2035	1 026,02 €	669,65 €	356,37 €	94 364,70 €
05/02/2036	1 026,02 €	672,16 €	353,86 €	93 692,54 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
REGIONAL SOLIDAIRE**

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1090536-01-001 - Financement de norme Sans
norme
RUE MARECHAL NEY 73100 AIX LES BAINS - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
05/05/2036	1 026,02 €	674,68 €	351,34 €	93 017,86 €
05/08/2036	1 026,02 €	677,21 €	348,81 €	92 340,65 €
05/11/2036	1 026,02 €	679,75 €	346,27 €	91 660,90 €
05/02/2037	1 026,02 €	682,30 €	343,72 €	90 978,60 €
05/05/2037	1 026,02 €	684,86 €	341,16 €	90 293,74 €
05/08/2037	1 026,02 €	687,42 €	338,60 €	89 606,32 €
05/11/2037	1 026,02 €	690,00 €	336,02 €	88 916,32 €
05/02/2038	1 026,02 €	692,59 €	333,43 €	88 223,73 €
05/05/2038	1 026,02 €	695,19 €	330,83 €	87 528,54 €
05/08/2038	1 026,02 €	697,79 €	328,23 €	86 830,75 €
05/11/2038	1 026,02 €	700,41 €	325,61 €	86 130,34 €
05/02/2039	1 026,02 €	703,04 €	322,98 €	85 427,30 €
05/05/2039	1 026,02 €	705,67 €	320,35 €	84 721,63 €
05/08/2039	1 026,02 €	708,32 €	317,70 €	84 013,31 €
05/11/2039	1 026,02 €	710,98 €	315,04 €	83 302,33 €
05/02/2040	1 026,02 €	713,64 €	312,38 €	82 588,69 €
05/05/2040	1 026,02 €	716,32 €	309,70 €	81 872,37 €
05/08/2040	1 026,02 €	719,00 €	307,02 €	81 153,37 €
05/11/2040	1 026,02 €	721,70 €	304,32 €	80 431,67 €
05/02/2041	1 026,02 €	724,41 €	301,61 €	79 707,26 €
05/05/2041	1 026,02 €	727,12 €	298,90 €	78 980,14 €
05/08/2041	1 026,02 €	729,85 €	296,17 €	78 250,29 €
05/11/2041	1 026,02 €	732,59 €	293,43 €	77 517,70 €
05/02/2042	1 026,02 €	735,33 €	290,69 €	76 782,37 €
05/05/2042	1 026,02 €	738,09 €	287,93 €	76 044,28 €
05/08/2042	1 026,02 €	740,86 €	285,16 €	75 303,42 €
05/11/2042	1 026,02 €	743,64 €	282,38 €	74 559,78 €
05/02/2043	1 026,02 €	746,43 €	279,59 €	73 813,35 €
05/05/2043	1 026,02 €	749,22 €	276,80 €	73 064,13 €
05/08/2043	1 026,02 €	752,03 €	273,99 €	72 312,10 €
05/11/2043	1 026,02 €	754,85 €	271,17 €	71 557,25 €
05/02/2044	1 026,02 €	757,69 €	268,33 €	70 799,56 €
05/05/2044	1 026,02 €	760,53 €	265,49 €	70 039,03 €
05/08/2044	1 026,02 €	763,38 €	262,64 €	69 275,65 €
05/11/2044	1 026,02 €	766,24 €	259,78 €	68 509,41 €
05/02/2045	1 026,02 €	769,11 €	256,91 €	67 740,30 €
05/05/2045	1 026,02 €	772,00 €	254,02 €	66 968,30 €
05/08/2045	1 026,02 €	774,89 €	251,13 €	66 193,41 €
05/11/2045	1 026,02 €	777,80 €	248,22 €	65 415,61 €
05/02/2046	1 026,02 €	780,72 €	245,30 €	64 634,89 €
05/05/2046	1 026,02 €	783,64 €	242,38 €	63 851,25 €
05/08/2046	1 026,02 €	786,58 €	239,44 €	63 064,67 €
05/11/2046	1 026,02 €	789,53 €	236,49 €	62 275,14 €
05/02/2047	1 026,02 €	792,49 €	233,53 €	61 482,65 €
05/05/2047	1 026,02 €	795,47 €	230,55 €	60 687,18 €
05/08/2047	1 026,02 €	798,45 €	227,57 €	59 888,73 €
05/11/2047	1 026,02 €	801,44 €	224,58 €	59 087,29 €
05/02/2048	1 026,02 €	804,45 €	221,57 €	58 282,84 €
05/05/2048	1 026,02 €	807,46 €	218,56 €	57 475,38 €
05/08/2048	1 026,02 €	810,49 €	215,53 €	56 664,89 €
05/11/2048	1 026,02 €	813,53 €	212,49 €	55 851,36 €
05/02/2049	1 026,02 €	816,58 €	209,44 €	55 034,78 €
05/05/2049	1 026,02 €	819,64 €	206,38 €	54 215,14 €
05/08/2049	1 026,02 €	822,72 €	203,30 €	53 392,42 €
05/11/2049	1 026,02 €	825,80 €	200,22 €	52 566,62 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
REGIONAL SOLIDAIRE**

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1090536-01-001 - Financement de norme Sans
norme

RUE MARECHAL NEY 73100 AIX LES BAINS - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
05/02/2050	1 026,02 €	828,90 €	197,12 €	51 737,72 €
05/05/2050	1 026,02 €	832,01 €	194,01 €	50 905,71 €
05/08/2050	1 026,02 €	835,13 €	190,89 €	50 070,58 €
05/11/2050	1 026,02 €	838,26 €	187,76 €	49 232,32 €
05/02/2051	1 026,02 €	841,40 €	184,62 €	48 390,92 €
05/05/2051	1 026,02 €	844,56 €	181,46 €	47 546,36 €
05/08/2051	1 026,02 €	847,73 €	178,29 €	46 698,63 €
05/11/2051	1 026,02 €	850,91 €	175,11 €	45 847,72 €
05/02/2052	1 026,02 €	854,10 €	171,92 €	44 993,62 €
05/05/2052	1 026,02 €	857,30 €	168,72 €	44 136,32 €
05/08/2052	1 026,02 €	860,51 €	165,51 €	43 275,81 €
05/11/2052	1 026,02 €	863,74 €	162,28 €	42 412,07 €
05/02/2053	1 026,02 €	866,98 €	159,04 €	41 545,09 €
05/05/2053	1 026,02 €	870,23 €	155,79 €	40 674,86 €
05/08/2053	1 026,02 €	873,49 €	152,53 €	39 801,37 €
05/11/2053	1 026,02 €	876,77 €	149,25 €	38 924,60 €
05/02/2054	1 026,02 €	880,06 €	145,96 €	38 044,54 €
05/05/2054	1 026,02 €	883,36 €	142,66 €	37 161,18 €
05/08/2054	1 026,02 €	886,67 €	139,35 €	36 274,51 €
05/11/2054	1 026,02 €	890,00 €	136,02 €	35 384,51 €
05/02/2055	1 026,02 €	893,33 €	132,69 €	34 491,18 €
05/05/2055	1 026,02 €	896,68 €	129,34 €	33 594,50 €
05/08/2055	1 026,02 €	900,05 €	125,97 €	32 694,45 €
05/11/2055	1 026,02 €	903,42 €	122,60 €	31 791,03 €
05/02/2056	1 026,02 €	906,81 €	119,21 €	30 884,22 €
05/05/2056	1 026,02 €	910,21 €	115,81 €	29 974,01 €
05/08/2056	1 026,02 €	913,62 €	112,40 €	29 060,39 €
05/11/2056	1 026,02 €	917,05 €	108,97 €	28 143,34 €
05/02/2057	1 026,02 €	920,49 €	105,53 €	27 222,85 €
05/05/2057	1 026,02 €	923,94 €	102,08 €	26 298,91 €
05/08/2057	1 026,02 €	927,40 €	98,62 €	25 371,51 €
05/11/2057	1 026,02 €	930,88 €	95,14 €	24 440,63 €
05/02/2058	1 026,02 €	934,37 €	91,65 €	23 506,26 €
05/05/2058	1 026,02 €	937,88 €	88,14 €	22 568,38 €
05/08/2058	1 026,02 €	941,39 €	84,63 €	21 626,99 €
05/11/2058	1 026,02 €	944,92 €	81,10 €	20 682,07 €
05/02/2059	1 026,02 €	948,47 €	77,55 €	19 733,60 €
05/05/2059	1 026,02 €	952,02 €	74,00 €	18 781,58 €
05/08/2059	1 026,02 €	955,59 €	70,43 €	17 825,99 €
05/11/2059	1 026,02 €	959,18 €	66,84 €	16 866,81 €
05/02/2060	1 026,02 €	962,77 €	63,25 €	15 904,04 €
05/05/2060	1 026,02 €	966,38 €	59,64 €	14 937,66 €
05/08/2060	1 026,02 €	970,01 €	56,01 €	13 967,65 €
05/11/2060	1 026,02 €	973,65 €	52,37 €	12 994,00 €
05/02/2061	1 026,02 €	977,30 €	48,72 €	12 016,70 €
05/05/2061	1 026,02 €	980,96 €	45,06 €	11 035,74 €
05/08/2061	1 026,02 €	984,64 €	41,38 €	10 051,10 €
05/11/2061	1 026,02 €	988,33 €	37,69 €	9 062,77 €
05/02/2062	1 026,02 €	992,04 €	33,98 €	8 070,73 €
05/05/2062	1 026,02 €	995,76 €	30,26 €	7 074,97 €
05/08/2062	1 026,02 €	999,49 €	26,53 €	6 075,48 €
05/11/2062	1 026,02 €	1 003,24 €	22,78 €	5 072,24 €
05/02/2063	1 026,02 €	1 007,00 €	19,02 €	4 065,24 €
05/05/2063	1 026,02 €	1 010,78 €	15,24 €	3 054,46 €
05/08/2063	1 026,02 €	1 014,57 €	11,45 €	2 039,89 €

Paraphes :

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
REGIONAL SOLIDAIRE

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1090536-01-001 - Financement de norme Sans
norme
RUE MARECHAL NEY 73100 AIX LES BAINS - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
05/11/2063	1 026,02 €	1 018,38 €	7,64 €	1 021,51 €
05/02/2064	1 026,02 €	1 021,51 €	4,51 €	0,00 €
Totaux :	123 122,40 €	99 000,00 €	24 122,40 €	

Paraphes :



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°69/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

69. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la société ORSOL pour la réalisation de 9 logements en accession sociale à la propriété dans le cadre d'un Bail Réel Solidaire (BRS) – Cottage Avenue à Aix-les-Bains :

Nicole MONTANT-DERENTY est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par la société ORSOL tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 99.000 euros, finançant la réalisation de 9 logements en accession sociale à la propriété dans le cadre d'un Bail Réel Solidaire (BRS) – Cottage Avenue à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2298 et 2305,
VU la convention de prêt n° 1090536 en annexe signée entre la société ORSOL, ci-après l'emprunteur et Action Logement,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par la société ORSOL,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 23 avril 2024,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 99.000 euros souscrit par l'emprunteur auprès d'ACTION LOGEMENT, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la convention de prêt n° 1090536.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 49.500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'ACTION LOGEMENT, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la société ORSOL pour la réalisation de 9 logements en accession sociale à la propriété dans le cadre d'un BRS – Cottage Avenue à Aix-les-Bains,
- **S'ENGAGE** à garantir le prêt que la société ORSOL sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 15.05.2024 »

Transmis le : 13.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 69 - Approbation garantie emprunt de la Ville au bénéfice

Objet de l'acte : ORSOL pour 9 logements en accession sociale à la propriété - Cottage
Avenue à Aix-les-Bains

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 13/05/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_69

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_69-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM69 Garantie emprunt ORSOL - Cottage Avenue.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_69-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Garantie emprunt Convention.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_69-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°70/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

70. DEVELOPPEMENT DURABLE – Certification de la gestion durable de la forêt d'une collectivité publique

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il expose au Conseil la volonté de la commune de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Vu l'examen de ce dossier par la commission aménagement urbain, environnement et qualité de la vie citoyenne lors de sa séance du 24 avril 2024

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

DONNE pouvoir au Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du15.....05.....2024»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 70 - Développement durable - Certification de la gestion durable de la forêt d'une collectivité publique

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 13/05/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_70

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_70-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

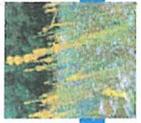
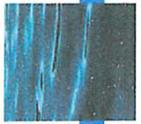
Nom du fichier : DCM70 Adhésion certification PEFC.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_70-DE-1-1_1.pdf)



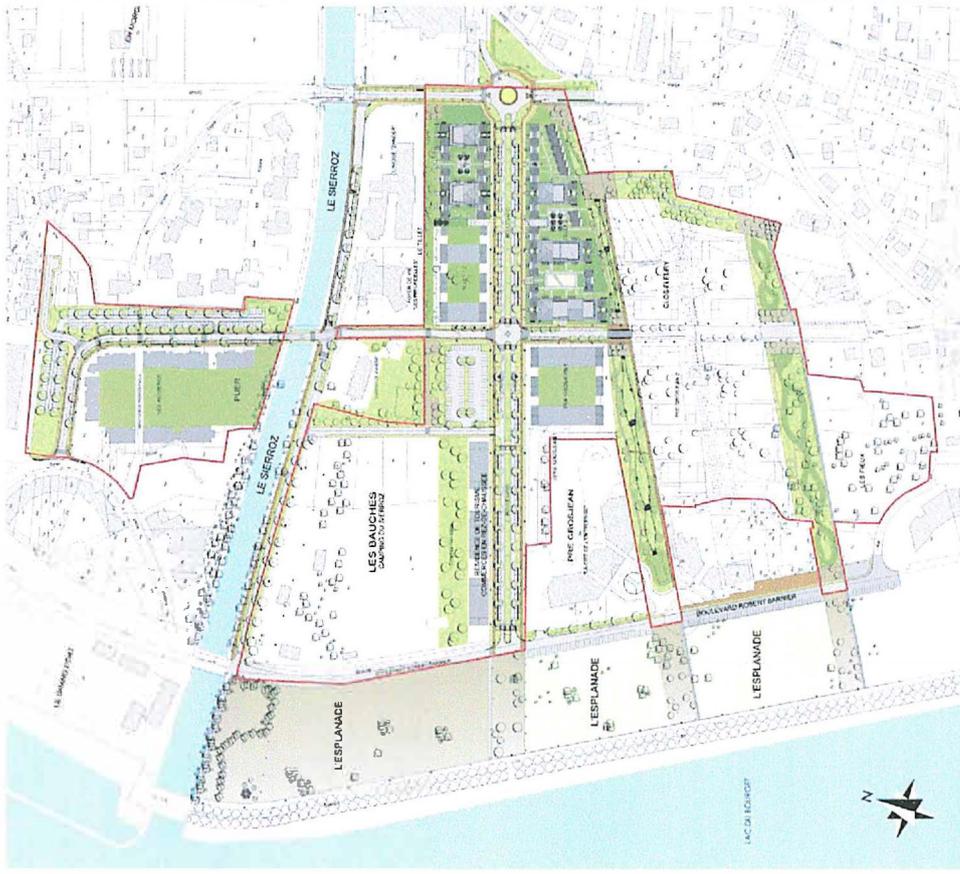
AMENAGEMENT DE LA ZAC DES BORDS DU LAC AIX-LES-BAINS

COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

au 31 décembre 2023



AIX - LES - BAINS - LES BORDS DU LAC



PLAN D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES BORDS DU LAC 1/1000 - 31 Octobre 2008

SOCIETE D'AMENAGEMENT
DE LA SAVOIE



19 Avenue de la République
73000 AIX-LES-BAINS
Tél : 04 79 73 33 00
Fax : 04 79 73 33 02
Site : www.sas-av.com

ARCHITECTES, INGENIEURS
PAYSAGISTES & CO



19 Avenue de la République
73000 AIX-LES-BAINS
Tél : 04 79 73 33 00
Fax : 04 79 73 33 02
Site : www.pat-arch.com

ARCHITECTES PAYSAGISTES, URBANISTES
GREYER & KESSLER



19 Avenue de la République
73000 AIX-LES-BAINS
Tél : 04 79 73 33 00
Fax : 04 79 73 33 02
Site : www.pat-arch.com

BET WID
EPODE SARL



44 Avenue de la République
73000 AIX-LES-BAINS
Tél : 04 79 73 33 00
Fax : 04 79 73 33 02
Site : www.pat-arch.com

2. BILAN ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

Postes	Intitulé	Bilan approuvé n-1	Engagé à la date d'arrêté	Reste à engager	Réglé à la date d'arrêté	Reste à régler	Mouvements 2023	Prévisionnel		Bilan
		(a)	(b)	(a-b)	(d)	(b-d)		2024	2025	Nouveau
	DEPENSES	29 960 579	23 202 100	6 758 478	22 650 274	551 827	975 495	1 156 667	2 426 446	26 233 387
A	ETUDES	271 527	256 527	15 000	256 527					256 527
A1	Etudes générales	28 819	13 819	15 000	13 819					13 819
A10	Etudes préalables	93 625	93 625		93 625					93 625
A11	Fonds de concours	149 084	149 084		149 084					149 084
B	ACQUISITIONS FONCIERES	12 060 607	12 070 583	-9 976	12 070 583		908 976			12 070 583
B10	Acquisitions terrains communaux	3 230 831	3 230 831		3 230 831		899 000			3 230 831
B11	Acquisitions (Principal)	8 065 489	8 065 489		8 065 489					8 065 489
B15	Frais annexes sur acquisitions	727 242	736 379	-9 137	736 379		9 137			736 379
B20	Rémunération foncière	37 045	37 884	-839	37 884		839			37 884
C	TRAVAUX	13 125 092	7 099 234	6 025 858	6 582 967	516 267	4 800	1 000 000	2 000 000	9 582 967
C2	Travaux Aménagement y/ c MOE et camping	12 936 106	6 910 248	6 025 858	6 393 981	516 267	4 800	1 000 000	2 000 000	9 393 981
C4	Construction maison Villani	188 986	188 986		188 986					188 986
D	FRAIS DIVERS DE GESTION	333 579	320 480	13 099	284 920	35 560	3 941	6 000	6 000	296 920
D10	Frais divers de gestion et imprévus	220 093	210 668	9 425	175 108	35 560	615	2 000	2 000	179 108
D20	Commission d'agence	20 000	20 000		20 000					20 000
GL102	Taxes foncières	93 487	89 813	3 674	89 813		3 326	4 000	4 000	97 813
J	HONORAIRES MAITRISE D'OUVRAGE	1 291 139	922 007	369 132	922 007		48 278	78 527	192 441	1 192 975
J10	Rémunération forfaitaire	821 476	722 476	99 000	722 476		48 042	49 670	52 000	824 146
J20	Honoraires proportionnels sur dépenses	389 591	199 530	190 061	199 530		236	28 858	57 658	286 046
J40	Honoraires de liquidation	80 071		80 071					82 783	82 783
K	FRAIS FINANCIERS	1 954 491	1 954 491		1 954 491					1 954 491
K10	Frais financiers préfinancement	536 709	536 709		536 709					536 709
K20	Frais financiers sur emprunts	1 271 151	1 271 151		1 271 151					1 271 151
	BPA EMPRUNT 2 160 000 €		407 564		407 564					407 564
	BPA EMPRUNT 2 700 000 €		100 876		100 876					100 876
	CADS EMPRUNT 4 360 000 €		762 712		762 712					762 712
K30	Frais financiers sur avance ville	146 630	146 630		146 630					146 630
	REALISATION	924 143	578 778	345 365	578 778		9 500	72 139	228 006	878 923

Postes	Intitulé	Bilan approuvé n-1	Engagé à la date d'arrêté	Reste à engager	Réglé à la date d'arrêté	Reste à régler	Mouvements 2023	Prévisionnel			Bilan Nouveau
		(a)	(b)	(a-b)	(d)	(b-d)		2024	2025		
	RECETTES	41 509 717	34 346 431	7 163 286	26 446 181	-7 900 250	500 714	3 164 000	10 000 250	39 610 431	
B	Participation d'équilibre										
B1	Rbts Promoteurs - Rampe d'accès	15 000	15 000		15 000					15 000	
B2	Convention servitude ENEDIS	15	15		15					15	
C	CESSIONS CHARGES FONCIERES	41 472 010	34 308 010	7 164 000	26 407 760	-7 900 250	500 000	3 164 000	10 000 250	39 572 010	
C1	TOTAL Sect 1- puer+barelier	5 815 022	5 815 022		5 815 022					5 815 022	
C11	Bâtiments A-B-C (SCI gd port 4125.25 m2)	1 998 806	1 998 806		1 998 806					1 998 806	
C12	Bâtiments D (SCI gd port 1609 m2)	244 568	244 568		244 568					244 568	
C13	Bâtiments E-F (SCI gd port 2 536.m2)	935 000	935 000		935 000					935 000	
C14	Bâtiment G	742 000	742 000		742 000					742 000	
C15	Bâtiments H-I	1 518 000	1 518 000		1 518 000					1 518 000	
C16	Puer Habitat individuel	376 648	376 648		376 648					376 648	
C2	TOTAL Sect 2-1 -	4 352 689	4 352 689		4 352 689					4 352 689	
C21	Tillet 1.1 (CIS promotion 4 697 m2)	2 113 122	2 113 122		2 113 122					2 113 122	
C22	Tillet 1.2 phase A (SCI bd du lac 1 826.8 m2)	1 033 512	1 033 512		1 033 512					1 033 512	
C23	Tillet 1.2 phase B (SCI bd du lac 2 061.2 m2)	1 204 654	1 204 654		1 204 654					1 204 654	
C24	Echange Zander	1 400	1 400		1 400					1 400	
C3	TOTAL Ilot 2-2 Tillet 2	4 157 688	4 157 688		4 157 688					4 157 688	
C31	Ilot 2-2 Tillet 2	4 157 688	4 157 688		4 157 688					4 157 688	
C4	TOTAL Ilot 3-1 Bauche 1 (camping)	3 014 720	3 014 720		3 014 720					3 014 720	
C41	Ilot 3-1 Bauche 1 (camping)	3 014 720	3 014 720		3 014 720					3 014 720	
C5	TOTAL Ilot 3-2 Bauche 2 (camping)										
C51	Ilot 3-2 Bauche 2 (camping)										
C6	TOTAL Ilot 3-3 Pré Grosjean	3 246 460	3 246 460		3 246 460					3 246 460	
C61	Ilot 3-3 Bâtiment ouest	1 943 504	1 943 504		1 943 504					1 943 504	
C62	Ilot 3-3 Bâtiment est	1 302 956	1 302 956		1 302 956					1 302 956	
C7	TOTAL Ilot 4 - Hélène Boucher Est	6 432 000	5 000 000	1 432 000	500 000	4 500 000	500 000	1 432 000	3 300 000	5 232 000	
C71	Ilot 4-1 Domusvi	1 432 000		1 432 000				1 432 000		1 432 000	
C72	Ilot 4-2 Nexity	5 000 000	5 000 000		500 000	4 500 000	500 000		3 300 000	3 800 000	
C8	TOTAL Ilot 5 - Hélène Boucher Ouest	12 594 500	6 862 500	5 732 000	3 462 250	3 400 250		1 732 000	6 700 250	11 894 500	
C81	Ilot 5-1 Antidots	1 732 000		1 732 000				1 732 000		1 732 000	
C82	Ilot 5-2 Nexity Résidence sénior	6 862 500	6 862 500		3 462 250	3 400 250			3 400 250	6 862 500	
C83	Ilot 5-3	4 000 000		4 000 000					3 300 000	3 300 000	
C9	TOTAL Cabanes du lac	1 858 931	1 858 931		1 858 931					1 858 931	
C90	Cabanes du lac tranche OUEST	941 915	941 915		941 915					941 915	
C91	Cabanes du lac tranche EST	917 016	917 016		917 016					917 016	
D	PRODUITS	22 691	23 405	-714	23 405		714			23 405	
D10	Produits financiers	5 779	6 493	-714	6 493		714			6 493	
D20	Produits divers de gestion	16 912	16 912		16 912					16 912	



Postes	Intitulé	Bilan approuvé n-1	Engagé à la date d'arrêté	Reste à engager	Réglé à la date d'arrêté	Reste à régler	Mouvements 2023	Prévisionnel		Bilan Nouveau
		(a)	(b)	(a-b)	(d)	(b-d)		2024	2025	
	RESULTAT D'EXPLOITATION	11 549 138	11 144 330	404 808	3 795 907	7 348 423	-474 781	2 007 333	7 573 804	13 377 044
	AMORTISSEMENTS	9 220 000	9 220 000		9 220 000					9 220 000
W	Emprunt (amortissement)	9 220 000	9 220 000		9 220 000					9 220 000
	BPA EMPRUNT 2 160 000 €		2 160 000		2 160 000					2 160 000
	BPA EMPRUNT 2 700 000 €		2 700 000		2 700 000					2 700 000
	CADS EMPRUNT 4 360 000€		4 360 000		4 360 000					4 360 000
	MOBILISATIONS	9 220 000	9 220 000		9 220 000					9 220 000
Y	Emprunt (mobilisation)	9 220 000	9 220 000		9 220 000					9 220 000
	BPA EMPRUNT 2 160 000 €		2 160 000		2 160 000					2 160 000
	BPA EMPRUNT 2 700 000 €		2 700 000		2 700 000					2 700 000
	CADS EMPRUNT 4 360 000€		4 360 000		4 360 000					4 360 000
	FINANCEMENT									
	TRESORERIE						3 793 143	5 803 240	13 377 044	13 377 044

La trésorerie à fin 2023 de 3 793 143 € intègre le solde des mouvements de TVA en instance d'être versée et récupérée envers le Trésor Public pour 2 764 €.
Elle serait de 3 795 907 € sans cette particularité.



3. COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

En l'application de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme et de l'article 16 de la convention publique d'aménagement, signée le 29 décembre 2004 entre la commune d'AIX LES BAINS (personne publique) et la Société d'Aménagement de la Savoie (aménageur), il est présenté à la collectivité un compte-rendu annuel d'activités récapitulant les actions menées et les prévisions sur les exercices à venir.

Tel est l'objet du présent document.



RAPPEL DES DONNEES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

1. DONNEES ADMINISTRATIVES

■ Convention d'études préalables :	02.12.2003
■ Création de la ZAC :	21.12.2004
■ Convention publique d'aménagement :	29.12.2004
■ Arrêté de DUP :	05.04.2006
■ Durée de la convention publique d'aménagement :	12 ans
■ Échéance :	29.12.2016
■ Avenant n°01 de prolongation de la concession jusqu'au 31/12/2020 :	approuvé le 30.06.2016
■ Avenant n°02 de prolongation de la concession jusqu'au 31/12/2025 :	approuvé le 28.10.2020

2. DONNEES PHYSIQUES

■ Superficie totale de la ZAC :	178 000 m ²
■ Nombre de logements :	699 dont 610 réalisés (hors résidences de tourisme)
■ Surface cessible (m ² SP) :	63 456
■ Surface vendue (m ² SP) :	48 606,03 m ² dont 7 973,89 m ² de logements sociaux 833,20 m ² de locaux commerciaux 3 369,10 m ² de résidence de tourisme



A/ DEPENSES

1. ACQUISITIONS TERRAINS COMMUNAUX

- Sur l'année 2023, la SAS a acquis le solde des terrains communaux pour la somme de 899 000 €.
- Au total, ce sont 35 509 m² qui ont été achetés par la S.A.S. à la Ville d'AIX-LES-BAINS pour un montant de 3 230 831 €.

2. AUTRES ACQUISITIONS FONCIERES

- A ce jour, la totalité des terrains privés a été acquise, ce qui représente 77 927 m² pour un montant de 8 065 489.21 € HT, hors frais annexes et honoraires.



3. TRAVAUX D'AMENAGEMENT

- L'ensemble des dépenses d'aménagement réalisées au 31 décembre 2023 se monte à 6 583 K€ dont 189 K€ pour la construction de la maison VILLANI et 300 K€ pour les aménagements du camping Alp'Aix.



4. FRAIS DIVERS DE GESTION ET IMPREVUS

- Sont réglés sur ce poste 285 K€ constitués de charges « non individualisables » telles que tirages de plans, publications diverses, assurances, taxe foncière.

5. HONORAIRES DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

- Ils sont calculés conformément à la Convention publique d'aménagement liant la Collectivité à la S.A.S. et plus particulièrement l'article 19 « imputation des charges de l'aménageur ».
- Les honoraires se montent à 922 K€ au 31 décembre 2023.

6. FRAIS FINANCIERS DE PREFINANCEMENT

- Le poste se monte à 536 K€ au 31.12.2023 et est directement lié aux découverts de trésorerie constatés depuis le début de l'opération ; ce poste n'a pas évolué en 2023.
- Il est rappelé pour mémoire la ré-imputation de 346 K€ de frais financiers directement liés aux acquisitions foncières réalisées dans le cadre du mandat CALB, ré-imputées dans les comptes de la ZAC.



7. FRAIS FINANCIERS SUR EMPRUNTS

Les charges sont directement liées à deux emprunts contractés en 2007 sur la ZAC :

- un emprunt de 2 160 K€ auprès de la Banque Populaire le 03.08.2007
- un emprunt de 4 360 K€ auprès du Crédit Agricole le 11.12.2007

Un troisième emprunt a été contracté en décembre 2011 pour un montant de 2 700 K€ auprès de la Banque Populaire, afin de permettre l'acquisition des terrains sur le secteur sud de la ZAC.

Les frais financiers inhérents à ces emprunts se montent à 1 271 K€ au 31.12.2023 et n'évolueront plus, tous les emprunts contractés étant remboursés.

8. FRAIS FINANCIERS SUR AVANCE VILLE

L'avance financière de 2,5 millions d'euros a été remboursée à la ville le 29/12/2020.
Les frais financiers s'élèvent à 146 630 € versés à la ville.

9. HONORAIRES SUR VENTE

Calculés conformément à l'article II-3 de la convention publique d'aménagement.

Ils se montent à 579 K€ au 31.12.2023.

B/ RECETTES

1. CESSIONS CHARGES FONCIERES REALISEES au 31.12.2023

ILOTS	ACQUEREURS	BATIMENTS	SHON m2	Nombre de logements	PRIX euros HT	DATE ACTE
SECTEUR 1	Maison individuelle (Villani)			1	Echange	
	SCI GRAND PORT	A-B-C (acc. Libre)	4 121,25	46	1 998 806,25	18/12/2007
		D (social)	1 609,00	28	244 568,00	24/04/2009
		E-F (acc. Libre)	1 846,00	25	935 000,00	27/12/2011
		C (acc. Libre)	1 338,00	17	742 000,00	06/07/2015
		H-I (acc. Libre)	2 301,74	41	1 518 000,00	10/02/2017
	Maison individuelle Blain	Puer habitat individuel		2	376 647,83	02/10/2019
	SOUS-TOTAL		11 215,99	158	5 815 022,08	
SECTEUR 2-1	CIS PROMOTION (Eden Cap)	accession libre	3 925,40	44	1 954 849,20	19/12/2008
		accession sociale	1 041,27	11	158 273,04	
	S.C.I. AIX-BORD DU LAC 2 - Aquae - phase	accession libre	1 826,80		1 033 512,10	30/11/2010
				57	1 204 654,44	20/05/2011 et avenant du 26/01/2016
	S.C.I. AIX-BORD DU LAC 2 - Aquae - phase	accession libre	2 108,94			
	ECHANGE SANS SOULTE SCI LE ZANDER				1 400,00	04/03/2014
	SOUS-TOTAL		8 902,41	112	4 352 688,78	
SECTEUR 2-2	S.C.I. AIX-BORD DU LAC 1 (les rives du lac)	accession libre	7 294,16	43	3 632 491,68	
		accession sociale	3 445,62	83	523 734,24	19/06/2008
		indexation			1 462,23	
	SOUS-TOTAL		10 739,78	126	4 157 688,15	
SECTEUR 3-1	S.C.I. AIX BORD DU LAC 5	accession libre	2 746,35	44	1 470 970,36	02/04/2021
		résidence de tourisme	3 369,10	113	1 543 749,64	
	SOUS-TOTAL		6 115,45	157	3 014 720,00	
SECTEUR 3-3	S.C.I. AIX-BORD DU LAC 3 - O du lac -Bât. ou	accession libre	3 635,60	53	1 872 334,00	12/11/2012
		surface commerciale	323,50		71 170,00	
		accession libre	1 862,00	32	958 930,00	
	S.C.I. AIX-BORD DU LAC 3 - O du lac -Bât. e	accession sociale	1 878,00	28	281 700,00	23/12/2013
		surface commerciale	283,30		62 326,00	
	SOUS-TOTAL		7 982,40	113	3 246 460,00	
SECTEUR 5-2	NEXITY	Résidence sénior	7 500,00		3 462 250,00	22/07/2022 PUV
	SOUS-TOTAL		7 500,00	0	3 462 250,00	
SECTEUR 4	NEXITY	accession libre	5 000,00		500 000,00	16/05/2023 PUV
	SOUS-TOTAL		5 000,00	0	500 000,00	
CABANES DU LAC	S.C.I. AIX-BORD DU LAC 4	accession libre	3 493,60	58	1 809 123,40	15/04/2016
		surface commerciale	300,40		40 800,00	
	SOUS-TOTAL		3 650,00	58	1 858 931,40	
	TOTAL CESSION (exclus sous compromis)	Accession libre	41 429,84	458	19 630 671,43	
		Accession sociale	7 973,89	150	1 208 275,28	
		Surface commerciale	833,20		183 304,00	
		Résidence tourisme	3 369,10	113	1 543 749,64	
		Habitat individuel	(*)	2	376 647,83	
		Résidence sénior	7 500,00		3 462 250,00	
		Echange			1 400,00	
		Indexation			1 462,23	
	TOTAL (*)		61 106,03	610 (**)	26 407 760,41	

(*) hors habitat individuel

(**) hors résidence de tourisme



Il reste à commercialiser les secteurs 4 et 5 de la ZAC. En 2023, deux promesses de ventes ont été signées sur ces secteurs avec les opérateurs suivants :

- NEXITY qui a un projet de logements de 5 000 m² environ dont 500 m² de commerces (alimentaire); 500 000 € ont été réglés fin 2023, le solde sera versé à la signature de l'acte en 2025. Le prix de cession s'élève à 1 000€ HT/m² de surface de plancher.
- LX CAPITAL pour un projet de logements d'une surface de 4 330 m² environ. Le prix de cession s'élève à 1 000€ HT/m² de surface de plancher.

En 2024, seront signés les actes avec :

- DOMUSVI pour la réalisation d'un EHPAD,
- ANTIDOTS GROUP pour la construction d'un centre de formation numérique.

Le Permis de Construire de la résidence seniors Nexity faisant l'objet d'un recours, la recette a été reportée à 2025.



C/ TRESORERIE

Au 31.12.2023, la trésorerie de l'opération est positive de 3 793 K€.

CONCLUSION

- **Compte tenu de l'hypothèse présentée, le bilan de l'opération s'élève à 26 233 K € H.T. en dépenses.**
- **Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :**
 - **d'approuver le présent compte-rendu ainsi que le bilan actualisé au 31/12/2023**



ANNEXE 1

TERRAINS COMMUNAUX ACQUIS PAR LA S.A.S. au 31.12.2023

Section	N°	Lieux-dits	Contenances m²	Cédant	Date de mutation	Prix €			
BI	177	CHEMIN DE PUER	337	VILLE D'AIX LES BAINS	15/10/2007	255 860,00			
BI	532		679						
BI	533		1 014						
BI	536		165						
BI	537		447						
BI	550		212						
BE	21	CLOS FLEURY	803			VILLE D'AIX LES BAINS	15/10/2007	1 370 070,00	
BE	22		1 122						
BE	381		637						
BE	383		136						
BE	385		9						
BE	388		55						
BE	390		44						
BE	392		1 940						
BE	393		1 904						
BE	395		1 081						
BE	398		401						
BE	399		1 265						
BE	400		1 519						
BE	375		73, BLD GARIBALDI		428				VILLE D'AIX LES BAINS
BE	378	71, BLD GARIBALDI	2 227						
BE	379	686, BLD GARIBALDI	670						
BE	387	686, BLD GARIBALDI	982						
BE	468	PRE GROSJEAN	24						
BE	471	PRE GROSJEAN	23						
BE	472	PRE GROSJEAN	70						
BE	475	PRE GROSJEAN	36						
BE	477	PRE GROSJEAN	31						
BE	491 ex(27)	PRE GROSJEAN	1						
BI	667	CHEMIN DE PUER	1	SCI GRAND PORT	06/07/2015	1,00			
BE	529	LES BAUCHES	8	VILLE D'AIX LES BAINS	24/02/2016	86 400,00			
BE	531	BD BARRIER	64						
BE	533	LE TILLET	792						
BE	569	LES BAUCHES	209		14/12/2018	600 000,00			
BE	571	BD BARRIER	7 067						
BE	573	DOMAINE NON CADASTRE	116		26/05/2023	899 000,00			
BE	502	CLOS FLEURY	1 457						
BE	504	CLOS FLEURY	1 005						
BE	506	CLOS FLEURY	478						
BE	508	CLOS FLEURY	482						
BE	510	CLOS FLEURY	30						
BE	511	PRE GROSJEAN	242						
BE	513	CLOS FLEURY	1 120						
BE	515	BD BARRIER	70						
BE	517	CLOS FLEURY	1 781						
BE	519	CLOS FLEURY	1 814						
BE	521	CLOS FLEURY	23						
BE	522	BD BARRIER	13						
BE	523	BD BARRIER	82						
BE	524	BD BARRIER	234						
BE	525	BD BARRIER	152						
BE	526	LES FIEUX	7						
TOTAUX			35 509	TOTAUX		3 230 831,00			



ANNEXE 2

AUTRES TERRAINS ACQUIS PAR LA S.A.S. au 31.12.2023

Section	N°	Lieux-dits	Contenances m ²	Cédants : A (Amiable) E: (Expropriation)	Date de mutation	Prix €
BE	273	LES FIEUX	98	SCI "LES BORDS DU LAC" (A)	10/05/2007	9 800,00
BE	8	779. BD GARIBALDI	607	Georges ZECCHINI (A)	09/03/2007	220 000,00
BE	12	LE TILLET	750	Robert ROSSET et Veuve Y. ROSSET, née BEGET (E)	25/10/2006	791 990,20
BE	200		625			
BE	206		149			
BE	205		2 860			
BE	364	77, BD GARIBALDI	4 625	Cts REY SAILLAN COMPASSI C	14/01/2010	107 520,00
BE	363	77, BD GARIBALDI	1 107			
BE	207	LE TILLET	714	Robert ROSSET seul (E)	25/10/2006	131 130,00
BE	222		586			
BE	18	CLOS FLEURY	1 200	Consorts PEGAZ - BLANC (E)	25/10/2006	121 120,00
BE	132	LES FIEUX	185	Les héritiers inconnus de S. BARON (E)	25/10/2006	21 170,00
BE	348	PRE GROSJEAN	6	SCI JULES (A)	28/11/2007	21 181,00
BE	397		353			
BE	366	BD BARRIER	36	CITE DE L'ENTREPRISE (A)	20/03/2008	54 810,00
BE	367		573			
BE	368	BD BARRIER	782		20/03/2008	46 450,00
BE	369		249			
BE	16	CLOS FLEURY	1 205	CALB (A)	09/05/2007	3 668 151,76
BE	17		1 216			
BE	23		853			
BE	26		1 074			
BE	38		787			
BE	39		755			
BE	35		67, BD GARIBALDI			
BE	61	LES FIEUX	1 237			
BE	272		41			
BE	150	BD DU PORT AUX FILLES	994			
BE	360		8 530			
BE	280	BD BARRIER	52			

Section	N°	Lieux-dits	Contenances m²	Cédants : A (Amiable) E: (Expropriation)	Date de mutation	Prix €	
BI	134	PUER	2 738	devenue BI 566 et BI 568 (SAS) + BI 568			
BI	135		1 566	devenue BI 563 et BI 564 (SAS) + BI 565			
BI	136		1 608	devenue BI 560 et BI 562 (SAS) + BI 561			
BI	138		1 334	devenue BI 554 et 556 (SAS) + BI 555			
BI	139		2 267	devenue BI 551 et 553 (SAS) + BI 552			
BI	376		473				
BI	414		65				
BI	517		1 000				
BI	175		LES FIEUX	390			
BI	367		24, CHEMIN DE PUER	1 428			
BI	369		1 003				
BI	176	CHEMIN DE PUER	377	CALB (A) SUITE			
BI	370		656				
BI	372		660				
BI	373		672				
BI	374p		62				
BI	375		113				
BI	378		1 040				
BI	379p		164				
BI	381p		93				
BI	384		100				
BI	385p		198				
BI	415		843				
BI	416		1 256				
BI	430p		636				
BI	387		CHEMIN DE PUER		89	SARL ADP (A)	04/04/2007
BI	516	PUER	328	SCI GRAND PORT (A)	12/11/2007	32 800,00	
BI	522	CHEMIN DE PUER	295	SCI KTY (A)	29/10/2007	26 550,00	
BI	374p	CHEMIN DE PUER	145	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES BATELIERS 2	09/06/2009	7 206,25	
BI	379p						
BI	381p						
BI	385p						
BI	430p						
BE	30	CLOS FLEURY	1 082	CTS TASSET	07/11/2012	129 840,00	
BE	42	CLOS FLEURY	686	POLLANO Michel	04/06/2012	82 320,00	
BE	151	BD DU PORT AUX FILLES	3 792	CTS GARIN	06/01/2012	2 292 840,00	
BE	153	BD DU PORT AUX FILLES	443				
BE	404	BD DU PORT AUX FILLES	2 067				
BE	479	BD DU PORT AUX FILLES	11 815				
BE	79	PRE GROSJEAN	990				
BE	56	BD DU PORT AUX FILLES	807	FAVRIN	18/03/2013	94 680,00	
BE	126	BD DU PORT AUX FILLES	1 621	PERNOUD	16/04/2013	194 520,00	
BE	424	763, BD GARIBALDI	16	SCI LE ZANDER (A)	04/03/2014	1 400,00	
BE	362P	BD GARIBALDI	14	SCI GARIBALDI			
BE	584	BD HELENE BOUCHER	20	CTS BALLAZ	29/06/2022	2 000,00	
TOTAUX			77 927	TOTAUX		8 065 489,21	
						+ frais annexes + rém fonc. 774 262,79	
						(736 378.81 + 37 883.98)	
						total : 8 839 752,00	



ANNEXE 3

PROGRAMMES IMMOBILIERS



Secteurs	Programme / Promoteurs	Logement accession libre		Logements locatifs 'ix		Commerces	Total		observations
		SP en m²	logements équivalents	SP en m²	logements équivalents		SP en m²	logements équivalents	
S.1	"Les Aigüères" - SCI GRAND PORT	10 545	112	1 609	28		12 154	140	programme achevé
S.2.1	"Eden Parc" - CIS PROMOTION	3 925,40	44	1 041,27	11		4 966,67	55	programme achevé
	"Aquaé" - SCI AIX-BORD DU LAC 2	3 888	57	0	0		3 888	57	programme achevé
S.2.2	"Les Rives du lac" - SCI AIX-BORD DU LAC 1	7 294,16	43	3 445,62	83		10 739,78	126	programme achevé
S.3.1	Equipement touristique	6 000	0	0	0		6 000	0	En cours de construction
S.3.2	Equipement touristique Nord -Ouest	0	0	0	0		0	0	
S.3.3	"O du lac" - SCI AIX-BORD DU LAC 3	3 635,60	53	0	0	323,50	3 635,60	53	Programme achevé
		1 862	32	1 878	28	283,30	3 740	60	Programme achevé
S.4	Hélène Boucher Est	4 800	53	1 200	15		6 000	68	
S.5	Hélène Boucher Ouest	9 840	109	2 460	31		12 300	140	
S.6	Camping Alp'Aix								
Total secteurs dédiées au logement		47 700,16	503	9 755,89	196	631,50	57 456,05	699	
Total général y compris équipement touristique		53 700,16	503	9 755,89	196	631,50	63 456,05	699	



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°72/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETARE DE SEANCE : Michelle BRAUER

72. AFFAIRES FINANCIÈRES

Avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Golf d'Aix-les-Bains

Karine DUBOUCHET REVOL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Par un contrat de délégation de service public (DSP) signé le 15 juillet 2019 et prenant effet le 1^{er} janvier 2020, l'association « GOLF CLUB d'Aix-les-Bains » assure l'exploitation du Golf d'Aix-les-Bains.

Ce contrat, d'une durée de dix-huit ans, prévoit une redevance à la charge du délégataire d'un montant annuel initial de 85.000 euros, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Afin de tenir des évolutions économiques, l'article 33.2 du contrat prévoit une formule de révision annuelle de cette redevance.

Lors du calcul de la révision 2023, le délégataire a attiré l'attention de la Ville sur le caractère non-adapté de cette clause eu égard notamment à la situation économique que nous connaissons depuis plusieurs années maintenant.

D'une part, la formule de révision telle qu'elle est rédigée peut porter à confusion. En effet, son application conduit à effectuer une révision sur le prix déjà révisé de l'année précédente. Alors même que le principe d'une révision est de toujours se baser sur le prix de l'année dite « 0 ».

D'autre part l'indice de révision choisi qui est l'indice des loyers commerciaux ne reflète pas suffisamment l'objet de la concession. En effet, il ne s'agit pas pour le délégataire d'exploiter un local commercial mais bien un golf, d'en assurer l'entretien (entretien courant et gros entretien), de l'exploiter certes mais avec des missions importantes de service public (article 4 du contrat). Bien plus cet indice est lié à 50 % par l'indice des prix à la consommation, alors même que l'activité liée au « Golf » n'est pas un bien de consommation. Ainsi, il convient de se baser sur le « Nombre de licences sportives de la fédération française de golf pour 10 000 habitants - France métropolitaine ». Information publiée chaque année par l'INSEE en juillet de l'année n+1 depuis 2011.

Enfin, la périodicité même de l'application de la révision doit être précisée car il est indiqué d'une part le 1^{er} janvier pour la date de révision mais aussi le 30 octobre pour le versement de ladite redevance. Dans la pratique la redevance est appelée courant octobre depuis le début du contrat.

Il apparaît donc nécessaire de modifier l'article 33.2 du contrat afin de lever toute ambiguïté sur l'application de la clause de révision et la rendre plus cohérente avec l'activité.

Il est ainsi proposé un avenant n°1 pour modifier cet article repris ci-après :

33.2 Formule de révision du montant de la redevance

La redevance fait l'objet d'une révision annuelle chaque 1^{er} janvier par application de la formule suivante :

$$R_1 = R_0 (ILC_1 / ILC_0)$$

Ou :

- *R₁ est la redevance révisée de l'année 2021 ou des années suivantes à partir de 2022,*
- *R₀ est la redevance de l'année 2020 ou de l'année précédente à partir de 2021,*
- *ILC₁ est la dernière valeur de l'indice des loyers commerciaux, connue au 01/10/2021 u de l'année de révision,*
- *ILC₀ est la dernière valeur de l'indice des loyers commerciaux, connue au 01/10/2020 ou de l'année précédente à partir de 2022.*

L'indice qui servira de calcul sera celui du 2^{ème} trimestre 2020.

Et le remplacer, à effet du 1^{er} janvier 2023, par :

33.2 Formule de révision du montant de la redevance

La redevance fait l'objet d'une révision annuelle chaque 1^{er} juillet par application de la formule suivante :

$$R_1 = R_0 (NbrLicenciés_1 / NbrLicenciés_0)$$

Ou :

- *R₁ est la redevance révisée de l'année 2021 ou des années suivantes à partir de 2022,*
- *R₀ est la redevance de l'année 2020 soit 85.000 euros*

- NbrLicenciés₁ est la dernière valeur du nombre de licences sportives de la fédération française de golf pour 10 000 habitants - France métropolitaine publié par l'Insee chaque mois de juillet,
- NbrLicenciés₁ est la valeur du nombre de licences sportives de la fédération française de golf pour 10 000 habitants - France métropolitaine publié par l'Insee en 2020 soit « 58 ».
Étant entendu que le résultat de la division sera arrondi à trois chiffres après la virgule au centième supérieur si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, ou au centième inférieur si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5.

Après application de cette modification la redevance révisée pour 2023 serait de :
 $85.000 \times (63/58) = 85.000 \times 1.08620689 = 85.000 \times 1.086 = 92.310$ euros.

Les autres clauses du contrat restent inchangées. A titre d'information il est porté à la connaissance des élus le montant de la redevance 2022 qui s'était établie à 88.203,13 euros. L'augmentation proposée et issue de la clause de révision modifiée s'établirait ainsi à 4,66 % soit un montant équivalent à celui de l'inflation confirmant ainsi la pertinence de cet indice.

André GIMENEZ ne prend part au vote.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 28 voix POUR et 2 CONTRE (Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR) :

- **VALIDE** la modification l'article 33.2 du contrat de délégation de service public conclu avec l'association du Golf d'Aix-les-Bains tel que prévu dans le présent rapport, à effet du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant correspondant ;
- **CORRIGE** la redevance et autoriser la réduction du titre émis en 2023. Titre émis à hauteur de 94.104,79 euros et le ramener à 92.310 euros, compte tenu de l'indice « NbrLicenciés » pour 2022 (dernier indice connu à ce jour) établi par l'INSEE à « 63 ».
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BIRETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...15...05...2024... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 72 - Avenant 1 au contrat de DSP relatif à l'exploitation du Golf

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 13/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_72

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_72-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .4

Commande Publique
Délégation de service public
Délibérations
Avenant

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM72 Avenant DSP Golf.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_72-DE-1-1_1.pdf)



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Missions de la bibliothèque municipale

La bibliothèque municipale d'Aix-les-Bains est un service public à destination de tous, sans distinction.

Elle a pour mission de mettre à disposition du public des collections et des services variés, dont la diversité doit répondre aux besoins des usagers en matière de formation, d'information, d'éducation, de culture et de loisirs.

L'accès à la bibliothèque et la consultation des documents sur place sont entièrement libres et gratuits. Seul l'emprunt de documents est soumis à inscription.

L'équipe de la bibliothèque est au service des usagers pour les aider à connaître et à utiliser au mieux les ressources et les services de la bibliothèque.

Article 2 – Modalités d'inscription

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile. Il doit également acquitter un droit d'inscription, sauf s'il relève de l'un des cas de gratuité prévu ou d'un droit de tarif réduit (sur justificatif). Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursable.

Conformément à la réglementation sur la protection des données (RGPD), les données personnelles recueillies lors de l'inscription sont strictement utilisées dans le cadre de la bibliothèque.

Les tarifs d'inscription sont fixés par le Conseil municipal et peuvent être révisés chaque année.

Pour l'inscription, les jeunes de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable. L'inscription des moins de 16 ans nécessite une autorisation parentale, à remplir par le représentant légal.

Lorsqu'il est inscrit, l'utilisateur reçoit une carte de lecteur qui atteste de son inscription et est valable une année à compter de son établissement. La carte de lecteur est personnelle et incessible.

Toute perte de la carte doit immédiatement être signalée. Une nouvelle carte est alors délivrée au tarif en vigueur.

Tout changement d'adresse postale et électronique doit être signalé rapidement à la bibliothèque.

Tout réabonnement est soumis à la régularisation de la situation de l'utilisateur.

Article 3 – Prêt et prolongations

Le prêt est consenti à titre individuel et placé sous la responsabilité personnelle du titulaire de la carte.

L'emprunt est accessible aux utilisateurs inscrits, à jour de leur cotisation et dont l'inscription ou le droit de prêt n'a pas été suspendu.

La carte d'abonné doit être présentée pour tout emprunt.

La majeure partie des documents peut être prêtée sauf :

- les ouvrages faisant l'objet d'une signalisation particulière tels que les usuels,
- le dernier numéro des périodiques en cours,
- une partie du fonds local.

Le nombre de documents empruntables et la durée du prêt sont précisés dans le guide des utilisateurs de la bibliothèque.

La carte enfant est réservée à l'emprunt des documents du secteur jeunesse.

Le prêt de DVD est consenti exclusivement dans le cadre d'une utilisation à caractère familial ou privé, la reproduction de DVD est interdite.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, l'équipe de la bibliothèque se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le retour des ouvrages (rappels, amendes, suspension du droit de prêt).

Une boîte de retour 24h/24 est mise à la disposition des usagers. Les documents mis dans la boîte de retour ne sont considérés comme rendus par l'emprunteur qu'une fois passés en retour sur le compte de l'abonné.

Il appartient à l'utilisateur de ne pas glisser de documents dans la boîte de retour si celle-ci est manifestement trop pleine, la bibliothèque ne pouvant être tenue pour responsable des vols dans la boîte de retour.

Il est possible de prolonger l'emprunt d'un document via le portail internet de la bibliothèque, <http://www.bm-aixlesbains.net/bm-aixlesbains.net/>, sur son compte lecteur, par téléphone ou en se présentant directement à la bibliothèque.

Aucune prolongation ne sera possible si le document est réservé par un autre usager.

Article 4 – Perte ou détérioration de documents

Tout document perdu ou détérioré devra être remplacé par l'utilisateur responsable. En cas de constatation de détérioration d'un document rendu, c'est le dernier emprunteur qui est tenu pour responsable et qui sera redevable des dommages causés aux documents.

L'utilisateur est tenu de signaler les dommages constatés sur les documents. La bibliothèque utilisant du matériel professionnel, les usagers ne sont pas autorisés à effectuer leurs propres réparations.

Article 5 – Suggestions d'achat et de réservation

Les lecteurs peuvent proposer des suggestions d'achat sur le registre réservé à cet effet ou sur le site internet de la bibliothèque. Les choix se feront en fonction du fonds et de la politique documentaire de la bibliothèque. En cas d'acquisition, les documents ne sont pas réservés automatiquement aux personnes qui en font la demande.

Un abonné peut réserver un document via le portail internet sur son compte lecteur seulement si le document est déjà en prêt.

Les documents réservés sont à retirer dans les 2 semaines à compter de la communication de mise à disposition.

S'ils ne sont pas retirés dans les délais, ils seront remis en circulation, une nouvelle réservation devra alors être effectuée par l'abonné.

Article 6 – Animations et manifestations culturelles

Elles sont mises en œuvre par l'équipe de la bibliothèque et sont gratuites.

Compte tenu de la configuration des locaux, elles peuvent entraîner des perturbations ou des limitations des autres services proposés.

Article 7 – Accès aux collections et comportement des usagers

Les usagers sont tenus :

- de respecter les locaux de la bibliothèque et le matériel mis à leur disposition,
- de prendre soin des documents qui sont le bien de tous,
- d'avoir un comportement respectueux du service, du personnel et des autres usagers.

Il est interdit de fumer, de manger et de consommer de l'alcool dans la bibliothèque.

Les communications téléphoniques ne sont pas autorisées.

Les animaux ne sont pas admis, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes handicapées.

Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Ils ne peuvent pas prendre seuls l'ascenseur. La présence et le comportement des mineurs à la bibliothèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux.

Les usagers de la bibliothèque sont responsables de leurs effets personnels. En cas de vol, la responsabilité de la bibliothèque et de la collectivité territoriale ne pourront pas être engagées.

Les documents sont équipés d'un système antivol. Lors du passage en banque de prêt, si le système de détection se déclenche, l'utilisateur est tenu de faire identifier la cause de l'alarme.

Les usagers doivent quitter la bibliothèque à l'heure de fermeture. L'enregistrement des documents, ainsi que la fermeture du bâtiment, seront effectifs 10 minutes avant l'horaire affiché.

Les vélos et trottinettes doivent être laissés à l'extérieur de la bibliothèque. Des portes-vélos sont prévus à cet effet dans la cour.

Il est possible de laisser les trottinettes à l'intérieur, exclusivement dans la cage d'escalier au rez de chaussée.

Il est interdit de circuler en roller, skate ou trottinette dans la bibliothèque

Les reportages, enquêtes, photographies, sondages et articles de presse réalisés à l'intérieur des locaux nécessitent l'accord préalable de la direction.

Article 8 - Exécution

Tout usager, par le fait de son inscription ou de sa fréquentation des locaux, s'engage à respecter le présent règlement.

Tout manquement peut entraîner son exclusion temporaire ou définitive.

Le personnel de la bibliothèque est responsable de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire est affiché à l'entrée de l'établissement ainsi que la charte d'utilisation d'Internet et les tarifs applicables à la période en cours.

À Aix-les-Bains, le

Le Maire, Renaud Beretti



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°73/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

73. AFFAIRES Culturelles

Modification apportées au règlement intérieur de la bibliothèque municipale Lamartine

Isabelle MOREAUX-JOUANNET est rapporteur de l'exposé suivant.

Le règlement intérieur d'une bibliothèque a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers. Il énumère le fonctionnement et les modalités du service, ainsi que les droits et devoirs des usagers.

La prise en compte de l'évolution des usages, des publics et des services impose à la Collectivité de revoir quelques points du règlement actuel.

Aussi il vous est proposé un nouveau repris en annexe et dont les modifications portent sur :

- Article 2 – Modalités d’inscription

La mention de « représentant légal est remplacée par « adulte responsable » ;
L’âge nécessitant une autorisation parentale pour l’inscription est abaissé de 18 à 16 ans ;
La mention « Les inscriptions sont closes 15 minutes avant la fermeture de l’établissement » est supprimée.

- Article 3 – Prêt et prolongations

La mention « Les nouveautés très demandées ne peuvent faire l’objet de prolongation » est supprimée.

Les autres articles du règlement ne sont pas modifiés.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l’unanimité avec 31 voix POUR :

- **VALIDE** les modifications du règlement intérieur de la bibliothèque municipale Lamartine telles que prévues dans le présent rapport, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- **VALIDE** le nouveau règlement intérieur qui en découle tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer le nouveau règlement correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d’Aix-les-Bains



Transmis le : 13.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...15.05.2024.»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 73 - Affaires Culturelles - Modification règlement intérieur
Bibliothèque

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 13/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_73

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_73-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes
Culture

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM73 Modification Règlement Intérieur Bibliotheque.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_73-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Modification Règlement Intérieur Bibliothèque.doc (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_73-DE-1-1_2.pdf)
REGLEMENT

LA VILLA

FONDS DE DOTATION
COLLECTION D'ART

STATUTS CONSTITUTIFS DU FONDS DE DOTATION

« Fonds de dotation La Villa - Collection d'art »

FONDS DE DOTATION REGI PAR LES ARTICLES 140 ET 141 DE LA LOI N°2008-776 DU 4 AOUT 2008

Table des matières

Préambule.....	3
Titre 1 : Constitution.....	4
Article 1 : Création et dénomination	4
Article 2 : Objet du Fonds et moyens d'action	4
Article 3 : Siège social	4
Article 4 : Durée	4
Titre 2 : Administration et fonctionnement	5
Article 5 : Fondateurs.....	5
Article 6 : Conseil d'administration	5
Art 6-1 : Composition / mode de désignation / durée du mandat.....	5
Art 6-2 : Fonctionnement du conseil d'administration	6
Art. 6-3 : Absence / révocation des membres	7
Art 6-4 : Rémunérations des membres.....	8
Art. 6-5 : Attributions.....	8
Art. 6-6 : Réunions et délibérations.....	9
Article 7 : Les Comités spécialisés.....	10
7.1 : Le Comité consultatif d'investissement.....	10
7.2 : Le Comité des donateurs ou des mécènes	12
Titre 3 : Dotation initiales et ressources.....	13
Article 9 : La dotation initiale.....	13
Article 10 : Les ressources	13
Article 11 : Exercice social.....	13
Article 12 : Etablissement des comptes.....	14
Titre 4 : Relations entre le Fonds et les donateurs.....	15
Article 13 : Convention avec les donateurs	15
Article 14 : Conflits d'intérêts	15
Titre 5 : Modification des statuts et dissolution.....	17
Article 15 : Modification des statuts.....	17
Article 16 : Dissolution.....	17
Article 17 : Transformation.....	17
Article 18 : Règlement intérieur	18

Préambule

Le Fonds de dotation, qui sera un lieu de concertation et de coopération, s'engage à :

- Soutenir l'ensemble du projet et la restauration de la villa historique ;
- Soutenir la réalisation de l'extension dite « Orangerie » et l'aménagement du parc ;
- Participer à la restauration des collections des impressionnistes, de la Collection Auguste-Rodin et de l'ensemble des fonds du musée, et à son enrichissement par des acquisitions jugées pertinentes ;
- Soutenir les expositions temporaires et tous les événements in situ ou hors des murs qui donneront une visibilité et participeront à porter le dynamisme de la structure ;
- Soutenir des programmes d'action culturelle quels qu'ils soient, et notamment à destination des scolaires ou des publics éloignés ou empêchés ;
- Soutenir les actions de valorisation de la collection, notamment la réalisation d'éditions, d'outils de médiation et de diffusion de la collection ;

L'engagement de ses membres repose sur les convictions suivantes :

- Participer activement au rayonnement de La Villa – Collection d'art par le développement des acquisitions, de la conservation et de la restauration d'œuvres d'art ;
- Participer activement au rayonnement de la collection et à son enrichissement, à sa valorisation et à la diffusion de la connaissance liée ;
- Favoriser la programmation d'expositions et d'événements (spectacle vivant, résidences, conférences...) ainsi que d'activités culturelles, éducatives et solidaires pour différents publics (jeunes, seniors, situation de handicap...) ;
- Favoriser la réalisation d'outils qui permettent à tous les publics d'accéder aux œuvres de la collection et à la connaissance liée ;
- Contribuer au projet de rénovation par le soutien d'un axe spécifique : patrimoine de la villa de 1906, extension architecturale durable, parc de sculptures paysagé, muséographie, éclairage...

Les membres du Fonds considèrent que l'adhésion durable de ses membres aux principes énoncés dans cette déclaration permet de remplir au mieux l'objet du Fonds de dotation qu'ils se proposent de constituer.

Titre 1 : Constitution

Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un Fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie, son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 ainsi que par les présents statuts.

Le Fonds de dotation est dénommé : « **Fonds de dotation La Villa - Collection d'art** » (ci-après, le « **Fonds** »).

Article 2 : Objet du Fonds et moyens d'action

L'objet du Fonds est de recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus à La Villa - Collection d'art.

Les moyens financiers supplémentaires ainsi confiés à La Villa - Collection d'art ont pour finalité de l'assister dans l'accomplissement de ses œuvres et missions d'intérêt général, et d'amplifier son action dans les domaines de la recherche, des acquisitions, de la réalisation d'expositions ou de manifestations culturelles et artistiques, de la restauration et de la numérisation des collections, de l'accessibilité des publics, de la restauration et de la rénovation de La Villa, de ses dépendances et extensions et de son parc.

Afin de réaliser son objet, le Fonds s'engage à réaliser notamment les actions suivantes :

- Soutenir l'ensemble du projet et la restauration de la villa historique ;
- Soutenir la réalisation de l'extension dite « Orangerie » et l'aménagement du parc ;
- Participer à la restauration des collections des impressionnistes, de la Collection Auguste-Rodin et de l'ensemble des fonds du musée et à l'enrichissement de toutes acquisitions jugées pertinentes ;
- Soutenir les expositions temporaires et tous les événements in situ ou hors des murs qui donneront une visibilité et participeront à porter le dynamisme de la structure ;
- Soutenir des programmes d'action culturelle quels qu'ils soient, et notamment à destination des scolaires ou des publics éloignés ou empêchés ;
- Soutenir les actions de valorisation de la collection, notamment la réalisation d'éditions, d'outils de médiation et de diffusion de la collection.

Le Fonds est un fonds mixte ayant des activités de type opérateur et redistributeur.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 10 boulevard des Cotes, 73100 Aix-les-Bains.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du département par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le Fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 5 : Fondateurs

Les fondateurs du Fonds sont :

- La Commune d'Aix-les-Bains, dont l'adresse est située à l'Hôtel de Ville, Place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains.

d'une part,
ci-après dénommée la « Ville d'Aix-les-Bains »

Et,

- La SEAB Société des Eaux d'Aix-les-Bains, société par actions simplifiée ayant son siège rue Boucher de la Rupelle 73100 Gresy-sur-Aix, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 339 347 213 ;

d'autre part,
ci-après dénommée « fondateur privé »

Les fondateurs veillent au bon respect, en particulier par le truchement du conseil d'administration, du projet d'intérêt général porté par le Fonds incarné par son objet, ainsi qu'à son développement et à sa diffusion.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

Article 6 : Conseil d'administration

Art 6-1 : Composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 7 (sept) à 13 (treize) membres, personnes physiques ou morales, dont :

- Les deux (2) membres fondateurs en leur qualité de membre de droit, la Ville d'Aix-les-Bains étant représentée par son maire,
- Entre 2 (deux) et cinq (5) membres élus, représentants de la ville d'Aix-les-Bains ;
- Entre 3 (trois) et six (6) personnes qualifiées.

Les membres élus sont les représentations de la Ville d'Aix-les-Bains. Ils sont désignés par le Conseil Municipal.

Les personnes qualifiées sont désignées par les membres élus du conseil d'administration. Elles doivent entretenir un lien particulier avec la Ville d'Aix-les-Bains, ou avoir une compétence particulière dans le domaine d'activité du Fonds de dotation.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par les fondateurs du Fonds.

La durée du mandat de membre du conseil d'administration est de trois (3) années, pouvant être renouvelé sans limitation du nombre de mandats.

Le renouvellement des membres désignés du conseil d'administration intervient sur décision du conseil d'administration, sur avis favorable conjointement exprimé par les fondateurs, à la majorité des voix.

Le Fonds est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

A l'exception des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour justes motifs par le conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil d'administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies dans le règlement intérieur.

Art 6-2 : Fonctionnement du conseil d'administration

1. Désignation d'un Président

Les fondateurs désignent le Président du Fonds, représentant de droit des membres fondateurs pour une durée de 3 (trois) années, renouvelable, sans limitation du nombre de mandats. Le premier président du Fonds est le maire de la Ville d'Aix-les-Bains.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds. Il représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.

Le Président ordonnance les dépenses.

Il assure la gestion quotidienne et courante du Fonds, il prépare le rapport d'activité annuel qu'il présente au conseil d'administration pour approbation, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel du Fonds dans le respect du cadre budgétaire adopté par le conseil d'administration.

Il dispose de la signature bancaire. Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tout compte ou tout livret d'épargne.

Le Président a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président signe tout contrat d'achat ou de vente, tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Président peut accepter, au nom du Fonds, les dons manuels qui ne sont assortis d'aucune charge spécifique incombant au Fonds.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature au vice-Président ou à tout administrateur de son choix. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Les fonctions de Président du conseil d'administration du Fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

2. Désignation d'un vice-président

Les fondateurs désignent le vice-Président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de durée de 3 ans, renouvelable, sans limitation du nombre de mandats.

Le vice-Président préside le conseil d'administration en l'absence du Président.

Le vice-président, sous la supervision du Président, représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile du Fonds.

Le vice-Président peut agir dans le cadre de délégations de pouvoirs spécifiques, notamment pour assister le Président du Fonds dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de vice-Président du conseil d'administration du Fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

3. Désignation d'un secrétaire et d'un trésorier

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité, un secrétaire et un trésorier pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation du nombre de mandats.

Le secrétaire et le trésorier sont chargés :

- d'établir chaque année les comptes et de les publier sur Internet,
- d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;
- de déposer chaque année auprès de la Direction de l'information légale et administrative, le rapport d'activité annuel, auquel doivent être joints les comptes annuels et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 6-3 : Absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de 3 réunions consécutives dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut exclure un membre qui aura causé un préjudice matériel ou moral au Fonds. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration. Le Président est habilité à demander toute justification à l'intéressé concernant ce fait.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du membre lors du conseil d'administration est sans effet sur la délibération de celui-ci. Le conseil d'administration apprécie librement l'existence du préjudice.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les

fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas de vacance par décès, démission, empêchement définitif ou révocation d'un membre du conseil d'administration, ledit membre sera remplacé dans les conditions suivantes :

- un remplaçant provisoire sera nommé par le Président du Fonds dans le mois suivant la constatation de la vacance ;
- un remplaçant provisoire officiera jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration ;
- le conseil d'administration devra lors de cette réunion proposer le nom du remplaçant définitif ;
- les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 6-4 : Rémunérations des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur, et sur présentation de justificatifs.

Art. 6-5 : Attributions

Le conseil d'administration du Fonds est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération permis au Fonds dans le cadre de son objet social.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds de dotation et notamment :

- 1) il est légalement compétent pour arrêter seul la stratégie, le programme d'actions et la politique générale du Fonds. Il arrête notamment la politique d'investissement du Fonds de dotation, après éventuelle consultation ne liant pas le conseil d'administration du comité d'investissement s'il a été institué, afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 2) il adopte le rapport annuel de gestion qui lui est présenté par le Président et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 3) il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux Fonds de dotation ;
- 4) il modifie les statuts, sauf avis contraire des fondateurs ;
- 5) il révoque les membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6-3 ;
- 6) il procède le cas échéant à la mise en place du comité consultatif d'investissement dont il désigne les membres (décret 11 février 2009) dans le cas où la dotation serait supérieure à 1 million d'euros ;
- 7) il procède, le cas échéant, à la mise en place d'un comité des donateurs ou des mécènes, dont il désigne les membres ;
- 8) il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 9) il vote le budget et ses modifications et établit le taux de prélèvement des sommes collectées, destiné à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement du Fonds ;
- 10) il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;

- 11) il accepte les libéralités faites au Fonds de dotation, et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux, les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds. Il donne son accord pour l'attribution des dotations qui sont susceptibles d'être apportées au Fonds, le cas échéant ;
- 12) il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 13) il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 14) il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du Président, du vice-Président, ainsi que du secrétaire, du trésorier et des membres du conseil d'administration ;
- 15) il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 16) il adopte le cas échéant le règlement intérieur ;
- 17) il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 18) il adopte, dans l'année qui suit la constitution du Fonds, une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêts pour les membres du conseil d'administration et de tout autre Comité consultatif ;
- 19) il approuve les conventions engageant le Fonds et ses dirigeants et entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
- 20) il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds de dotation.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix, à charge pour cette dernière d'en rendre compte régulièrement au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Plus particulièrement, le conseil d'administration peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens immobiliers ainsi que pour l'acceptation des libéralités, dons et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Art. 6-6 : Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation soit de son Président ou de son vice-Président, ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

En cas d'urgence avérée, le conseil d'administration peut se réunir dans un délai raccourci sur convocation soit de son Président ou de son vice-Président, ou à la demande des trois quarts de ses membres. La convocation est remise à chacun des membres du conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil d'administration ou par son vice-Président, et les points dont l'inscription est demandée par la majorité de ses membres au moins, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Président et le vice-Président peuvent inviter toute personne jugée utile à la tenue du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les membres présents.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour quinze jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Lors de cette réunion, le conseil d'administration délibère valablement dès la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de celles qui concernent des personnes et qui doivent être adoptées à bulletin secret hors la présence de la ou des personnes concernées.

Il est établi par le vice-Président une feuille de présence émarginée par les membres du conseil d'administration et certifiée par le Président, ou à défaut, par le Trésorier ou le secrétaire général, ou à défaut par un membre du conseil d'administration autre que le vice-Président.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées par des procès-verbaux rédigés par le vice-Président et signés par le Président, ou à défaut, par le Trésorier ou le secrétaire général, ou à défaut par un membre du conseil d'administration autre que le vice-Président.

Article 7 : Les Comités spécialisés

7.1 : Le Comité consultatif d'investissement

Conformément à l'article 2 du Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, un Comité consultatif d'investissement sera institué de droit dès que le montant de la dotation excédera un million d'euros. Il peut également être institué facultativement, si ce montant n'est pas atteint, par le conseil d'administration.

Le Comité d'investissement comprend trois personnalités qualifiées dans le domaine de la gestion financière, nommées par le conseil d'administration en dehors de son sein.

Le Comité d'investissement est chargé de faire des propositions au conseil d'administration sur la politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Il est consulté, sans lier le Conseil d'administration, sur les questions relatives à la politique d'investissement du Fonds. Il contrôle l'application des règles

de sécurité, de dispersion et de liquidité décidée par le conseil d'administration en conformité avec l'article R. 931-0-21 du Code de la sécurité sociale. La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés. A cet égard, le Fonds s'interdit les pratiques dangereuses ou éthiques, tels la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. Le choix des placements financiers doit être cohérent avec leurs œuvres et les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Le Comité d'investissement peut proposer des études et des expertises.

Les membres du Comité d'investissement sont désignés pour une durée de 2 ans renouvelables sans limitation. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou perte de la qualité au titre de laquelle un membre du Comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Président du Fonds jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration, à charge pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées, tout membre du Comité d'investissement peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, sur proposition du Comité d'investissement, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le conseil d'administration désigne le Président du Comité d'investissement parmi les membres de ce dernier.

La durée du mandat du Président du Comité d'investissement est de 3 ans, sans limitation.

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins 1 fois par an.

Le Président du Comité d'investissement convoque chacun des membres par lettre simple ou par courriel envoyés quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le Président du Comité d'investissement et par le Président du conseil d'administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Comité d'investissement ne peut valablement délibérer qu'en la présence effective de deux [2] membres au moins.

Les membres du Comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer que d'un (1) seul pouvoir.

Les avis, recommandations, études et expertises du Comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité d'investissement est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité d'investissement, lequel est signé par le Président et du secrétaire de séance désigné par le Président du Comité en début de réunion.

7.2 : Le Comité des donateurs ou des mécènes

Le conseil d'administration peut créer un Comité des donateurs ou des mécènes.

Ce Comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant notamment l'appel à dons, les relations entre le Fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des Fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du Fonds, les conventions entre les donateurs et le Fonds.

Le Comité des donateurs est, le cas échéant, composé de 3 à 11 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs ou des mécènes. Les membres sont désignés pour 3 ans, renouvelables de façon illimitée.

7.3 : Autres Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut être assisté par tous autres Comités spécialisés (ou conseils, clubs...) qu'il crée, dont il arrête la composition, l'objet et dont il nomme le Président ou le rapporteur.

Les attributions, règles de fonctionnement et dénomination de ces Comités sont fixées par décision du conseil d'administration ou par le règlement intérieur.

Article 8 : Politique d'investissement

Le Fonds est considéré comme un investisseur non professionnel.

Le conseil d'administration définit la politique d'investissement du Fonds de dotation, après consultation pour avis du Comité consultatif d'investissement, qui ne lie pas le conseil d'administration.

Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au Fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le Fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Au sein des actifs dont l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale dresse la liste, il est recommandé que le Fonds privilégie les investissements dont le couple rendement-risque est raisonnable et les produits de gestion collective qui dispersent les risques, plutôt que les titres vifs.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le Fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, tels la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Titre 3 : Dotation initiales et ressources

Article 9 : La dotation initiale

La dotation initiale versée en numéraire s'élève à un montant de minimum de 15.000 € (quinze mille euros). La dotation initiale est apportée au Fonds en partie par la SEAB Société des Eaux d'Aix-les-Bains, co-fondatrice, à hauteur de 3.500 € (trois mille cinq cent euros), et par d'autres donateurs privés dans les délais requis.

Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit.

La dotation initiale en capital sera complétée des libéralités reçues (donations, legs, dons manuels) et notamment des dons de biens et droits de tout donateur ou partenaire privés, ainsi que les ressources issues de l'appel à la générosité publique affectées par le conseil à la dotation en capital.

Des dotations peuvent être ultérieurement apportées avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au Fonds à titre gratuit et irrévocable, elle est partiellement consommable selon des modalités définies par décision du conseil d'administration.

La dotation peut être utilisée pour la prise en charge des coûts de fonctionnement du Fonds de dotation.

Le Fonds peut consommer les revenus ou la dotation dans les conditions fixées, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

Article 10 : Les ressources

Les ressources du Fonds de dotation comprennent :

- les dotations en capital qui seront apportées au Fonds le cas échéant ainsi que leurs revenus ;
- les libéralités qui lui sont faites par les personnes de droit privé et leurs revenus ;
- les dons issus de la générosité publique (après autorisation au préalable de la Préfecture) ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- les assurances vie ;
- toute autre ressource non interdite par la Loi.

Les ressources du Fonds de dotation sont partiellement consommables et immédiatement utilisables par le Fonds.

Article 11 : Exercice social

L'exercice social du Fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la publication au journal officiel de la création du Fonds et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

Article 12 : Etablissement des comptes

Les comptes du Fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le Fonds tient également un livre journal, des livres journaux auxiliaires, un grand livre et un livre d'inventaire. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et Fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Lorsque le montant des ressources dépasse 10.000 (dix mille) € en fin d'exercice, le conseil d'administration du Fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze (15) jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis. En application de l'article L. 823-3 du code de commerce, le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices, que le commissaire aux comptes soit désigné sur une base légale ou volontaire.

Le commissaire aux comptes informe sans délai le Président du conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative. Les comptes annuels et le rapport d'activité devront être transmis au préfet.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre 4 : Relations entre le Fonds et les donateurs

Article 13 : Convention avec les donateurs

Dans les conditions définies par le conseil d'administration, et par le règlement intérieur le cas échéant, certaines donations, dons ou services rendus dans le cadre de l'objet du Fonds, conduiront à la signature d'une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties. Ainsi, pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le Fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le Fonds pourra envisager certaines actions de remerciement vis-à-vis des donateurs.

Néanmoins, le donateur ne peut influencer le choix des politiques d'investissement qui relève de la compétence du conseil d'administration et du comité consultatif. De plus, un donateur ne saurait contractuellement continuer à s'impliquer fortement, à « gérer » son don, comme si le Fonds était transparent.

Article 14 : Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts correspond à une situation d'interférence entre le but non lucratif et la mission d'intérêt général du Fonds et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Par « *intérêt privé* », il convient d'entendre un intérêt étranger à celui du Fonds, qu'il soit direct et personnel, ou indirect concernant des parents, amis, partenaires commerciaux ou organisations dans laquelle la personne concernée occupe une fonction, qu'elle soit bénévole ou rémunérée.

Le conseil d'administration du Fonds est le garant des bonnes pratiques en matière de conflits d'intérêts. A cette fin, il contrôle les situations avérées ou potentielles de conflits d'intérêts dont il a connaissance, et s'assure que chaque nouveau membre de la gouvernance est informé des règles relatives aux conflits d'intérêts du Fonds.

Un membre du conseil d'administration et, s'ils existent, des Comités consultatifs, ayant un intérêt personnel ou financier quelconque à une discussion ou une décision abordée dans le cadre de l'une de ces instances collégiales doit immédiatement le divulguer au conseil d'administration du Fonds. Ce dernier doit alors s'assurer que la situation de conflit d'intérêts lui est pleinement portée à sa connaissance.

Si la personne concernée est membre du conseil d'administration, elle ne pourra prendre part aux discussions et aux votes ; sa présence ne pourra être prise en compte pour la détermination du quorum au titre de la délibération la concernant.

L'adoption de la délibération par l'instance compétente ne pourra intervenir qu'à la condition que le montant de l'opération objet de cette délibération soit conclu à des conditions financières normales, régulièrement pratiquées sur le marché pour des opérations équivalentes. L'instance compétente veillera à conserver à l'appui de sa délibération les éléments de comparaison retenus.

Le procès-verbal de délibération mentionnera expressément la situation de conflits d'intérêts, le nom de la personne concernée, l'instance collégiale à laquelle elle appartient et le résultat détaillé des votes (votes pour et contre, abstentions, réserves exprimées...).

La violation de l'une des dispositions du présent article entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation de la personne concernée par une situation de conflit d'intérêts est restée sans influence sur la délibération.

Un membre du conseil d'administration, et s'ils existent, des Comités consultatifs, qui aura sciemment dissimulé une situation de conflit d'intérêts commet une faute grave à l'égard du Fonds, justifiant sa révocation.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés après avis favorable du fondateur que :

- après une délibération du conseil d'administration prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration ayant une voix délibérative ; ou,
- après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et, pour chacune des deux délibérations, à la majorité des trois quarts des membres du conseil d'administration ayant une voix délibérative.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Les statuts modifiés doivent faire l'objet d'une publication. Les statuts modifiés ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Article 16 : Dissolution

Le présent Fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation de l'actif net restant conformément à l'objet social du Fonds. La délibération du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet, qui dispose d'un délai de 7 jours pour s'y opposer en cas d'utilisation de l'actif net restant non conforme à l'objet du Fonds. Dans ce cas, ou à l'expiration d'un délai de 6 mois, l'actif net du Fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but (ou un objet) similaire.

Une dissolution judiciaire peut être prononcée en cas de dysfonctionnements graves.

Article 17 : Transformation

En application des dispositions du XI de l'article 140 de la loi 2008-776 du 4 août 2008, le Fonds peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret du Conseil d'Etat, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises à l'article 16 pour sa dissolution.

La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret du Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Le Fonds transformé en Fondation pourra alors gérer un musée privé, ainsi que le prévoit l'article 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts peut être adopté par le conseil d'administration, après avis favorable du Président.

Fait à Grésy sur Aix

le 12.04.2024

Commune d'Aix-les-Bains

La SEAB Société des Eaux d'Aix-les-Bains

Philippe GOREAU
Directeur



S.E.A.B

Sté des Eaux d'Aix-les-Bains
275, Rue Boucher de la Rupelle
73100 GRESY-SUR-AIX
Tél. 04 79 88 80 14 - Fax 04 79 88 81 90
R.C.S. CHAMBERY 86 B 253



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°74/ 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

74. AFFAIRES CULTURELLES

Création d'un fonds de dotation pour le Musée Faure

Isabelle MOREAUX-JOUANNET est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le 13 juin 2023, le Conseil municipal a défini les orientations de la politique culturelle de la municipalité visent à positionner Aix-les-Bains comme une Ville de culture et de création, une Ville pour toutes les résonances artistiques et culturelles.

Il a également constitué le **Fonds de dotation La Villa - Collection d'art**, conformément au projet de statuts annexés.

La Ville d'Aix-les-Bains est le fondateur de ce fonds de dotation.

La délibération municipale du 13 juin 2023 prévoyait une désignation des membres du conseil d'administration faisant partie du collège des élus de la Ville par le maire par lettres nominatives. Or, seul le conseil municipal est en mesure de désigner ces membres.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération du 13 juin 2023 pour sa partie relative à la désignation par le maire des membres élus au conseil d'administration du fonds de dotation,
- de désigner des membres élus au conseil d'administration du fonds de dotation.

VU l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,

VU les articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 410-1 à 4 du code du patrimoine,

VU l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU l'examen de la question par la commission n° 2 du 24 avril 2023,

VU le budget primitif 2023,

Considérant que le fonds de dotation est d'intérêt général pour la Ville, notamment en permettant un financement privé du projet muséal,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **ABROGE** la délibération du 13 juin 2023 pour sa partie relative à la désignation par le maire des membres élus au conseil d'administration du fonds de dotation,
- **DESIGNE** en tant que membres élus au conseil d'administration du fonds de dotation :
 - Renaud Beretti
 - Marie-Pierre Montoro
 - Isabelle Moreaux-Jouannet
 - Pierre-Louis Balthazard
 - André Gimenez

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2025
Exécutoire le : 15.05.2025

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2025

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 74 - Affaires culturelles - Création d'un fonds de dotation pour le Musée Faure

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 13/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_74

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_74-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 ,9

Domaines de competences par themes
Culture

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM74 Culture - Fonds dotation Musée Faure.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_74-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Statuts à annexer dm du 30 avril 2024.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_74-DE-1-1_2.pdf)
STATUTS

POMPES FUNEBRES DE CHAMBERY ET DES COMMUNES ASSOCIEES



**Plus d'un siècle de service public dans
l'accompagnement des familles**

HISTORIQUE

- **Créées en 1915, les Pompes Funèbres Municipales de Chambéry** ont été jusqu'en 2017, la plus ancienne régie municipale de pompes funèbres de France, portant haut les valeurs de service public, sollicitées, génération après génération, par les familles savoyardes dans le deuil pour la qualité du service rendu, l'aide, le soutien et le professionnalisme de ses agents dans l'organisation complète des obsèques.
- Compte tenu de l'accroissement constant de l'activité dans un secteur ouvert à une concurrence forte, la Ville de Chambéry a fait le choix en 2017, de modifier le mode de gestion de son activité de pompes funèbres (et de son crématorium), en créant, avec les communes de l'agglomération chambériennes et de l'avant-pays savoyard, une société d'économie mixte locale : ***Les Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées.***
- Cette évolution de statut, allant dans le sens d'une plus grande souplesse de gestion, n'a eu pour autre but que de conforter les atouts de la régie municipale, à savoir:
 - - la prégnance publique, gage du respect de l'éthique indispensable à cette activité,
 - - son rôle de régulateur du marché par rapport aux opérateurs privés,
- Elle a également permis de maintenir et de renforcer le service public funéraire sur un territoire élargi rendant possible, pour un plus grand nombre de familles, de faire appel au service public funéraire, au-delà du seul territoire de Chambéry avec l'application de tarifs contrôlés et encadrés, puisque faisant toujours l'objet d'une approbation préalable par le Conseil Municipal de Chambéry.



- La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées (SAEML PFCCA), dont le siège social est situé 86 Square Louis Sève à Chambéry, a été créée en 2016.
- Elle a ainsi pris la suite de la régie municipale des Pompes Funèbres de Chambéry, créée depuis 1915, dont elle conserve les valeurs et la technicité.
- Elle regroupe 42 communes de l'agglomération, dont celle de Chambéry actionnaire majoritaire et de l'Avant-Pays Savoyard, ainsi que 3 actionnaires privés : MUTAC (mutuelle crématiste), le Crédit Agricole des Savoie et la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.
- Son capital social s'élève à 610 000 €.
- Depuis le 1^{er} juillet 2017, la SAEML PFCCA, dont le nom commercial est **Pompes Funèbres Publiques** afin de maintenir l'identité forte de service public, s'est vue confier par voie de délégation de service public, par la Ville de Chambéry la gestion de son service extérieur des pompes funèbres et l'exploitation de son crématorium, permettant de faire face au développement de l'activité des pompes funèbres dans un climat de forte activité et à la nécessité d'investir dans des processus innovants.
- La durée de 20 ans du contrat de concession, signé entre la Ville de Chambéry et la SAEML PFCCA, a permis à cette dernière de conduire les travaux d'extension et de restructuration du Centre Funéraire Crématorium de Chambéry, de l'ordre de 5 M€, avec les durées d'amortissement et de remboursement nécessaires. Le Centre Funéraire-Crématorium est doté de 9 salons, de cellules réfrigérées, un crématorium avec des équipements à la pointe tels que 3 appareils de crémation équipés de lignes de filtration, un scanner, deux salles de cérémonies omni-cultes, une salle de convivialité et un stationnement facilité par la proximité du parking du stade municipal.

LE SIEGE SOCIAL



Situé 84/86 Square Louis Sève 73 000 CHAMBERY
vous accueille :

du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
dans les bureaux des Pompes Funèbres
Tél : 04 79 60 50 70

du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
au Centre Funéraire Crématorium
(salons de recueillement ouverts aux familles 7j/7 - 24h/24)
Tél : 04 79 60 50 71



- Depuis 2018, la SAEML PFCCA dispose de sa propre activité de marbrerie, renforcée au dernier trimestre de l'année 2021 par le rachat de la marbrerie familiale SEGUIER implantée à Chazey-Bons dans l'Ain, à 40 km de Chambéry.
- La SAEML PFCCA emploie une soixantaine de salariés habilités, répartis, outre l'équipe de Direction et la Direction Financière à caractère transversal, entre le secteur Pompes Funèbres et le secteur Centre Funéraire Crématorium.
- Chaque secteur dispose à sa tête d'un Attaché de Direction, responsable du secteur concerné.
- Elle regroupe toutes les spécialités techniques et administratives nécessaires à son fonctionnement :
 - Direction/encadrement ;
 - Administration (comptabilité, secrétariat, accueil)
 - Conseillers funéraires ;
 - Maîtres de cérémonies ;
 - Porteurs, chauffeurs, magasiniers ;
 - Thanatopracteur ;
 - Conducteurs de fours ;
 - Fossoyeurs, graveurs ;
 - Marbriers



Liste des Communes Associées

- **Aussois Motz**
- **Barberaz Puygros**
- **Barby Ruffieux**
- **Bassens Saint-Alban-Leysse**
- **Chambéry Saint-Baldoph**
- **Challes-Les-Eaux Saint-Cassin**
- **Chindrieux Saint-Jean-d'Arvey**
- **Cognin Saint-Jean-de-Chevelu**
- **Conjux Saint-Jeoire-Prieuré**
- **Curienne Saint-Paul-Sur-Yenne**
- **Jacob-Bellecombette Saint-Pierre-d'Alvey**
- **La Chapelle-Saint-Martin Saint-Pierre-de-Curtille**
- **La Motte-Servolex Saint-Sulpice**
- **La Ravoire Sonnaz**
- **La Thuile Serrières-en-Chautagne**
- **Le Bourget-du-Lac Thoiry**
- **Les Déserts Traize**
- **Loisieux Verel-Pragondran**
- **Modane Vimines**
- **Montagnole Vions**

NOS AGENCES A CHAMBERY

vous accueillent du lundi au samedi de 8h30 à 12h30

et de 13h30 à 17h30

au 315 avenue de Lyon

Tél : 04 79 26 40 44

(rond-point de l'ancien hôpital)





POMPES FUNÈBRES PUBLIQUES
Chambéry & Communes Associées
PFCCA

Au 519 Faubourg Maché

Tél : 04 79 96 67 70

(à la sortie de la chambre mortuaire de l'hôpital)





**Pompes Funèbres de la Vanoise
Marbrerie**

PFCCA

NOTRE AGENCE A AIX-LES BAINS

A la sortie d'Aix-Les-Bains, en direction de Grésy-sur-Aix

32 Boulevard Franklin Roosevelt

vous accueille du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Tél : 04 79 52 42 66





POMPES FUNÈBRES PUBLIQUES

Chambéry & Communes Associées

PFCCA

NOS FILIALES

- Soucieuses d'une régulation des prix des prestations funéraires par rapport à ceux pratiqués par les grands groupes financiers présents sur le secteur d'activité, les Pompes Funèbres Publiques Chambéry & Communes Associées, ont profité du départ en retraite de trois dirigeants de petites entreprises familiales de Pompes Funèbres pour procéder à l'acquisition de celles-ci.
- Tout en ayant conservé la dénomination sociale des sociétés rachetées qui a fait leur renommée, les Pompes Funèbres Publiques de Chambéry & Communes Associées sont donc désormais présentes, dans les mêmes conditions et avec les mêmes tarifs pratiqués qu'au sein du groupe PFCCA, à :
 - Modane ;
 - Saint-Jean-de-Maurienne ;
 - Le Pont-de-Beauvoisin.



Pompes Funèbres de la Vanoise
Marbrerie

PFCCA

A Modane



- **vous accueille du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**
salons de recueillement ouverts aux familles

7j/7 24h/24

Tél : 04 79 05 04 08

A Saint-Jean-de Maurienne



**vous accueille du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de
14h00 à 18h00**

salons de recueillement ouverts aux familles 7j/7 24h/24

Tél : 04 79 83 21 77



POMPES FUNÈBRES
BALDINI LECLAIRE

PFCL

A Pont-de-Beauvoisin



**vous accueille du lundi au samedi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

Tél : 04 76 37 02 15

Chambre Funéraire, du lundi au dimanche de 9h00 à 19h00

La SAEML PFCCA a à cœur :

- le développement des activités funéraires en promouvant une image dynamique et moderne du service public, au prix le plus juste, adapté à la situation sociale des familles.
- La régulation du marché vis-à-vis de la concurrence dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle.
- Prévenir l'arrivée des groupes d'investisseurs privés sur le secteur en développant le service dans différents points stratégiques de notre département.
- Proposer des tarifs adaptés dans l'organisation des obsèques malgré l'inflation, la hausse du prix de l'énergie, et les moyens humains mis en œuvre pour le bon fonctionnement de l'activité.
- La SAEML PFCCA propose des tarifs inférieurs en moyenne de l'ordre de 20 % par rapport à la concurrence des grands groupes.



MERCI DE VOTRE ATTENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°75/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

75. ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES FUNERAIRES

Entrée de la Commune d'Aix-les-Bains au capital de la société anonyme d'économie mixte locale « Pompes funèbres de Chambéry et des communes associées » (SAEML PFCCA)

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé suivant.

Depuis 1915 et jusqu'en 2016, les services funéraires de la Commune de Chambéry ont apporté aide, soutien et également professionnalisme dans l'organisation complète des obsèques, pour lesquelles sont prises en charge la totalité des démarches et des contacts nécessaires.

Indépendamment de l'activité de pompes funèbres, la Ville de Chambéry gérait aussi en régie, un centre funéraire et un crématorium, étendu et restructuré avec une fin de travaux en 2020.

Ce dernier comprend notamment une chambre funéraire avec neuf salons, un crématorium à trois appareils de crémation et deux salles de cérémonies omni-cultes et reçoit chaque semaine entre 1 000 et 2 000 personnes.

Du fait de l'accroissement constant de l'activité, et afin d'assurer son développement, la Ville de Chambéry a créé en 2016 une société anonyme d'économie mixte locale, dénommée « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes associées » (PFCCA), à laquelle a été confiée en juillet 2017 l'activité des pompes funèbres du centre funéraire et celle du crématorium.

La SAEML PFCCA a ainsi pris la suite de la régie municipale des pompes funèbres de la Ville de Chambéry.

C'est à ce titre que la SAEML PFCCA est déjà présente depuis quelques années sur le territoire de notre commune au travers de sa filiale, les MPF de la Vanoise, situées 32, avenue du Président Franklin Roosevelt.

Le capital social de cette société, de 610 000 €, majoritairement public, est détenu, outre la Ville de Chambéry actionnaire majoritaire à 76.07 %, par 42 communes de l'agglomération de Chambéry et de l'avant pays savoyard, la part privée de celui-ci étant détenue quant à elle par le Crédit Agricole des Savoie, la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et MUTAC (mutuelle des crématisés spécialisée dans la prévoyance obsèques).

Cette évolution conforte les atouts de la régie passée :

- la prégnance publique, gage du respect de l'éthique indispensable à cette activité,
- son rôle de régulateur du marché par rapport aux opérateurs privés,
- son bon équilibre financier.

Force est de constater que la gestion du service funéraire a été optimisée tout en permettant aux élus de maîtriser non seulement les prix, mais également les services proposés aux familles, conservant ainsi pleinement les valeurs du service public.

Elle permet :

- de maintenir et de renforcer le service public funéraire sur un territoire élargi avec des compétences nouvelles,
- la mise en place de nouveaux services (dépose-repose monuments, ouverture-fermeture de caverne, colombarium, etc.).

Pour les communes actionnaires, les avantages sont principalement les suivants :

- choix pour les familles de s'adresser aux PFCCA, comme à tout autre opérateur privé ;
- les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes (indigents), décédées sur le territoire des communes actionnaires et dont les frais doivent être assurés par lesdites communes, sont prises en charge par les PFCCA ;
- la possibilité de prise en charge par les PFCCA, sur réquisition, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, du corps de toute personne décédée de mort violente ou accidentelle ou sans famille, pour le transporter à la chambre funéraire ;
- en cas de reprise de concessions (exhumations administratives), application d'un tarif forfaitaire par place exhumée.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'entrer au capital social de la société anonyme d'économie mixte locale.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 à 1525-3 relatifs aux sociétés d'économies mixtes locales, et L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires,

Vu le code de commerce,

Vu la loi Sapin n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales,

Considérant qu'une participation au capital de la SAEML PFCCA est de nature à favoriser une évolution de l'offre de services proposée aux populations en matière funéraire,

Considérant que la SAEML PFCCA s'avère être une structure appropriée pour permettre une souplesse de gestion, tout en conservant le contrôle des collectivités publiques sur son fonctionnement,

Considérant que la SAEML PFCCA répond aux attentes des communes environnantes y compris Aix-les-Bains,
Considérant que la Commune peut participer directement au capital social,

Jean-Marc VIAL ne prend pas part au vote.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR :

- **DECIDE DE SOUSCRIRE** à hauteur de cinq (5) actions de 1 000, 00 € (mille euros) chacune, soit pour un montant total de cinq mille euros (5 000, 00 €) au capital social de la société anonyme d'économie mixte locale Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes associées, fixé à 610 000 €, domiciliée 84, square Louis Sève à Chambéry (73000), avec pour SIRET 82295472300026, inscrite au greffe du RCS de Chambéry le 3 octobre 2016,
- **DESIGNE** Jean-Marc VIAL pour représenter la commune d'Aix-les-Bains au sein de l'assemblée générale et, le cas échéant, du conseil d'administration,
- **INSCRIT** les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la présente décision,
- **CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement du dossier et à signer tous documents nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 75 - Affaires funéraires - Entrée de la commune au capital
de la SAEML PFCCA

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_75B

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_75B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .9

Finances locales

Prise de participation (SEM, etc...)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM75 Souscription capital social SAEML PFCCA.doc (99_DE-073-
217300086-20240430-30042024_75B-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE PFCCA GROUPE.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-
30042024_75B-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE

PROPRIÉTÉS INDIVISION BICHET, INDIVISION MARTIN et MARTIN

Acquisition CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER

Projet de division - PC32

Echelle : 1/500ème



Pierre-Olivier RACLE
Ingénieur ESS - Géomètre-Expert
membre de l'Ordre n°05315

AGENCE
D'AIX-LES-BAINS
SITE SOCIAL
215, Bd P. Jean-Jules Herberth
Parc d'activités économiques
Les Combaraches
73100 Aix-les-Bains
04 79 61 22 44
aiox@aiggeo.fr

AGENCE
DE CHAMBERY
Bâtiment Amiral
29 rue Simone Veil
73000 BASSENS
04 79 33 47 60
chambery@aiggeo.fr

www.aiggeo.fr

Agence d'AIX-LES-BAINS

Référence dossier : A223.055-1 Date : Mars 2024

DATE	MODIFICATIONS
Mars 2024	Pièces complémentaires suite aux échanges avec la Ville d'AIX-LES-BAINS
Mars 2024	Modification de l'emprise à rétroceder (suppression 2 places PMR)
Mars 2024	Modification de l'emprise à rétroceder à l'Est du bâtiment D



--- Limite de zonage au PLUI de GRAND LAC

Zone rouge du PPRI du Bassin Aixois

--- Limites de propriété précédemment définies

--- Alignement validé par la ville d'AIX-LES-BAINS le 25 septembre 2023

--- application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites ont été définies et mises en place en présence et avec l'accord des parties, le 25 septembre 2023. Le Procès Verbal et le plan de bornage signés par les parties demeureront annexés aux archives de la SARL AIXGEO.

Emprise à régulariser avec la ville d'AIX-LES-BAINS : n°170p pour 4 m²

Coordonnées planimétriques : système RGF93 projection CC45 rattachées par GPS (réseau Téria)

- borne OGE existante
- borne plastique existante
- tube fer existant
- borne OGE nouvelle
- tube fer nouveau
- clou rouge nouveau
- + marque peinte nouvelle

implantés le 25 septembre 2023

- arbre feuillu
- talus
- mur
- clôture
- poteau PTT
- coffret EDF
- coffret gaz
- tampon EU
- tampon EP

Nota : les servitudes à créer ont été définies à par des plans suivants :
- le plan de masse dressé par Arch2o le 4 mars 2024 et référencé PC02a_PC05a_PLAN_MASSE_TOITURES_compl.dwg
- le plan réseaux dressé par Profils Etudes le 4 mars 2024 et référencé CPR-058AC231-PC-Ind.K.dwg



- Périmètre de l'opération (surface : 20 613 m²)
- Lot n°1 destiné à la future mise en volumes : n°154, 163, 170p et 171p pour 18 915 m²
- Lot 2 : n°171p pour 1698 m²
- Partie destinée à être rattachée à la parcelle n°170p après obtention de la conformité du permis de construire : n°171p pour 57 m²
- Assiette d'un des volumes de l'EDDV destiné à la création d'une servitude de passage en surface et en tréfonds (réseaux secs et réseaux humides) à créer (fonds servant) au profit du lot n°2 et de la parcelle n°170p. Volume pouvant être rétrocedée à la ville d'AIX-LES-BAINS après conformité : pour 1124 m² env.

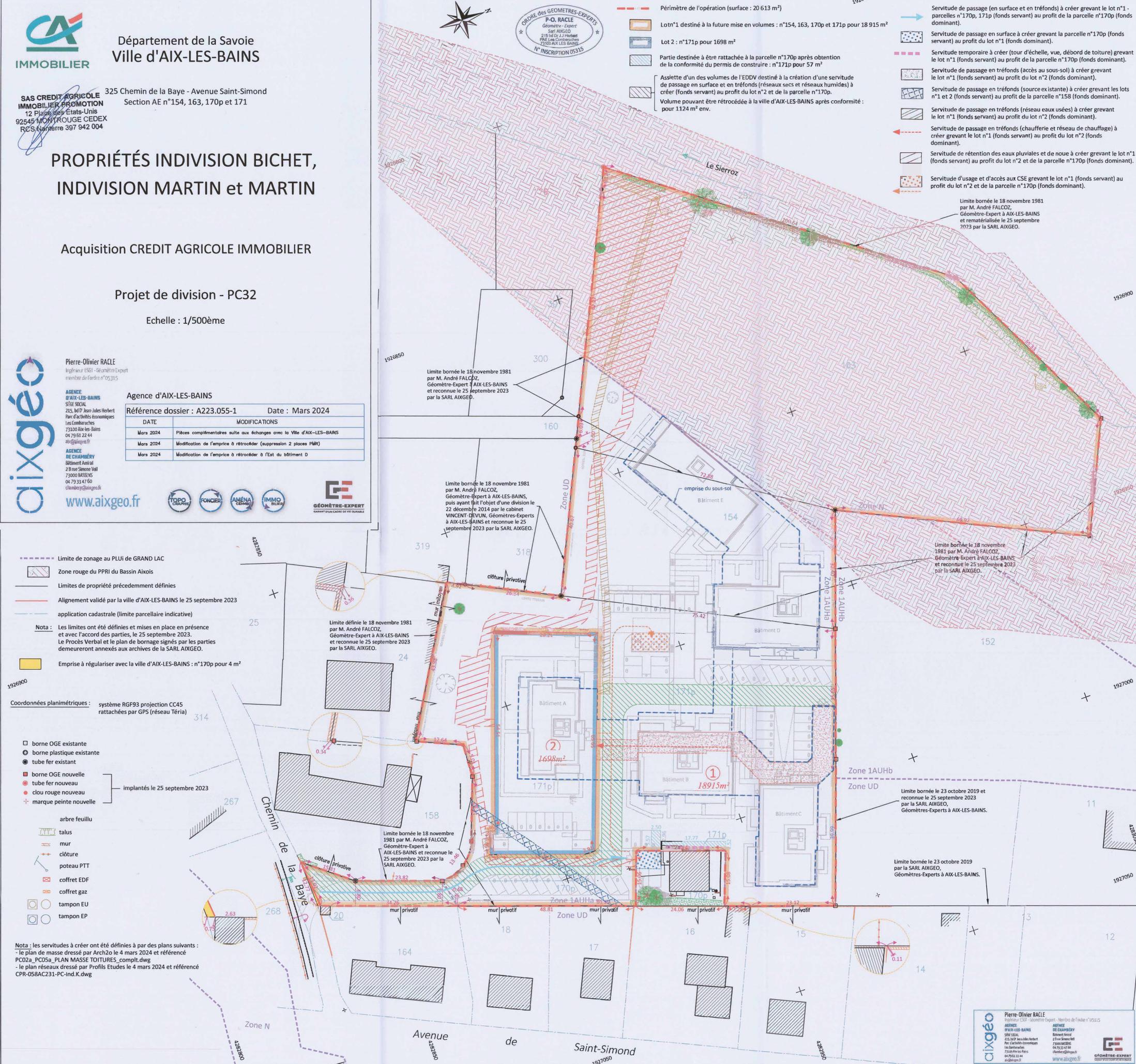
- Servitude de passage (en surface et en tréfonds) à créer grevant le lot n°1 - parcelles n°170p, 171p (fonds servant) au profit de la parcelle n°170p (fonds dominant).
- Servitude de passage en surface à créer grevant la parcelle n°170p (fonds servant) au profit du lot n°1 (fonds dominant).
- Servitude temporaire à créer (tour d'échelle, vue, débord de toiture) grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit de la parcelle n°170p (fonds dominant).
- Servitude de passage en tréfonds (accès au sous-sol) à créer grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit du lot n°2 (fonds dominant).
- Servitude de passage en tréfonds (source existante) à créer grevant les lots n°1 et 2 (fonds servant) au profit de la parcelle n°158 (fonds dominant).
- Servitude de passage en tréfonds (réseau eaux usées) à créer grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit du lot n°2 (fonds dominant).
- Servitude de passage en tréfonds (chaufferie et réseau de chauffage) à créer grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit du lot n°2 (fonds dominant).
- Servitude de rétention des eaux pluviales et de noue à créer grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit du lot n°2 et de la parcelle n°170p (fonds dominant).
- Servitude d'usage et d'accès aux CSE grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit du lot n°2 et de la parcelle n°170p (fonds dominant).

Limite bornée le 18 novembre 1981 par M. André FALCOZ, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS et rematérialisée le 25 septembre 2023 par la SARL AIXGEO.

Limite bornée le 18 novembre 1981 par M. André FALCOZ, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS et rematérialisée le 25 septembre 2023 par la SARL AIXGEO.

Limite bornée le 23 octobre 2019 et reconnue le 25 septembre 2023 par la SARL AIXGEO, Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS.

Limite bornée le 23 octobre 2019 par la SARL AIXGEO, Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS.



ARCH'20
Architectes Dplg
20 bis rue du Square
74966 ANNECY
04 50 27 82 39 - contact@arch20.fr
Sarl au capital de 400 000 €
Siret 504 937 174 00034

Périmètre de l'opération (surface : 20 613 m²)

Lot n°1 destiné à la future mise en volumes : n°154, 163, 170p et 171p pour 18 915 m²

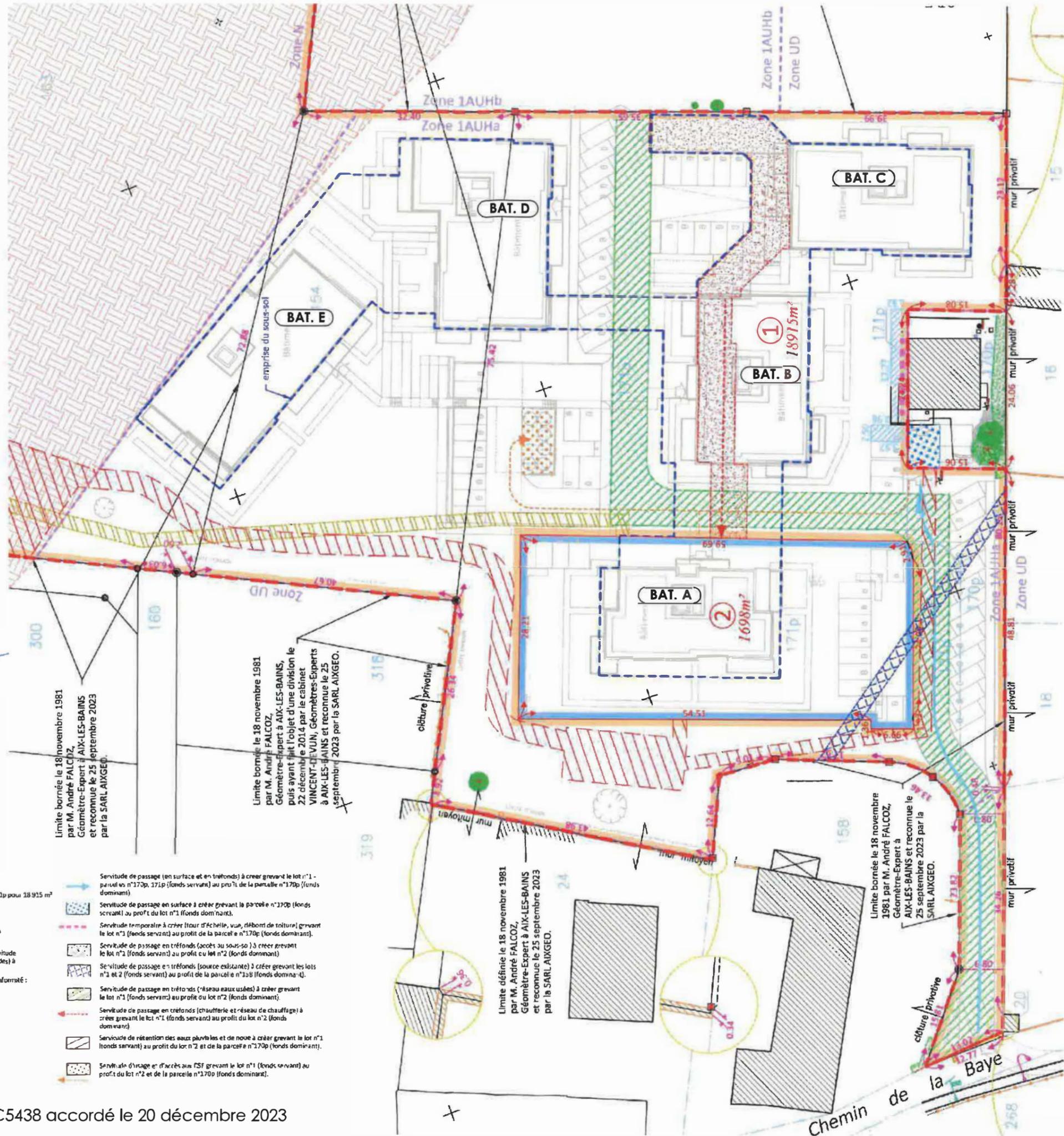
Lot 2 : n°171p pour 1698 m²

Parcelle destinée à être rattachée à la parcelle n°170p après avoir été ce la conformité du permis de construire : n°171p pour 57 m²

Assiette d'un des volumes de FEDDV destinée à la création d'une servitude de passage en surface et en tréfonds (réseaux secs et réseaux humides) à créer (fonds servant) au profit du lot n°2 et de la parcelle n°170p

Volume pouvant être rétroconstruit à la ville d'AIX-LES-BAINS sur la conformité : pour 1124 m² env

- Servitude de passage (en surface et en tréfonds) à créer grevant le lot n°1 - parcelle n°170p, 171p (fonds servant) au profit de la parcelle n°170p (fonds dominant)
- Servitude de passage en surface à créer grevant la parcelle n°170p (fonds servant) au profit du lot n°1 (fonds dominant)
- Servitude temporaire à créer (tour d'échelle, vue, débord de toiture) grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit de la parcelle n°170p (fonds dominant)
- Servitude de passage en tréfonds (accès au sous-sol) à créer grevant le lot n°2 (fonds servant) au profit du lot n°2 (fonds dominant)
- Servitude de passage en tréfonds (source existante) à créer grevant les lots n°1 et 2 (fonds servant) au profit de la parcelle n°170p (fonds dominant)
- Servitude de passage en tréfonds (réseau eaux usées) à créer grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit du lot n°2 (fonds dominant)
- Servitude de passage en tréfonds (chaufferie et réseau de chauffage) à créer grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit du lot n°2 (fonds dominant)
- Servitude de rétention des eaux pluviales et de noue à créer grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit du lot n°2 et de la parcelle n°170p (fonds dominant)
- Servitude d'irrigation d'accès aux CSF grevant le lot n°1 (fonds servant) au profit du lot n°2 et de la parcelle n°170p (fonds dominant)



Limite bornée le 18 novembre 1981 par M. André FALCOZ, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS et reconnue le 25 septembre 2023 par la SARL AIXGEO.

Limite bornée le 18 novembre 1981 par M. André FALCOZ, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS, puis ayant fait l'objet d'une division le 22 décembre 2014 par le cabinet VINCENT-DEVJUN, Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS et reconnue le 25 septembre 2023 par la SARL AIXGEO.

Limite définie le 18 novembre 1981 par M. André FALCOZ, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS et reconnue le 25 septembre 2023 par la SARL AIXGEO.

Limite bornée le 18 novembre 1981 par M. André FALCOZ, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS et reconnue le 25 septembre 2023 par la SARL AIXGEO.

extraits pièce "Projet de division - PC32"

voir DP de division n°DP07300823C5438 accordé le 20 décembre 2023



ARCH'20
ARCHITECTES

CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE LOGEMENTS COLLECTIFS

325 CHEMIN DE LA BAYE
73100 AIX-LES-BAINS

SERVITUDES DE PASSAGE

PIECES COMPLEMENTAIRES
AU DOSSIER PC07300823C1073

ECHELLE

1/600

DATE

Mars 2024

PC4e
ANNEXE
05

© Arch'20 Architecte d.p.l.g.

CREDIT AGRICOLE
IMMOBILIER PROMOTION
12 Place des États-Unis
92545 MONTROUGE





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°78/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

78. URBANISME – Passation d'une convention de transfert d'une voie à prolonger jusqu'à l'avenue de Saint Simond dans le domaine public communal dans le cadre d'une opération de construction sise chemin de la Baye

Jérôme DARVEY est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Les opérations d'aménagement sont génératrices d'espaces communs qui peuvent être transférés à la commune. Dans ce cas, l'aménageur, et si la commune l'accepte, justifie, de la conclusion d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

La SAS Crédit Agricole Immobilier Promotion, dont le siège social est situé 12, place des Etats Unis à Montrouge (92545) a déposé un permis de construire visant la construction d'un ensemble immobilier de 80 logements dont 20 logements locatifs sociaux offrant une surface de plancher prévisionnelle d'environ 5 491 m² sur les parcelles cadastrées n°154, 163, 170p, 171 section AE à Aix-les-Bains, 325 chemin de la Baye, représentant une surface de terrain de 20 613 m².

Le projet de division établi en date du 7 mars 2024 après bornage (PC 32 du permis de construire n°73 008 23C 1073) délimite le futur domaine public et le tènement privé, objet de l'opération immobilière. Une emprise d'environ 1 124 m² peut être cédée à la commune pour réaliser la première partie d'un bouclage entre le chemin de la Baye et l'avenue de Saint Simond qui est inscrit dans l'OAP A5 du PLUi en vigueur.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette emprise, la commune d'Aix-les-Bains envisage favorablement l'incorporation de celle-ci dans son domaine public, à réception des travaux.

La SAS Crédit Agricole Immobilier Promotion n'a pas, à ce jour, la qualité de propriétaire des parcelles nécessaires à l'opération immobilière. Elle a passé plusieurs compromis de vente sous condition suspensive notamment d'obtention du permis de construire.

Dans ce cadre, la commune ainsi que la SAS Crédit Agricole Immobilier Promotion ont souhaité formaliser leur accord contractuel par une convention de transfert dans le domaine public de cet espace. La convention a pour objet de définir les conditions et délais sous lesquels interviendra le transfert de propriété dans le domaine public de la future voie au sein du projet et de fixer les conditions de réalisation des aménagements.

Une fois propriétaire des biens objets des présentes, la commune les transférera dans son domaine public communal.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération municipale.

En application des dispositions de l'article L 332-15, 4^{ème} alinéa et R 431-24 du code de l'urbanisme, cette convention constitue un acte préparatoire au classement dans le domaine public de l'espace constituant la future voie ci-dessus mentionnée et désignée.

Le transfert de propriété interviendra à la signature de l'acte authentique entre l'aménageur et la Ville, et sera à titre gratuit, en vertu notamment de l'article L 332-30 du code de l'urbanisme (« en cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition »).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-30 et R 431-24,

Vu l'examen de ce dossier par la commission n°1,

VU le projet de convention et le plan annexés,

CONSIDERANT que ce transfert permettra la réalisation d'une liaison entre le chemin de la Baye jusqu'à l'avenue de Saint Simond, inscrite au PLUi et la maîtrise de l'urbanisation projetée au Nord, et qu'il constitue donc un intérêt public local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- Transcrit l'exposé du rapporteur en délibération,
- Autorise le maire ou son représentant à signer une convention de transfert de l'emprise de la future voie dans le domaine public communal à titre gratuit d'une surface de 1 124 m² environ avec la SAS Crédit Agricole Immobilier Promotion, dont le siège social est situé 12, place des Etats Unis à Montrouge (92545), inscrite au répertoire de commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 39 79 42 004.
- Charge le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15.05.2024 »

Transmis le : 13.05.2024

Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024

Exécutoire le : 15.05.2024

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 78 - Convention de transfert d'une voie à prolonger jusqu'à

Objet de l'acte : l'avenue de St Simond dans le domaine public - Opération Chemin de la Baye

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 13/05/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_78

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_78-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM78 VOIE A PROLONGER AVENUE ST SIMOND - OPERATION DE CONSTRUCTION SISE CHEMIN DE LA BAYE.docx (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_78-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE Projet Convention de transfert - AIX St SIMOND V.GL.docx (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_78-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION

Annexe : DCM ANNEXE Quartier St Simond transfert voie.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_78-DE-1-1_3.pdf)

Annexe

Enfouissement des réseaux secs

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière

Commune de AIX LES BAINS
Boulevard des Généraux Forestier

Entre

La commune de AIX LES BAINS représentée par son Maire Renaud BERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "**la commune**",

Et

Le SDES, territoire d'Energie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Au vu du fondement du Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, **la commune de AIX LES BAINS** mandate le SDES par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication, et ce conjointement aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité (réseau DP) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES, opération identifiée comme suit :

Commune de AIX LES BAINS secteur Boulevard des Généraux Forestier, longueur 290 ml,

La commune de AIX LES BAINS participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et dans **l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Contenu de la mission du SDES

La mission confiée au SDES par **la commune** pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS ;
- Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires ;

Article 3 - Modalités Financières

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDES. Son montant est inscrit à l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduisait à une majoration de 10% de la participation de **la commune**, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'[Annexe Financière Définitive \(AFD\)](#) après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

Les modalités de versement de la participation financière de **la commune** sont les suivantes :

- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) au moment du démarrage des travaux sur le terrain. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la commune ainsi que le titre de recettes afférent émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par **la commune**.
- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) à la fin du génie civil. Le titre de recettes afférent sera émis par le SDES et il correspondra au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception du titre de recettes précité par **la commune**.
- ▶ **Le solde de sa participation financière soit 20%**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du [Décompte Général Définitif \(DGD\)](#) de l'opération et du solde de l'ensemble des prestations associées. Ces documents seront transmis à la commune, accompagnés de l'[Annexe Financière Définitive \(AFD\)](#) précisant le montant de ce solde ainsi que du titre de recettes afférent émis par le SDES. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par **la commune**.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dument signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part communale, au terme de l'opération.

La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.

Article 5 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 6 - Modalités spécifiques aux réseaux de télécommunication

L'article L. 2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Dans ce cadre légal, les dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- ▶ Par mandat de la commune, le SDES est maître d'ouvrage des travaux de terrassement, de fourniture et de pose du matériel de génie civil liés aux réseaux des opérateurs concernés. Il assure également la **dépose des appuis communs abandonnés** ;
- ▶ L'opérateur est maître d'ouvrage des opérations de câblage. Il réalise les études, la fourniture et la pose des câbles. Il prend en charge la dépose et l'enlèvement des anciens câbles ainsi que des supports spécifiques qui lui appartiennent.

Dans le même cadre légal, les dispositions financières réglementaires en vigueur prévoient une participation des opérateurs potentiels concernés, et sont mises en œuvre de la façon suivante :

- ▶ Le SDES assure le préfinancement des travaux de terrassement et génie civil correspondant aux réseaux concernés ;
- ▶ L'opérateur rembourse au SDES, la part du génie civil à sa charge sur la base des conditions en vigueur prévues entre les deux parties au moment de la signature de la convention ;
- ▶ La commune rembourse au SDES la part non prise en charge par l'opérateur, par le biais de la présente convention et de son annexe financière susmentionnée ;
- ▶ L'opérateur réalise et finance les études de câblage, la fourniture et pose des câbles, la dépose et l'enlèvement des anciens câbles et supports abandonnés qui lui appartiennent.

Au terme de l'opération, la commune dispose de deux possibilités concernant la propriété des ouvrages de génie civil de télécommunication créés dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, à savoir :

- ▶ **Soit, la commune reste propriétaire des infrastructures de génie civil créées dans le cadre de l'opération objet de la présente convention**

Dans ce cas, la commune assurera les prestations d'entretien et pourra à contrario louer aux opérateurs intéressés, les infrastructures créées et percevoir la redevance d'occupation du domaine public applicable à ces réseaux.

A ce titre, si l'opérateur n'est pas Orange, celui-ci proposera à la commune une convention spécifique de type option A pour préciser la propriété des ouvrages ainsi que les modalités de leur utilisation et financières (redevance de droit d'usage).

Soit le SDES est maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil de télécommunication par la présente convention de mandat et que l'opérateur est Orange, alors, une convention particulière de type option A entre l'opérateur et la commune précisera la propriété des ouvrages et les modalités financières (redevance de droit d'usage).

- ▶ **Soit les opérateurs concernés restent propriétaires des infrastructures de génie civil construites pour y intégrer leurs réseaux :**

A ce titre, si l'opérateur n'est pas Orange, celui-ci proposera à la commune une convention spécifique de type option B pour préciser la propriété des ouvrages ainsi que les modalités de leur utilisation et financières (contribution aux travaux de l'opérateur).

Soit le SDES est maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil de télécommunication par la présente convention de mandat et que l'opérateur est Orange, alors, une convention particulière de type option B entre l'opérateur et le SDES précisera la propriété des ouvrages et les modalités financières (contribution aux travaux de l'opérateur Orange). Dans cette configuration, par délégation de la commune, c'est le SDES qui signera le certificat de conformité et de remise d'ouvrage à l'opérateur Orange.

Article 7 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour " la commune "

**Le Maire,
Renaud BERETTI**

Pour "le SDES"

**Le Président,
Michel DYEN**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 AVRIL 2024

Délibération N°79/ 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE
AVRIL
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23
Votants	: 30 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (arrivé à 19 h avant le vote de la question 54), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, Halifa HADJI, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 19 h), Nicolas VAIRYO (a donné pouvoir pour la séance à Jean-Marc VIAL), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Lucie DALPALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN, Philippe LAURENT, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), André GRANGER (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS et France BRUYERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michelle BRAUER

79. VOIRIE – Convention avec le SDES relative à l'enfouissement des réseaux du boulevard des Généraux Forestier

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Maire expose au Conseil la volonté de la commune de réaliser une opération d'enfouissement des réseaux aériens boulevard des Généraux Forestier, en préambule des travaux d'aménagement de voirie.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seules prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à 212 946,24 € TTC, avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à 129 011,35 € TTC concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES. Le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties sont précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

VU l'examen de ce dossier par la commission aménagement urbain, environnement et qualité de la vie citoyenne lors de sa séance du 24 avril 2024 ,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU le projet de convention et son annexe financière prévisionnelle,

CONSIDERANT que la passation de cette convention est nécessaire au bon déroulement de l'opération,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune le projet de convention et son annexe financière prévisionnelle,
- **PRECISE** que le montant prévisionnel à la charge de la commune pour cette opération s'élève à 129 011,35 € TTC,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 16.05.2024
Publié sur le site de la commune le : 15.05.2024
Exécutoire le : 15.05.2024



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 15.05.2024

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 79 - VOIRIE - Convention avec le SDES relative à l'enfouissement des réseaux du boulevard des Généraux Forestier

Date de décision: 30/04/2024

Date de réception de l'accusé 14/05/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 30042024_79

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240430-30042024_79-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .1

Domaines de competences par themes

Voirie

Création, aménagement, entretien de la voirie

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM79 Convention SDES Bd Généraux Forestier.doc (99_DE-073-217300086-20240430-30042024_79-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM ANNEXE AFP_Convention SDES Bd Généraux Forestier - Ind C.pdf (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_79-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU

Annexe : DCM ANNEXE Convention SDES Bd Généraux Forestier.docx (21_DO-073-217300086-20240430-30042024_79-DE-1-1_3.pdf)

CONVENTION